



IGF

INTERGOVERNMENTAL FORUM
on Mining, Minerals, Metals and
Sustainable Development

GUIDE

Cadre d'orientation des politiques minières de l'IGF

2023



Secrétariat héberger par



Secrétariat financé par



Kingdom of the Netherlands

© 2023 International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

L'Institut international du développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant, plusieurs fois récompensé, qui travaille à la création accélérée de solutions en faveur de la stabilité du climat, d'une gestion durable des ressources et d'économies équitables. Notre travail vise à inspirer de meilleures décisions et à déclencher des actions significatives pour accompagner les populations et la planète dans la voie de la prospérité. Nous mettons en avant les réalisations qui sont possibles lorsque les gouvernements, les entreprises, les organisations à but non lucratif et les communautés unissent leurs efforts. Plus de 200 collaborateurs travaillent pour l'IISD, originaires du monde entier et rassemblant des compétences dans de nombreuses disciplines. Depuis ses bureaux implantés au Winnipeg, Ottawa et Toronto et en Genève, l'IISD grâce à son travail a un impact sur la vie des habitants de plus de 100 pays.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des fonds de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

Le Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF) soutient ses 80 pays membres dans la réalisation de leurs objectifs de développement durable au moyen de lois, de politiques et de réglementations efficaces relatives au secteur minier. Nous aidons les gouvernements à adopter des mesures pour le développement de pratiques inclusives et soucieuses de l'égalité des sexes, l'optimisation des avantages financiers, le soutien des moyens de subsistance et la préservation de l'environnement. Notre travail porte sur l'ensemble du cycle de vie d'une mine, depuis l'exploration jusqu'à la fermeture de la mine, et sur des projets de toute taille, de l'exploitation artisanale aux opérations à grande échelle. Guidés par les besoins de nos membres, nous réalisons des évaluations au plan national, des activités de renforcement des capacités et de formation technique, et organisons des publications et des événements dans le but de promouvoir les pratiques optimales, l'apprentissage entre pairs, et d'impliquer l'industrie et la société civile. L'Institut international du développement durable assure le secrétariat de l'IGF depuis octobre 2015. L'IGF est principalement financé par les gouvernements du Canada et des Pays-Bas.

GUIDE:

Cadre d'orientation des politiques minières de l'IGF 2023

SIÈGE DE L'IISD

111 Lombard Avenue
Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

[IISD.org](https://www.iisd.org)

[@IISD_news](https://twitter.com/IISD_news)

[IGFMining.org](https://www.igfmining.org)

[@IGFMining](https://twitter.com/IGFMining)



Table des matières

Pilier I - Lois, politiques et institutions.....	1
Introduction.....	1
Objectifs	1
Champ d'application	3
Guide de mise en œuvre du pilier I : lois, politiques et institutions.....	4
Pilier II – Avantages financiers	16
Introduction.....	16
Objectifs.....	16
Champ d'application.....	17
Guide de mise en œuvre du Pilier II – Avantages financiers	18
Pilier III – Avantages socio-économiques	24
Introduction.....	24
Objectifs	24
Champ d'application	25
Guide de mise en œuvre du Pilier III	26
Pilier IV – Gestion environnementale.....	36
Introduction.....	36
Objectifs.....	37
Champ d'application.....	38
Guide de la mise en œuvre du pilier IV – Gestion environnementale.....	39
Pilier V - Transition suivant la fermeture des mines	51
Introduction.....	51
Objectifs.....	51
Champ d'application.....	52
Guide de la mise en œuvre du pilier V.....	53
Pilier VI – Exploitation minière artisanale et à petite échelle	61
Introduction.....	61
Objectifs.....	61
Champ d'application.....	62
Guide de mise en œuvre du pilier VI.....	63
Liste des acronymes	74
Glossaire	76



Pilier I - Lois, politiques et institutions

Introduction

Le pilier I jette les bases d'un cadre juridique moderne pour l'exploitation minière en vue du développement durable. Il couvre le droit national et international, les cadres institutionnels, la production d'informations géologiques ainsi que les détails du système de délivrance de permis. Les piliers II à VI définissent les objectifs et les exigences qui sous-tendent un tel cadre.

Les cadres juridiques pour les activités minières fournissent une feuille de route, conforme aux bonnes pratiques internationales, destinée aux administrations publiques et aux autres parties prenantes, visant à minimiser les répercussions négatives et à optimiser les contributions positives du secteur minier. La feuille de route comprend un ensemble solide de lois, politiques, règlements et directives, ainsi que les moyens permettant aux administrations publiques d'assurer leur mise en œuvre, depuis la prospection et l'exploration jusqu'à la transition vers l'après-mine.

Le cadre juridique devrait reposer sur des lois et des politiques compatibles avec le potentiel minier du pays et fondées sur les informations géologiques disponibles. Une capacité institutionnelle, une expertise et des ressources sont également nécessaires pour prendre des décisions éclairées et opportunes concernant la délivrance de titres miniers, la gestion des opérations, ainsi que pour une surveillance et une application efficace.

Objectifs

- Veiller à ce que les activités minières, à tous les stades et à toutes les échelles, soient réglementées de manière efficace afin de minimiser leurs dommages potentiels pour l'environnement et la société, tout en maximisant leurs avantages pour les nations et les communautés.
- Encourager les administrations publiques à approfondir leurs connaissances et compréhension de leur potentiel en ressources minérales, à collecter des données géologiques et à exploiter stratégiquement leurs dotations géologiques pour une utilisation judicieuse de leurs ressources minérales.
- Proposer un modèle pour les lois et politiques nationales et infranationales relatives au secteur minier en vue de les aligner sur les bonnes pratiques internationales.
- Veiller à ce que les cadres juridiques relatifs à l'exploitation minière prévoient un système d'obtention de titres miniers clair et transparent, aligné sur les bonnes pratiques internationales.
- Veiller à ce que les administrations publiques et leurs institutions aient la capacité, l'expertise et les ressources nécessaires pour réglementer et surveiller efficacement les opérations minières, en veillant au respect des normes environnementales et sociales.



Conformément à l'engagement des membres de l'IGF de veiller à ce que les activités minières relevant de leur juridiction soient compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), la mise en œuvre des recommandations du pilier I sert les ODD suivants :

- L'ODD 1 (Pas de pauvreté) en contribuant à l'amélioration des opportunités pour les communautés minières
- L'ODD 3 (Bonne santé et bien-être) en exigeant des entités minières qu'elles s'attaquent aux répercussions sur la santé des membres des communautés.
- L'ODD 5 (Égalité entre les sexes et autonomisation des femmes) en adoptant des lois et des politiques qui favorisent l'égalité des genres dans le secteur minier, et en veillant à la participation pleine et active des femmes à tous les niveaux de prise de décision.
- L'ODD 6 (Eau propre et assainissement) en exigeant des entités minières qu'elles soumettent une étude d'impact environnemental et social (EIES) complète en vue de protéger les ressources en eau et de surveiller sa conformité.
- L'ODD 10 (Inégalités réduites) en défendant l'inclusivité, par l'exigence pour les entités minières d'identifier des opportunités pour différents groupes au sein des communautés minières.
- L'ODD 11 (Villes et communautés durables) en renforçant les efforts de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel national et mondial et en promouvant la planification de l'utilisation des terres.
- L'ODD 15 (Vie terrestre) en exigeant des entités minières qu'elles soumettent une EIES complète visant à protéger l'habitat naturel, et en surveillant sa conformité.
- L'ODD 16 (Paix, justice et institutions efficaces) en promouvant l'état de droit ainsi que des lois et des politiques non discriminatoires pour le développement durable, en assurant une prise de décision réactive, inclusive et participative ainsi qu'en protégeant les libertés fondamentales conformément à la législation nationale et aux accords internationaux; en prévenant les conflits grâce à des consultations approfondies et en restreignant l'exploitation minière dans les zones de conflit.
- L'ODD 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) en exigeant des entités minières qu'elles partagent les données d'exploration minière pour contribuer à l'amélioration des informations géologiques disponibles pour les services nationaux, et en renforçant la confiance entre les communautés, les entités minières et les administrations publiques.



Champ d'application

Ce pilier s'applique aux activités suivantes :

- L'ensemble du cycle de vie de la mine, depuis la prospection et l'exploration, l'exploitation, jusqu'à la fermeture des mines et la transition post-minière. À quelques exceptions près, cela s'applique également au traitement des minerais.
- Les opérations minières nouvelles ou existantes de moyenne à grande échelle, ainsi que les mines fermées et abandonnées pour tous les produits minéraux et métalliques. Certaines recommandations de ce domaine sont pertinentes pour le secteur des entreprises minières artisanales et à petite échelle (EMAPE). Toutefois, les EMAPE sont abordées plus en détail dans le pilier VI.
- Les mines exploitées par toute entité notamment des entreprises cotées en bourse, privées ou détenues par l'État.
- L'ensemble des lois, réglementations, politiques, stratégies et accords pertinents liés à (ou ayant des répercussions sur) la gouvernance du secteur minier dans un pays.
- L'ensemble des institutions concernées qui participent à la gestion de l'exploitation minière dans une juridiction donnée.



Guide de mise en œuvre du pilier I : lois, politiques et institutions

RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
1.1 Génération et accès aux renseignements géologiques	
<p>1.1.1 Produire des données géologiques, géophysiques, topologiques et d'autres renseignements de base pertinents pour la planification de l'utilisation des terres, le développement de l'exploitation de ressources minérales, la protection de l'environnement et la protection sociale au niveau national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le pays devrait disposer d'une base de données géologiques, géophysiques et topographiques consolidée et complète, organisée dans un système d'information géographique (SIG), qui comprend les occurrences minérales connues et les ressources minérales identifiées dans l'ensemble du pays. • La base de données géologiques devrait être reliée à des bases de données utilisées pour la planification nationale de l'utilisation des terres (notamment le cadastre minier). • Les renseignements géologiques devraient être régulièrement mis à jour en intégrant les résultats de l'exploration des entités minières de même que les dernières interprétations géologiques à la fois des entités minières et des services géologiques nationaux ou du cadastre minier (voir recommandation 1.1.3). • L'administration publique devrait encourager la collaboration en matière de recherche entre les services géologiques nationaux, les organismes publics de recherche et les entreprises minières. • L'administration publique devrait posséder un service géologique national équipé de SIG courants et de logiciels d'interprétation à jour, ainsi que de géologues et de techniciens qualifiés pour les exploiter. Les opérateurs bénéficient de formations régulières pour maintenir leurs compétences. • La base de données géologiques devrait utiliser la Classification-cadre des Nations Unies pour les ressources (CCNU) mise au point par la CEE-ONU pour classer, organiser et divulguer le potentiel géologique.
<p>1.1.2 Mettre à la disposition des entreprises, des particuliers, des communautés et des acteurs de la société civile les renseignements géologiques et cadastraux, afin que les consultations entre les différentes parties puissent se dérouler de manière équitable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements géologiques et cadastraux devraient être accessibles au public et gratuits. Ces renseignements devraient être mis à la disposition d'un large éventail de parties prenantes : particuliers, entités minières (y compris opérateurs des EMAPE), communautés et acteurs de la société civile, y compris les femmes, peuples autochtones et autres groupes sous-représentés dans le cadre de leur collaboration avec les entités minières et les autorités locales. Les bases de données devraient fournir les mêmes renseignements à l'ensemble des parties prenantes intéressées qui cherchent à mener des activités d'exploration et d'exploitation minière. • Les renseignements devraient être fournis en temps opportun et dans un format accessible et facile à comprendre. • La base de données cadastrale devrait comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Localisation des zones ouvertes aux activités minières. ◦ Localisation et nature des titres miniers à attribuer et déjà attribués, y compris le titulaire, la date d'attribution et d'expiration, le nombre de périodes de renouvellement disponibles, le produit pour lequel le titre a été octroyé. ◦ Localisation des zones soumises à des contraintes juridiques particulières (zones protégées légalement, terres autochtones, zones urbaines, communautés existantes et zones réservées à des activités non minières spécifiques).



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • Le processus et les critères utilisés pour évaluer chaque demande de titre minier devraient également être disponibles, de même que les titres approuvés et refusés, renouvelés, suspendus, retirés et les autres permis importants sans lien avec l'exploitation minière. • Les données géologiques disponibles devraient comprendre : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Cartes géologiques ◦ Localisation des travaux d'exploration (échantillonnage des sols, tranchées, puits, sondages) avec les résultats géochimiques obtenus à partir des échantillons prélevés. ◦ Résultats géophysiques (aériens et terrestres). <p>Pour plus de détails, se reporter à la norme ITIE 2023, exigence 2, qui fournit des détails supplémentaires sur la divulgation des renseignements cadastraux, et à l'exigence 3.1, qui appuie la divulgation des travaux d'exploration et des réserves minérales, et aux normes de divulgation de la GRI pour les projets miniers.</p>
<p>1.1.3 Exiger des entités minières qu'elles communiquent leurs données géologiques, de manière rapide et exhaustive, à l'organisme gouvernemental responsable du développement de l'exploitation des ressources minérales, afin qu'il puisse mieux comprendre le potentiel des ressources minérales du pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les entités minières devraient partager les éléments suivants avec les administrations publiques compétentes, en temps opportun et dans un format utilisable convenu avec l'administration publique : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Résultats des travaux d'exploration, notamment : (i) localisation de l'ensemble des travaux d'exploration (y compris l'exploration proche de la mine), (ii) résultats géochimiques obtenus à partir de l'ensemble des échantillons prélevés, pour tous les éléments testés, et pas seulement ceux pour lesquels le titre minier a été accordé, (iii) levés géophysiques, et (iv) interprétations géologiques mises à jour. ◦ Modèles 3D des gîtes et gisements, et interprétations géologiques à l'échelle régionale et à l'échelle des sites miniers. ◦ Études techniques et financières relatives à tout gisement exploité ou devant être exploité dans le cadre d'un titre minier, dès qu'elles sont disponibles, y compris les études menées dans le cadre des systèmes mondiaux de classification des ressources (p. ex., JORC, NI 43-101, SAMREC), notamment les études de faisabilité et de préfaisabilité, les évaluations économiques préliminaires, les études d'évaluation et toute estimation de ressources nouvelle ou mise à jour. ◦ Les copies physiques des échantillons envoyés pour analyse devraient également être transmises à l'autorité publique concernée à l'expiration du titre minier. • Les informations devraient être envoyées au service géologique national pour alimenter sa base de données géologique nationale.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
1.2 Structures et capacités institutionnelles	
<p>1.2.1 Définir et coordonner les rôles et responsabilités des organismes gouvernementaux impliqués dans la gestion des ressources minières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La participation de multiples organismes gouvernementaux est souvent nécessaire à une gouvernance efficace du secteur minier. Lorsque plusieurs organismes gouvernementaux formulent des exigences, il convient de veiller à ce que les obligations et les procédures soient harmonisées et ne soient pas incompatibles ni n'engendrent de doubles emplois inutiles ou d'inefficacités. Cela garantit également la responsabilisation. Par conséquent : <ul style="list-style-type: none"> ◦ À l'interne : les responsabilités et les rôles devraient être clairement définis dans les lois ou les procédures pour tous les aspects du cycle de vie du projet minier. ◦ À l'externe : les renseignements relatifs aux responsabilités et aux relations entre les différentes institutions et leurs mandats devraient être rendus publics et accessibles. • Il devrait exister une coordination entre les institutions gouvernementales en ce qui concerne les inspections, les mesures d'application, les procédures de vérification et le partage des renseignements.
<p>1.2.2 Établir des mécanismes de surveillance et d'application robustes accompagnés de sanctions et de ressources appropriées afin d'assurer le respect des lois et des réglementations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions gouvernementales devraient remplir efficacement leur rôle de surveillance en veillant à ce que les lois et règlements soient appliqués par les entités minières tout au long du cycle de vie des mines, grâce à des règles claires et à des compétences au sein des institutions responsables de l'exploitation minière. • Les mécanismes et organismes de surveillance et d'application devraient disposer de ressources financières, humaines et matérielles suffisantes. Ces ressources pourraient être financées par les revenus miniers ou directement par les entités minières, et être conçues de manière à préserver l'indépendance des organismes gouvernementaux. • Dans le cadre de ses activités de surveillance, l'administration publique devrait effectuer des visites d'inspection ad hoc sur les sites miniers. • L'administration publique devrait faire appel à des experts techniques externes lorsqu'il ne dispose pas d'une capacité interne suffisante pour vérifier les activités techniques comme les plans de gestion ou de fermeture des mines, pour valider les évaluations des risques ou les activités associées aux éléments à haut risque. • Les violations et le non-respect des lois, règlements et accords devraient être soumis à des sanctions adéquates. Les sanctions devraient être non arbitraires, prévues par les lois et règlements, et proportionnelles au niveau de gravité de violation afin de faire respecter équitablement et efficacement la loi tout en ayant un effet dissuasif. • Les administrations publiques devraient fournir des directives ou encourager des mécanismes participatifs de suivi de la gestion des questions environnementales et sociales comme moyen efficace de renforcer la crédibilité et la confiance entre les parties prenantes. Les mécanismes devraient inclure les femmes (en particulier les organisations de femmes et autres ONG locales) et d'autres groupes sous-représentés. Des ressources appropriées devraient être allouées pour permettre un suivi participatif.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>1.2.3 Renforcer les capacités institutionnelles et affecter des ressources afin d'améliorer l'expertise, la transparence et la responsabilisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des programmes de formation continue et de mentorat devraient être mis en œuvre pour améliorer les compétences techniques et les connaissances des fonctionnaires. • Des partenariats avec : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Des universités, des organisations internationales et d'autres experts devraient être établis pour permettre aux fonctionnaires d'accéder à des connaissances spécialisées et aux bonnes pratiques internationales en matière de gouvernance du secteur minier. ◦ Les entités minières peuvent faciliter la formation des fonctionnaires, permettant le transfert de connaissances et de compétences techniques dans le domaine minier et des technologies novatrices. Ces partenariats peuvent se concrétiser par des stages, des apprentissages ou des formations en cours d'emploi au sein des entités minières. • Les administrations publiques devraient avoir diversifié leurs sources de financement pour éviter les déficits budgétaires, par exemple en obligeant les entités à cotiser à un fonds destiné à mener des examens indépendants, des inspections ou des vérifications, etc. • Les institutions devraient tenir compte de l'égalité des genres lors du recrutement et du maintien en poste du personnel. Le personnel des administrations locales et nationales devrait être formé à l'égalité des genres et aux réactions à adopter en cas de harcèlement ou de violence basés sur le genre.
<p>1.3 Politiques, codes, accords et normes liés à l'exploitation minière</p>	
<p>1.3.1 Réviser et mettre à jour régulièrement les codes miniers, les lois, les règlements, les politiques et les normes pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des bonnes pratiques internationales. Veiller à la cohérence de la loi nationale avec la loi, les normes et les engagements internationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les politiques, codes, accords et normes liés à l'exploitation minière (« PCA&N miniers ») devraient refléter les connaissances et les bonnes pratiques internationales actuelles, y compris celles qui favorisent le développement social et économique durable, l'équité entre les genres et l'inclusion sociale, la protection de l'environnement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la transition post-minière, les plans de gestion et le suivi. • Il devrait exister un juste équilibre entre la nécessité d'apporter des modifications et la nécessité d'éviter des changements fréquents susceptibles de donner l'impression que le régime juridique est imprévisible. Dans le même temps, les lois et les règlements devraient prendre en compte les résultats souhaités et faciliter l'innovation. • Les lois nationales, les contrats d'exploitation minière et les engagements internationaux devraient être cohérents, harmonisés et non conflictuels, y compris dans les cadres juridiques nationaux et infranationaux. • Les PCA&N miniers, y compris les décrets d'application, devraient être accessibles au public (par exemple par le biais du site internet du ministère) dans un format facile à utiliser et accessible (tel que PDF). • La stabilisation du régime juridique minier ne devrait pas être automatique. Si elle est choisie, elle devrait : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Être fondé sur un besoin commercial démontrable et être limité dans le temps et dans la portée, avec la possibilité d'un examen et d'une renégociation. ◦ Exclure la stabilisation des changements environnementaux et fiscaux internationaux ainsi que les droits de la personne, y compris l'égalité des genres. ◦ Au minimum, suivre les recommandations des principes directeurs de l'OCDE pour des contrats extractifs durables.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • Si la législation du pays n'exige pas d'accords miniers, les PCA&N miniers devraient être complets et adaptés aux réalités actuelles pour éviter la nécessité de contrats. • Si la législation du pays exige des contrats miniers <ul style="list-style-type: none"> ◦ Il devrait exister une interaction appropriée entre les PCA&N miniers et le contrat d'exploitation minière. ◦ Les rôles et les conditions de négociation des contrats d'exploitation minière devraient être clairs. • Le pays devrait adhérer à des conventions et traités internationaux à jour pertinents pour le secteur minier ou les a ratifiés, ce qui renforce l'engagement du pays en faveur de la durabilité couvrant un large éventail de questions allant des droits de la personne à l'environnement en passant par l'égalité des genres et la protection des droits des femmes, les conditions de travail, les produits chimiques dangereux et toxiques, etc. Se reporter à Collection des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, OIT NORMLEX et Conventions de Bâle, entre autres. Les conventions et instruments juridiques dépassés devraient être dénoncés ou remplacés. • L'administration publique devrait encourager les entités minières à adhérer à des normes volontaires, strictes, transparentes et indépendantes applicables à leurs projets, aux produits miniers et à une exploitation minière responsable. Les normes pertinentes peuvent jouer un rôle important dans la promotion de pratiques minières responsables et durables. On retrouve notamment : les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la SFI, la norme ITIE 2023, la norme IRMA pour une exploitation minière responsable (2018), la norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (2020), les normes ISO, les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les normes d'établissement de rapports de Global Reporting Initiative (GRI).
<p>1.3.2 Les codes, les accords et les normes liés à l'exploitation minière s'appliquent aux activités de toutes tailles, quels que soient les minéraux et les métaux, de la prospection à la fermeture et à la transition qui s'ensuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les PCA&N miniers devraient être exhaustifs et comportent des exigences en matière de mise à jour, de surveillance, d'application et d'examen réguliers. • Les PCA&N miniers devraient comprendre : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les catégories de titres miniers assortis de droits et d'obligations adaptés à la taille de l'exploitation minière, y compris, le cas échéant, l'exploitation minière à grande échelle, à moyenne échelle, à petite échelle, et l'exploitation minière artisanale. ◦ Le cas échéant, des dispositions spéciales pour des minéraux précis, notamment les minéraux non métalliques ou stratégiques. ◦ Les dispositions couvrant la prospection, l'exploration, la construction, l'exploitation et la production, la fermeture, la transition post-minière et le traitement des minerais. ◦ Les différents permis pour les activités d'exploration et d'exploitation. ◦ Des règles claires pour établir les plans de fermeture complets et la transition post-minière.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>1.3.3 Veiller à ce que les codes, les accords ou les permis miniers obligent les entités minières à fournir des données et des rapports aux fins d'examen par les autorités en vue de prendre des décisions éclairées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les PCA&N miniers devraient comporter des directives relatives aux obligations de présentation régulière de rapports, notamment la soumission d'études de faisabilité et de modèles financiers de projet, ainsi que leur analyse au cours du processus de délivrance de permis. • Les PCA&N miniers devraient inclure l'ensemble des données que les entités devraient soumettre dans le cadre du processus de délivrance de permis. • Les données et les rapports fournis par les entités minières devraient être examinés par les autorités et utilisés efficacement pour prendre des décisions concernant des opérations minières particulières ou le secteur minier, ou encore l'économie en général. • Les PCA&N miniers pourraient exiger la publication de rapports sur les impacts significatifs sur les économies, les environnements et les personnes, et sur la manière dont ces impacts sont gérés. Pour plus d'informations sur les rapports publics, se référer aux normes GRI.
<p>1.3.4 Veiller à ce que les accords sur les minéraux soient négociés par des équipes interdisciplinaires qui possèdent des capacités et des connaissances suffisantes afin de traduire effectivement la politique et les priorités minières du pays en dispositions applicables. Rechercher des connaissances sur la manière dont les accords sont élaborés dans d'autres juridictions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des règlements fournissant un cadre pour la négociation des accords miniers devraient être en place et accompagnés de limites claires à l'égard de l'équipe de négociation. Il devrait également exister des mécanismes de transparence et de responsabilisation visant à protéger contre les décisions arbitraires. • Les équipes de négociation devraient inclure des responsables de différentes institutions (exploitation minière, fiscalité/finances, environnement, travail, questions sociales/de genre, planification nationale/régionale/locale, etc.) pour assurer la mise en œuvre de l'accord sur la base de l'expertise technique, des connaissances du secteur minier et des priorités nationales. Les communautés affectées par les opérations minières participent aux négociations. • Les administrations publiques devraient établir des mécanismes d'examen et d'évaluation indépendants des contrats et accords miniers. Cela peut impliquer de faire appel à des experts qualifiés et compétents ou à des consultants tiers pour évaluer les implications économiques, fiscales, sociales et environnementales des contrats, en veillant à l'équité et à l'alignement sur les objectifs de développement nationaux. • Les administrations publiques devraient veiller à ce que les contrats et accords miniers intègrent des dispositions relatives au partage équitable des revenus entre les entités minières, les pays hôtes et les communautés affectées. Il s'agit notamment de mécanismes de partage des recettes, de possibilités d'emploi au niveau local, de renforcement des capacités et de développement des infrastructures en vue de maximiser l'impact positif sur les économies locales. • L'accord devrait présenter les mécanismes de surveillance et de conformité pour s'assurer que les deux parties respectent les modalités de l'accord. Cela peut impliquer des vérifications, des inspections et des rapports réguliers. • Le contrat devrait définir clairement les droits et obligations de l'État et de l'entité minière. • Les clauses de stabilisation peuvent restreindre la marge de manœuvre d'un gouvernement et limiter sa capacité à mettre en œuvre de nouvelles lois ou réglementations qui reflètent les priorités nationales, les engagements internationaux ou l'évolution des normes mondiales. Lorsque ces clauses sont utilisées dans des accords miniers, l'administration publique devrait établir un mécanisme d'examen périodique de la clause de stabilisation afin d'évaluer son efficacité, sa pertinence et son alignement avec les objectifs de développement du pays. Se reporter à la norme ITIE 2023 pour obtenir de plus amples renseignements sur les accords miniers et la consultation contractuelle.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>1.3.5 Promouvoir la transparence, la divulgation et l'accès du public aux accords liés aux minéraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux accords miniers devrait être ouvert, public, et dans un format convivial et accessible (p. ex., PDF) pour permettre aux citoyens de comprendre les obligations et droits contractuels des entités minières. La transparence des accords miniers comprend : <ul style="list-style-type: none"> ◦ La procédure choisie d'attribution du contrat et le processus de négociation. ◦ La divulgation au public des accords et renseignements liés aux processus de négociation. • Lorsque les parties/signataires en conviennent, les accords de partage des bénéfices/de développement communautaire devraient être rendus publics. • Le fait d'assurer l'accessibilité du contrat contribue également au suivi participatif des obligations contractuelles. Se reporter à l'exigence 2.4 de la norme ITIE 2023 pour obtenir de plus amples renseignements.
<p>1.3.6 Respecter l'esprit et l'intention du langage normatif et des accords internationaux actuels et futurs sur les droits de la personne, l'égalité des sexes, le patrimoine culturel et les peuples autochtones, selon le cas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrations publiques devraient signer et ratifier les accords et engagements internationaux relatifs au secteur minier, notamment les conventions internationales clés relatives aux droits humains, les déclarations et les engagements relatifs aux droits humains, au genre, aux peuples autochtones et au patrimoine culturel. • L'administration publique devrait veiller à ce que, lors de l'application de la loi, ses fonctionnaires respectent l'esprit des engagements internationaux. • L'administration publique devrait veiller, par le biais de la surveillance, de la vérification et de l'application de la loi, à ce que les entités minières respectent les engagements internationaux du pays hôte. • L'administration publique devrait veiller à ce que les incidences sur l'égalité des genres et d'autres aspects soient pris en compte, le cas échéant, dans les lois et politiques minières.
<p>1.3.7 Exiger des entités minières qu'elles agissent conformément aux lois nationales et internationales, et appliquent des normes de conduite responsable des entreprises.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Veiller à ce que les entités minières mènent leurs activités dans le pays conformément aux lois nationales et internationales (y compris les droits humains et le droit humanitaire internationaux) et de manière responsable, en promulguant des lois et règlements solides et en les faisant respecter, notamment en veillant à ce que leurs activités soient inclusives et tiennent compte du genre. ◦ Encourager les contributions positives des entités minières au progrès économique, environnemental et social, et réduire au maximum les répercussions négatives de leurs activités. Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises orientent les entités minières quant à leur action en tant qu'entreprises responsables dans les pays d'accueil. La boîte à outils DCAF-CICR sur la sécurité et les droits de l'homme offre des conseils sur les risques liés à la sécurité, et les normes de la GRI définissent la manière dont les entités minières peuvent rendre compte publiquement de leurs impacts. <p>Cela favorise l'acceptation par les citoyens de la présence d'entités minières étrangères, en particulier au sein des communautés minières.</p> • L'administration publique devrait faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'entité minière, exiger de celle-ci qu'elle fournisse des renseignements sur ses activités, et exiger de ses dirigeants et directeurs qu'ils vérifient la légitimité de l'entité afin de minimiser le risque lié à la responsabilité envers le pays d'accueil.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
1.4. Processus de délivrance de permis et de licences	
<p>1.4.1.a Exiger des entités minières qu'elles consultent les communautés touchées et les autres parties prenantes lors de la préparation de leur demande de permis et à l'ensemble des stades du cycle de vie de la mine, en leur donnant la possibilité de s'exprimer sur les risques et les répercussions du projet, et d'être consultées lors de l'élaboration de mesures d'atténuation. La nature et les résultats des consultations sont documentés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles dialoguent et collaborent avec les communautés locales et les autres parties prenantes dans le domaine d'influence directe du projet pendant le processus de demande de titre minier, qu'elles répondent aux préoccupations et qu'elles poursuivent leur dialogue et collaboration tout au long de la durée de vie de la mine. Le processus de collaboration et de consultation devrait être conforme aux bonnes pratiques internationales et être reconnu par les lois nationales et internationales applicables. Une consultation en continu avec les communautés devrait également être exigée tout au long du cycle de vie de l'exploitation minière. • L'administration publique et les entités minières devraient déployer des efforts tangibles pour encourager des consultations équitables avec les hommes, les femmes, les peuples autochtones et les groupes historiquement sous-représentés, le cas échéant. Les capacités institutionnelles devraient être renforcées afin d'améliorer l'expertise des agents gouvernementaux responsables de la supervision du processus de consultation communautaire. • Les EIES des projets miniers sont mises à disposition, y compris l'identification de l'empreinte existante du site minier accompagnée des cartes des zones touchées ou potentiellement touchées des mines existantes ou prévues. • Le cadre juridique de la consultation, du dialogue et de la collaboration devrait être conforme à des dispositions semblables à celles de la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. La Convention d'Aarhus traite notamment des délais, des réponses aux demandes de renseignements, des types de renseignements à protéger et à divulguer, et des exigences en matière de notification des décisions de l'administration publique. • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles communiquent régulièrement, dans un format accessible et culturellement acceptable ainsi qu'à tous les stades du processus d'évaluation et de planification, avec les communautés potentiellement affectées pour lesquelles un permis est demandé. • À tout le moins, une description générale du programme de consultation, des plans de dialogue et collaboration avec les hommes et les femmes ainsi qu'un rapport sur les résultats du programme de consultation, ventilés par genre, devraient être documentés dans la demande de titre minier. • Pour de plus amples renseignements, se reporter à la Norme de performance 1 de l'IFC : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux, au Guide de l'IGF à l'intention des gouvernements : améliorer les cadres juridiques relatifs à l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux et à la norme IRMA pour une exploitation minière responsable, chapitre 2.1, évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux, et chapitre 2.3, obtention du soutien communautaire et offre de retombées.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>1.4.1.b. Exiger des entités minières qu'elles consultent les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par les activités minières, en obtenant leur consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant. La nature et les résultats des consultations sont documentés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles établissent un processus de collaboration et de consultation avec les peuples autochtones en dehors du processus de délivrance de permis d'exploitation minière, et qu'elles cherchent à obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé le cas échéant, comme le stipulent les conditions décrites dans les critères de performance 7 de la SFI : peuples autochtones. • Lorsque les peuples autochtones ont mis en place des protocoles de consultation, ceux-ci devraient être respectés et mis en œuvre. Si aucun protocole n'est en place, un processus de consultation devrait être défini et mis en œuvre d'un commun accord. • Les peuples autochtones ont des droits spéciaux protégés en vertu du droit international et de déclarations telles que la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (Convention 169 de l'OIT) (1989), la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) (2007). • La DNUDPA, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les recommandations des agences de supervision des Nations Unies et des rapporteurs spéciaux, l'Étude de cas de l'IGF : l'importance de la consultation et de l'engagement dans les évaluations des impacts environnementaux et sociaux, le principe 2 de l'IRMA sur Planification et gestion pour un héritage positif(chapitre 2.2, consentement préalable, libre et éclairé), Norme de performance 7 de l'IFC : peuples autochtones, et le Guide des bonnes pratiques du CIMM : Peuples autochtones et exploitation minière, présentent les bonnes pratiques internationales en matière de consultation du public de manière significative et de respect des droits autochtones. Les résultats des processus de consultation et dialogue et de consentement devraient être consignés dans les accords ou expliquer les processus établis pour répondre à l'ensemble des préoccupations actuelles ou futures, et pour résoudre les plaintes susceptibles de survenir.
<p>1.4.1c Exiger des entités minières qu'elles soumettent une évaluation intégrée des répercussions environnementales et sociales qui comprend une description des conditions sociales et environnementales de base, des risques et des répercussions possibles des activités minières, ainsi que des mesures d'atténuation et des plans de gestion proposés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger la présentation d'une EIES intégrée avant l'approbation d'une mine ou l'agrandissement d'une mine existante susceptible d'avoir d'importantes répercussions sociales et environnementales négatives. Se reporter au Guide de l'IGF à l'intention des gouvernements : améliorer les cadres juridiques relatifs à l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux et sociaux pour en savoir plus sur les bonnes pratiques internationales en matière de cadres juridiques des EIES et de plans de gestion connexes pour les mines de grande et petite taille. • La portée de l'étude devrait : <ul style="list-style-type: none"> ◦ décrire la mine proposée et l'ensemble des nouvelles infrastructures et activités requises dans le cadre du projet, comme des lignes électriques, des routes ou des installations portuaires; ◦ décrire l'ensemble des composantes physiques (aériennes, terrestres et aquatiques), biologiques (aquatiques et terrestres), sociales (infrastructures, services et bien-être communautaire), économiques (emplois et économie locale), de santé humaine et de patrimoine; selon le contexte, prendre en compte les droits humains, les droits et conditions du travail et l'égalité entre les genres; ◦ décrire les répercussions actuelles, directes et cumulées, du changement climatique et celles prévues au cours de la durée de vie de la mine, ventilées par genre, et tenir compte des risques à long terme du changement climatique sur la stabilité des installations permanentes; ◦ décrire les composantes environnementales et communautaires qui sont importantes/précieuses pour les communautés;



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> ◦ tenir compte des autres aspects du projet, des effets potentiels des accidents et des défaillances, ainsi que des effets potentiels de l'environnement sur le projet; ◦ couvrir la période allant de la construction à l'après-mine, lorsqu'aucun autre effet potentiel n'est prévu. <ul style="list-style-type: none"> • Idéalement, les données socio-économiques devraient être ventilées par genre pour comprendre, évaluer et atténuer les répercussions liées au genre. • Le processus EIES devrait comprendre des consultations significatives avec les communautés locales, les femmes et d'autres groupes sous-représentés, les peuples autochtones et d'autres parties prenantes potentiellement affectées (voir recommandation 1.4.1.a). • Le cadre juridique devrait prévoir un calendrier raisonnable pour l'examen de l'EIES par les autorités publiques compétentes. Le calendrier devrait tenir compte de la nature complexe des rapports d'EIES pour les mines à grande échelle, de la participation et de la consultation du public, des délais pour la contribution des experts techniques, ainsi que de la coordination et de la disponibilité des ressources humaines nécessaires pour entreprendre l'examen.
<p>1.4.1.d Exiger des entités minières qu'elles tiennent compte des répercussions sociales possibles, y compris, mais sans s'y limiter, sur le patrimoine culturel, la santé, la sûreté et la sécurité des communautés, ainsi que la réinstallation et le déplacement économique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation sociale et économique devrait être requise dans le cadre du processus EIES de délivrance de permis d'exploitation et définir les répercussions, le cas échéant, sur le patrimoine culturel, la santé, la sûreté et la sécurité des communautés, la réinstallation ainsi que le déplacement économique, tout en notant les répercussions disproportionnées ou différentielles selon le genre. • Les ressources du patrimoine culturel (tant matérielles qu'immatérielles) devraient être répertoriées dans les études de base et les évaluations des répercussions. Les membres de la communauté et les peuples autochtones de tous les genres devraient être activement consultés et impliqués dans l'identification des ressources du patrimoine culturel ainsi que dans l'élaboration de stratégies visant à le sauvegarder et à tenir compte des répercussions négatives potentielles ou à les atténuer. Les stratégies devraient tenir compte des responsables actuels and futurs de la gestion du patrimoine culturel. Se reporter au Guide des bonnes pratiques du CIMM pour les peuples autochtones et l'exploitation minière et au Guide et boîte à outils de l'UNESCO pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial pour de plus amples renseignements. • Les entités minières devraient être tenues de prendre en compte à la fois les effets positifs et négatifs potentiels des opérations minières sur la santé, la sûreté et la sécurité des communautés. L'évaluation devrait exiger une collaboration directe avec les communautés potentiellement affectées. Pour de plus amples renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des communautés, se reporter au pilier III : avantages socio-économiques, Norme de performance 4 de l'IFC : Santé, sûreté et sécurité communautaires, les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Se reporter également aux normes IRMA pour une exploitation minière responsable, chapitre 3.3, santé et sécurité communautaires, chapitre 3.4, exploitation minière et zones de conflit ou à haut risque, et chapitre 3.5, mesures de sécurité. • Toute réinstallation involontaire nécessite une planification et une surveillance diligentes. La Norme de performance 5 de l'IFC : Acquisition de terrains et réinstallation involontaire est une norme internationale et le Manuel de l'IFC pour la préparation d'un plan d'action de réinstallation décrit de bonnes pratiques internationales et des orientations en matière de réinstallation. Toute réinstallation involontaire devrait comporter une évaluation des risques socio-économiques ainsi que des impacts pour les communautés et exiger de consulter des membres de la communauté, y compris les femmes, les jeunes et les autres groupes historiquement sous-représentés ou marginalisés. Des stratégies devraient être adoptées pour traiter ou atténuer toute répercussion potentielle sur les personnes affectées, en particulier les femmes ou les autres groupes touchés.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>1.4.1.e Exiger que les entités minières identifient les possibilités et proposent des programmes dans les demandes de permis qui mènent à la création d'avantages durables, équitables et inclusifs pendant et après la durée d'exploitation de la mine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les entités minières devraient être tenues de déterminer et de quantifier les opportunités d'avantages durables au cours de chaque phase du projet minier, de l'exploration à la fermeture, en consultation avec les communautés locales, les chefs de gouvernements nationaux et locaux ainsi que d'autres parties prenantes clés. • Les avantages des activités et programmes sociaux et économiques devraient être harmonisés avec les stratégies et les plans de développement nationaux, régionaux et locaux, et les administrations publiques devraient évaluer ces avantages au cours des procédures d'autorisation. • Les avantages et possibilités socio-économiques identifiés peuvent comprendre, sans s'y limiter, les emplois, les infrastructures, l'entrepreneuriat, l'amélioration des services de santé et de la nutrition, l'amélioration de l'égalité des genres, le développement et la croissance des entreprises ainsi que des prestataires de services locaux, le développement des compétences et l'éducation, le développement de projets locaux, ainsi que les fonds et fondations. • L'administration publique devrait encourager les entités minières à innover et à adopter dans leurs activités des pratiques qui améliorent l'efficacité énergétique (p. ex., réduire les émissions de gaz à effet de serre en utilisant des sources d'énergie renouvelable ou améliorer l'efficacité énergétique), à réduire les déchets et la consommation d'eau, à adopter de nouvelles technologies, à recycler et à garantir la possibilité de réutilisation des terres après la fermeture. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la Norme de performance 3 de l'IFC : Efficacité des ressources et prévention de la pollution. • Les administrations publiques sont encouragées à consulter les ONG locales, les associations de femmes et les groupes autochtones pour élaborer des stratégies de répartition équitable des avantages, tant pour les femmes que pour les hommes issus de milieux socio-économiques et démographiques différents, les jeunes, les peuples autochtones et d'autres groupes historiquement sous-représentés ou marginalisés.
<p>1.4.1.f Exiger des entités minières qu'elles incluent des plans solides pour la fermeture de la mine, et la fourniture d'une assurance financière adéquate pour financer les coûts de fermeture et de surveillance continue. Considérer que la demande de permis est complète seulement lorsque les plans de fermeture sont soumis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger qu'un plan préliminaire de fermeture et de transition post-minièrre comprenant les aspects environnementaux, sociaux et économiques de la fermeture de la mine soit soumis dans le cadre du processus d'EIES et comme condition d'approbation préalable à la construction de la mine. L'administration publique exige un plan de réhabilitation comme condition d'approbation des activités d'exploration. • Le système de délivrance de permis devrait comporter une condition qui stipule que les plans de fermeture devraient être régulièrement mis à jour et inclure la méthodologie ainsi que les détails relatifs à l'établissement des coûts et à l'assurance financière. • Les plans de fermeture devraient tenir compte des répercussions différentielles de la fermeture et de l'utilisation des terres après l'exploitation minière par les membres des communautés affectées, y compris les femmes et les peuples autochtones. • Les cadres réglementaires devraient prévoir les changements apportés aux coûts de fermeture ainsi que des règles claires visant à tenir à jour l'assurance financière afin de s'assurer qu'elle est suffisante pour couvrir les activités de fermeture et celles après la fermeture, notamment la gestion des risques résiduels à tout moment de la durée de vie de la mine afin de permettre une fermeture temporaire ou anticipée. Se reporter au pilier V (fermeture et transition suivant la fermeture des mines) pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures et les recommandations.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>1.4.2 Examiner régulièrement les conditions initiales du permis afin d'assurer qu'elles sont respectées et de les mettre à jour selon les besoins pour prendre en compte des changements importants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait fixer des dates d'expiration ainsi que définir des politiques de renouvellement et des critères de changement pour s'assurer que les permis et les autorisations continuent d'offrir des contrôles efficaces en matière de protection de l'environnement et des communautés. • L'administration publique devrait suivre et réexaminer régulièrement les permis pour s'assurer que les modalités restent appropriées aux conditions actuelles. Les examens réguliers devraient être complétés par des inspections régulières visant à vérifier les conditions actuelles et les performances en matière de conformité.
<p>1.4.3 Veiller à ce que le processus de délivrance de permis soit réalisé de manière rapide, transparente, non arbitraire et cohérente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les permis devraient être délivrés dans un délai raisonnable prévu par la loi. Ce calendrier devrait considérer à la fois les attentes des investisseurs et le temps nécessaire pour examiner les EIES et autres documents nécessaires à la délivrance des permis. • Le processus de délivrance des permis devrait être facile à comprendre et transparent pour l'ensemble des parties prenantes, ce qui évite et résout toute ambiguïté, et permet de traiter toutes les parties prenantes de manière équitable et cohérente. Les femmes et les autres groupes historiquement sous-représentés ou marginalisés devraient avoir un accès égal au processus de délivrance des permis ainsi qu'aux permis d'exploitation minière. • Des directives claires devraient réduire la portée du pouvoir discrétionnaire accordé aux fonctionnaires lorsqu'ils traitent des demandes. • La gestion du cadastre minier devrait être transparente, efficace et non discriminatoire.
<p>1.4.4 Ne pas délivrer de permis concernant un dépôt de minerai qui se trouve dans une zone de conflit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique ne devrait pas permettre aux entités minières de développer une nouvelle mine dans une zone de conflit. Il est impératif d'interdire la délivrance de permis dans les zones de conflit armé actif pour promouvoir l'état de droit et prévenir la violence ainsi qu'accorder la priorité à la sécurité des travailleurs et de leur famille. Se reporter à la Norme de performance 4 de l'IFC : Santé, sûreté et sécurité communautaires, aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, pour de plus amples renseignements. • Les administrations publiques devraient exiger la réalisation d'une évaluation sociale complète dans le cadre de l'EIES afin de déterminer et d'élaborer des plans d'atténuation et de gestion qui comprennent des outils et des programmes de réduction du risque de litiges et conflits potentiels. Les administrations publiques devraient collaborer avec les entités minières pour promouvoir le respect des droits humains et du droit humanitaire international, et pour régler les problèmes susceptibles de susciter des préoccupations en matière de sécurité avant de délivrer des permis et d'autoriser l'exploitation des mines. Dans les cas où des entités minières opèrent déjà dans une zone de conflit actif, l'administration devrait envisager de révoquer les permis existants, et les entités minières devraient élaborer une stratégie de retrait responsable.



Pilier II – Avantages financiers

Introduction

Le Pilier II du MPF se penche sur la conception et l'administration des régimes fiscaux, ainsi que sur la distribution des avantages financiers qui en découlent, de manière à optimiser la valeur des ressources extraites pour la société et à soutenir le développement durable de la nation.

Dans le cadre de ce pilier, le terme « régime fiscal » inclut tous les paiements obligatoires au gouvernement, tels que les redevances minières, impôts sur le revenu, droits d'importation et d'exportation, TVA, et autres taxes, ainsi que les intérêts commerciaux desquels les administrations publiques tirent des revenus. Cela comprend souvent une participation de l'État dans le capital des projets miniers, un contrat de partage de la production ou d'autres accords contractuels, ou une implication opérationnelle directe d'entreprises d'État.

Les avantages financiers, notamment les revenus, sont généralement considérés comme le principal avantage de l'extraction de ressources. Les administrations publiques ont la responsabilité de créer et de mettre en œuvre un régime fiscal robuste. Cela exige d'équilibrer différents objectifs, comme l'optimisation des revenus du gouvernement et l'attraction des investisseurs.

Dans le cadre des objectifs de développement durable, les revenus doivent être collectés et distribués de manière à bénéficier aux générations actuelle et à venir. Cela nécessite un cadre macroéconomique et budgétaire robuste, soutenu par des institutions solides, qui définit les proportions des revenus économisées ou dépensées, ainsi que la gestion des dépenses publiques et des surplus budgétaires.

De plus, les administrations publiques doivent veiller à ce que les revenus soient distribués de manière équitable, notamment aux communautés voisines des sites miniers, et à ce que les investisseurs mènent leurs opérations en respectant les lois nationales et les bonnes pratiques internationales. Cela souligne l'importance non seulement des régimes ou systèmes qui collectent ces revenus, mais aussi de la capacité administrative de le faire, y compris la divulgation complète des informations sur toute la chaîne de valeur minière.

Objectifs

- Concevoir et administrer un régime fiscal qui optimise les revenus miniers du gouvernement, en tenant compte d'autres objectifs de la politique minière, comme l'attraction d'investissements privés, les obligations liées au contenu local, à la transformation des minerais au niveau national, à la réduction des coûts environnementaux et sociaux, à l'impact sur le genre, à la santé et à la sécurité, ainsi qu'à l'efficacité énergétique.
- Accroître la transparence et la responsabilité de la collecte et de la gestion des revenus.
- Gérer et distribuer les avantages financiers issus des activités minières de manière à ce qu'ils profitent aux générations actuelle et à venir du pays hôte.



Conformément à l'engagement des membres de l'IGF de veiller à ce que les activités minières relevant de leur juridiction soient compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), la mise en œuvre des recommandations du pilier II sert les ODD suivants :

- ODD 1 (Pas de pauvreté) en établissant des mécanismes fiscaux pour permettre aux communautés minières de bénéficier financièrement des activités minières.
- ODD 5 (Égalité entre les sexes) en veillant à ce que les femmes soient impliquées dans la prise de décision concernant le décaissement financier dans les communautés.
- ODD 10 (Inégalités réduites) grâce à un engagement communautaire inclusif et sensible au genre lors de l'élaboration de mécanismes fiscaux au profit des communautés minières.
- ODD 16 (Paix, justice et institutions efficaces) en accroissant la transparence et la responsabilité à tous les niveaux.
- ODD 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) en renforçant la mobilisation des ressources domestiques et en améliorant la capacité domestique de collecte des taxes et d'autres revenus.

Champ d'application

Ce pilier s'applique aux activités suivantes :

- Activités minières à grande échelle pendant tout le cycle de vie des mines. Alors qu'il existe un chevauchement avec l'imposition des exploitations minières artisanales et à petite échelle, les objectifs uniques de la politique minière et l'implication des différents acteurs des EMAPE nécessitent une approche distincte, couverte dans le Pilier VI.
- Extractions minières métalliques et non métalliques.



Guide de mise en œuvre du Pilier II – Avantages financiers

RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
2.1 Conception du régime fiscal	
<p>2.1.1 Concevoir un régime fiscal qui s'appuie sur la loi et des analyses qualitatives et quantitatives, qui optimise les revenus du gouvernement dans tous les projets miniers et qui est intégré aux politiques économiques et sociales du pays.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la conception de son régime fiscal, l'administration publique a incorporé tous les aspects de sa politique minière et de sa loi sur les activités minières. Le régime fiscal prend notamment en compte certains objectifs, comme l'attraction d'investissements privés et les obligations du gouvernement liées au contenu local, à la transformation des minerais au niveau national, au contrôle des coûts environnementaux et sociaux, à l'impact sur le genre, à la santé et à la sécurité, ainsi qu'à l'efficacité énergétique. Reportez-vous au guide de l'IGF/ATAF La fiscalité minière du futur : 10 idées de politique fiscale pour mobiliser les revenus du secteur minier. • L'administration publique utilise un modèle économique pour évaluer l'impact économique total des redevances, frais, taxes et autres instruments fiscaux applicables au secteur, ainsi que les coûts associés à d'autres objectifs de politique minière. Par exemple, la Méthodologie d'analyse fiscale des industries extractives du Fonds monétaire international (FARI 2016). • Le régime fiscal a été comparé à celui de juridictions semblables (richesses minérales, climat d'investissement, cadres institutionnels et administratifs similaires) tout en tenant compte des avantages comparatifs du pays.
<p>2.1.2 Ajuster la proportion des revenus collectés par l'administration publique en fonction de la rentabilité des projets miniers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux effectif moyen d'imposition des projets miniers rentables devrait se situer au moins dans une fourchette de 40 à 60 %. Les taux d'imposition peuvent être plus élevés, à condition que le taux de rentabilité des investissements miniers permettent au pays d'atteindre ses objectifs politiques en matière d'investissements miniers. Reportez-vous à Régimes fiscaux des industries extractives : conception et application du FMI. • Le taux effectif moyen d'imposition devrait être progressif, plus élevé pour les projets miniers les plus rentables et moins élevé pour ceux qui le sont moins.
<p>2.1.3 Veiller à ce que le régime fiscal soit clair et simple, tant pour les investisseurs que pour l'administration publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime fiscal des activités minières devrait être clairement énoncé dans la loi sur les activités minières, une loi d'imposition spécifique aux activités minières, et/ou le code général des impôts. • L'administration publique devrait publier toutes les réglementations et directives administratives nécessaires pour interpréter la loi. • Le nombre de redevances, de frais, de taxes et d'autres instruments fiscaux applicables à l'industrie minière est limité, en général moins de 10. • L'administration publique devrait publier sur un site Web et dans d'autres médias (par exemple, des rapports ITIE) un résumé clair en langage simple de tous les frais, redevances, taxes et autres instruments fiscaux applicables à l'industrie minière. • Il devrait exister un processus transparent qui permet aux investisseurs de chercher à clarifier tout élément du régime fiscal auprès de l'administration.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>2.1.4 Limiter les possibilités d'évitement fiscal par les investisseurs; adopter des mesures contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans la loi nationale et les instruments juridiques internationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime fiscal de l'industrie minière devrait contenir des mesures sur l'évasion fiscale. Il contient notamment des dispositions visant à : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Suivre la quantité et la qualité de la production et des exportations de minéraux. ◦ Clarifier les règles de cloisonnement fiscal des projets miniers. ◦ Limiter les déductions d'intérêt excessives ; reportez-vous à la note de pratique de l'IGF/OCDE Limiter l'impact des déductions d'intérêt excessives sur les recettes de l'exploitation minière. ◦ Gérer l'utilisation abusive des conventions fiscales, la manipulation des prix de transferts et l'imposition des transferts offshore indirects d'actifs miniers ; reportez-vous au document L'imposition des transferts indirects opérés à l'étranger - une boîte à outils de La Plateforme de collaboration sur les questions fiscales. • Le code des impôts du pays devrait contenir des mesures de lutte contre l'évasion fiscale qui s'appliquent au secteur minier. Le pays peut souhaiter adopter les mesures BEPS de l'OCDE ou d'autres normes internationales pour se protéger contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. • Le code des impôts devrait s'aligner aux bonnes pratiques internationales concernant l'établissement des prix de transfert, comme les directives d'établissement des prix de transfert de l'OCDE ou de l'ONU. • La politique sur les conventions fiscales devrait s'aligner aux bonnes pratiques internationales, telles que les dispositions du modèle de l'OCDE ou de l'ONU, et est adaptée afin de protéger les droits du pays à percevoir des revenus fiscaux sur les activités minières (reportez-vous à l'article Protéger les droits d'imposition des revenus miniers : la pratiques des conventions fiscales dans les pays miniers de l'IGF).
<p>2.2 Administration du régime fiscal</p>	
<p>2.2.1 Veiller à ce que les cadres de l'État disposent des capacités techniques pour administrer efficacement le régime fiscal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les cadres de l'administration publique chargés de l'administration du régime fiscal devraient disposer des compétences techniques, des qualifications, de la formation et de l'accès aux ressources nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Comprendre et interpréter les lois fiscales et réglementations liées aux activités minières. ◦ Réaliser des vérifications fiscales complexes sur l'établissement des prix de transfert qui exigent souvent des analyses longues et complexes. <p>Reportez-vous au document du FMI intitulé Administration des régimes fiscaux des industries extractives: Manuel.</p>
<p>2.2.2 Mettre en œuvre les mécanismes administratifs nécessaires pour surveiller la valeur et le volume des minéraux produits et exportés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait étudier le risque que les entités minières sous-estiment délibérément la valeur de leurs exportations de minéraux avant de décider d'un mécanisme de contrôle approprié. • L'administration publique devrait investir des ressources égales dans l'échantillonnage des minéraux et les tests de minéraux.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • Si le risque de sous-évaluation est faible (par exemple, pour les substances minières largement échangées dans le monde dont les indices de prix sont transparents) et si l'entité minière possède des contrôles de qualité conformes aux normes internationales, comme le Joint Ore Reserves Committee (le code JORC) d'Australasie ou le South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves (le code SAMREC), édition 2016, l'administration publique peut surveiller les processus d'évaluation des exportations internes de l'entité minière au lieu d'effectuer des mesures directes. • Si l'entité minière ne peut pas prouver qu'elle échantillonne et teste les minéraux conformément aux normes internationales, elle devrait faire appel et payer un évaluateur indépendant. • L'administration publique devrait disposer d'un laboratoire d'analyse de minéraux qui devrait respecter les normes internationales. Reportez-vous à la note de pratique intitulée Contrôler la valeur des exportations de minéraux : options stratégiques pour les États de l'IGF/OCDE.
<p>2.2.3 Veiller à la coordination entre les organismes gouvernementaux responsables de la mise en œuvre du régime fiscal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quel que soit l'organisme ou le service gouvernemental (par exemple, audit, juridique, évaluation des risques) auquel ils appartiennent, les cadres de l'État responsables des questions minières et de la fiscalité devraient collaborer pour assurer la coordination et la mise en œuvre du régime fiscal. • Les rôles et responsabilités de ceux et celles qui sont chargés de l'administration du régime fiscal devraient être clairement définis dans une optique de coopération et d'échange d'informations (par exemple, dans un protocole d'entente). • Les échanges d'informations entre organismes devraient inclure au minimum : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le numéro d'identification des contribuables miniers ◦ Les changements d'intérêts dans les permis ◦ Les zones d'activités des détenteurs de permis d'exploitation minière ◦ Déterminer si les permis d'exploitation minière sont soumis à des régimes de cloisonnement et/ou s'ils sont sujets à des conditions d'exploitation minière contractuelles particulières. <p>Reportez-vous au document du FMI intitulé Administration des régimes fiscaux des industries extractives: Manuel.</p>
<p>2.3 Gestion et distribution des avantages financiers</p>	
<p>2.3.1 Adopter un système de gestion et de distribution des revenus transparent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait adhérer strictement aux cycles de préparation et de publication budgétaires, avec des mécanismes qui permettent au public de participer au processus d'élaboration du budget de l'État. • L'administration publique devrait publier la distribution des paiements de redevances entre le gouvernement central et les administrations publiques infranationaux, dans la mesure où cela est applicable et possible, y compris les propriétaires ou occupants de bonne foi des terrains sujets à des droits miniers. • L'administration publique devrait déployer des technologies permettant d'administrer plus efficacement les revenus.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque cela se justifie par l'importance économique du secteur minier et par les circonstances économiques propres à la stratégie nationale du pays, l'administration publique devrait établir un fonds de revenus issus des ressources naturelles avec : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Des règles d'investissement claires ◦ Des structures de gouvernance transparentes ◦ Des mécanismes de surveillance par le public.
<p>2.3.2 Élaborer des mécanismes de supervision de la gestion et de l'utilisation des revenus miniers, et des règles transparentes qui régissent les décisions d'affectation des revenus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait mandater la publication des revenus miniers, leur allocation, les règles qui régissent les décisions sur le moment, le lieu et la manière dont les revenus sont affectés. • L'administration publique devrait lancer régulièrement des audits indépendants qui devraient être réalisés et faire l'objet de rapports. • Il devrait exister une démarcation claire entre le rôle des organismes de supervision gouvernementaux et les décisionnaires du ministère responsable du secteur, du ministère des Finances et des autres organismes ayant des conflits d'intérêts potentiels. Reportez-vous au briefing 2015 du NRGi intitulé Primer : gestion et distribution des revenus.
<p>2.3.3 Établir des systèmes de gestion de la volatilité macroéconomique ; ces systèmes devraient inclure des règles budgétaires robustes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait appliquer une règle ou une combinaison de règles budgétaires, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ◦ La règle de l'équilibre budgétaire : limiter le déficit budgétaire à une proportion du PIB (par exemple, le Chili a introduit une version de cette règle en 2001). ◦ La règle de l'endettement : limiter le niveau d'endettement à une proportion du PIB ou à une proportion des revenus du gouvernement (par exemple, la Namibie). ◦ La règle des dépenses : limiter les dépenses publiques à une proportion du PIB (par exemple, l'Australie en 2009). ◦ La règle des revenus : restreindre la capacité d'accroître les revenus issus de l'imposition au-delà de limites définies, sous forme de proportion du PIB (par exemple, le Kenya en 1997). <p>Reportez-vous au document de référence de 2017 du FMI intitulé Fiscal Rules at a Glance (Coup d'œil sur les règles fiscales)</p> • Lorsque cela est applicable, l'administration publique devrait considérer d'adapter des règles budgétaires plus spécifiques qui ont été appliquées avec succès dans la gestion des revenus pétroliers, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'introduction et le déploiement d'un fonds de recettes issues de l'exploitation des ressources naturelles. ◦ La règle « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras » : placer tous les revenus issus des ressources dans un fonds souverain et établir des règles strictes pour y accéder (par exemple, la Norvège). ◦ La règle du prix de référence : établir un prix de référence au-delà duquel les gains excédentaires devraient être économisés et sous lequel l'insuffisance des revenus devrait être compensée par les économies antérieures (par exemple, le Nigeria).



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>2.3.4 Établir des mécanismes financiers pour permettre aux communautés minières de bénéficier financièrement des activités minières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait introduire des mesures visant à faire profiter les communautés locales d'avantages financiers, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Une contribution financière au développement des communautés sous forme d'un impôt sur le chiffre d'affaires visant à investir dans des infrastructures partagées avec le public dans les communautés minières affectées (reportez-vous au chapitre 12 du guide de l'IGF/ATAF intitulé La fiscalité minière du futur : 10 idées de politique fiscale pour mobiliser les revenus du secteur minier). Les accords de développement communautaires seront prescrits dans la réglementation ou préparés dans un accord type par l'administration publique (par exemple, en Argentine, au Ghana, en Ouganda). ◦ Veiller à ce que des représentants des communautés, y compris des femmes, prennent part aux décisions concernant les dépenses financières dans les communautés. • L'administration publique devrait s'engager avec les communautés de manière inclusive et tenant compte du genre lors de l'élaboration des mécanismes fiscaux visant à bénéficier aux communautés minières et lors de l'identification des domaines susceptibles de recevoir des investissements, notamment des services liés à l'éducation, la santé, les finances, et des programmes qui soutiennent l'égalité des genres et l'inclusion sociale. Reportez-vous aux paragraphes 5.2c et 6.1a de la section Exigences de la Norme ITIE 2023.
<p>2.4. Transparence fiscale</p>	
<p>2.4.1 Veiller à une divulgation complète au public :</p> <p>(i) de tous les paiements versés par les entités minières et reçus par l'administration publique;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait mandater la publication de tous les paiements et recettes qu'il perçoit concernant les activités minières (par exemple, les paiements peuvent comprendre, sans s'y limiter, les impôts sur les sociétés, redevances, et autres taxes, les dividendes ou revenus reçus d'une entité minière). Vous trouverez de plus amples renseignements dans la section Exigences 4.1 de la Norme ITIE 2023. • Les entités minières comprennent les sociétés minières, les entreprises d'État, les coentreprises et les autres personnes morales qui entreprennent des activités minières telles qu'elles sont définies dans la loi. Les paiements en question sont publiés individuellement pour chaque projet de chaque société minière. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la section Exigences 4.7 de la Norme ITIE 2023. • L'administration publique devrait veiller à ce que ces informations soient publiées dans un format, un langage et sur une plateforme disponible au public accessible aux hommes, femmes et groupes sous-représentés, conformément à la section Exigences 4.1 de la Norme ITIE 2023.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>2.4.2 Veiller à une divulgation complète au public :</p> <p>(ii) de la distribution des revenus miniers, des transferts infranationaux, de la gestion des revenus, et des dépenses publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait divulguer une description de la distribution des revenus issus de l'industrie minière. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la section Exigences 5.1 de la Norme ITIE 2023. Cette divulgation comprend les revenus perçus en espèces et en nature et devrait indiquer si les revenus sont inscrits dans le budget national. Si les revenus ne sont pas inscrits dans le budget national, l'allocation et la valeur de chaque flux de revenus devraient être décrites de manière exhaustive. • Lorsque les lois nationales mandatent des transferts de revenus entre des entités gouvernementales nationales et infranationales, tous les transferts importants devraient être divulgués, y compris la formule de partage des revenus applicable, le cas échéant. En cas d'utilisation d'une formule de partage des revenus, l'administration publique devrait également divulguer et prendre en compte toute incohérence entre le transfert attendu d'après la formule et le montant effectivement transféré. Reportez-vous à la section Exigences 5.2 de la Norme ITIE 2023. • L'administration publique devrait divulguer toutes les prévisions pertinentes concernant les revenus à venir, y compris le fondement économique des volumes de production prévus, du prix prévu des matières premières, le cas échéant, ainsi que des coûts prévus.
<p>2.4.3 Veiller à une divulgation complète au public :</p> <p>(iii) des règles liées aux relations financières entre l'administration publique et les entreprises d'État, et du rôle que jouent ces entreprises dans la collecte, la distribution et la dépense des revenus miniers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait rendre public le cadre qui régit les relations entre lui-même et les entreprises d'État, ainsi que les coentreprises et les filiales des entreprises d'État. • L'administration publique devrait réglementer et publier les règles relatives aux entreprises d'État : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Dépenses d'exploitation et d'investissement ◦ Processus d'approvisionnement ◦ Capacité de sous-traitance ◦ Cadre de gouvernance des entreprises. • Les arrangements qui subsistent en matière de propriété entre l'administration publique et toute entreprise d'État, y compris tous les détails des conditions associées à la participation en capital du gouvernement sont disponibles au public. Toute modification des arrangements concernant la propriété est documentée et divulguée, ainsi que tous les détails liés à des prêts ou à des garanties de prêt accordés par l'administration publique et les entreprises d'État (Exigences 2.6 de la Norme ITIE 2023). • L'administration publique devrait divulguer les revenus issus de la vente de la participation de l'État dans les ressources minérales ou les autres revenus perçus en nature, y compris le volume de produits minéraux reçus. L'administration publique devrait également divulguer le montant exact perçu de ces transactions (Exigences 4.2 de la Norme ITIE 2023). Ces divulgations devraient être subdivisées au niveau des entreprises pour chaque achat effectué auprès de l'État. • L'administration publique devrait réglementer le processus d'établissement de rapports applicable aux entreprises d'État, y compris les règles liées à la divulgation de paiements importants aux entreprises d'État et aux transferts entre le gouvernement, ses organismes et les entreprises d'État (Exigences 4.6 de la Norme ITIE 2023). • L'administration publique devrait veiller à ce que les dépenses effectuées par les entreprises d'État au nom du gouvernement depuis les recettes minières soient divulguées au public, notamment lorsqu'elles ne sont pas inscrites au budget (Exigences 6.2 de la Norme ITIE 2023). Reportez-vous au chapitre 7, la participation de l'État au capital dans le secteur minier de La fiscalité minière du futur : 10 idées de politique fiscale pour mobiliser les revenus du secteur minier.



Pilier III – Avantages socio-économiques

Introduction

Le Pilier III porte sur les avantages sociaux et économiques de l'exploitation minière qui, lorsqu'elle est suivie des lois et des bonnes pratiques internationales, peut créer des emplois, développer l'économie locale par l'achat de biens et de services, donner accès à des infrastructures partagées et à des services d'éducation, et améliorer les débouchés pour les groupes historiquement sous-représentés ou marginalisés, notamment les femmes. Ces avantages devraient perdurer après la fermeture de la mine et pendant la période de transition qui suit l'exploitation.

Pour y parvenir, Les administrations publiques devraient concevoir et mettre en œuvre des politiques et des réglementations solides qui exigent des plans et des études d'impact socio-environnemental (EISE), encouragent des pratiques minières responsables et garantissent des pratiques de travail équitables, la sécurité et des normes de santé et de sécurité au travail (SST). Ces politiques et réglementations devraient être élaborées avec les communautés minières afin de garantir des processus décisionnels inclusifs et de préserver les droits, la sécurité et le bien-être des travailleurs, notamment des femmes et autres groupes historiquement sous-représentés qui sont souvent confrontés à des risques accrus de marginalisation, de violence et d'exclusion en raison de normes et de coutumes culturelles.

L'optimisation des recettes en soi, en l'absence d'investissements correspondants dans d'autres secteurs productifs, n'a pas produit d'avantages économiques significatifs. C'est pourquoi beaucoup de pays riches en ressources restent confrontés à des structures économiques peu diversifiées et à des bases industrielles faibles. L'exploitation minière peut être source de croissance économique et de possibilités de développement durable pour les collectivités minières et l'économie dans son ensemble.

Objectifs

- Veiller à ce que les initiatives et les activités des minières soient compatibles avec les objectifs nationaux de développement socio-économique et à ce que ces avantages perdurent après la fermeture de la mine.
- Veiller à ce que les activités minières contribuent au développement à long terme des régions minières.
- Veiller à ce que les activités minières créent des avantages socio-économiques et des liens pour les collectivités minières et les citoyens du pays dans leur ensemble.
- Tirer parti des activités minières pour accroître les avantages socio-économiques et réduire les risques pour les collectivités dans la région des exploitations minières.



Conformément à l'engagement des membres de l'IGF de veiller à ce que les activités minières relevant de leur juridiction soient compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), la mise en œuvre des recommandations du pilier III sert les ODD suivants :

- ODD 1 (pas de pauvreté) en créant un environnement commercial favorable et inclusif pour soutenir le développement économique local.
- ODD 3 (bonne santé et bien-être) en promouvant la santé et la sécurité au travail.
- ODD 4 (éducation de qualité) en promouvant l'éducation universelle et la formation professionnelle sans discrimination dans les collectivités minières et les pays riches en ressources.
- ODD 5 (égalité des sexes) en promouvant des stratégies pour l'égalité de genre dans les politiques minières par le biais d'investissements du secteur privé et d'initiatives avec des organisations de femmes locales et communautaires qui forment les femmes à des rôles de direction dans le secteur minier.
- ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable) en promouvant une infrastructure énergétique propre dans les opérations minières et offertes aux collectivités.
- ODD 8 (travail décent et croissance économique) en promouvant les partenariats public/privé pour améliorer l'emploi local et le développement économique de la région.
- ODD 9 (industrie, innovation et infrastructure) en promouvant des partenariats pour améliorer les infrastructures et en développant des industries dans les collectivités minières.
- ODD 10 (inégalités réduites) en encourageant les partenariats entre les entités minières et les entreprises locales qui offrent des débouchés économiques à l'échelle locale, régionale et nationale.
- ODD 11 (villes et communautés durables) en intégrant des politiques et des plans pour améliorer la durabilité des résultats.
- ODD 12 (consommation et production responsables) en intégrant des renseignements sur le développement durable dans les rapports d'entreprise.
- ODD 13 (lutte contre les changements climatiques) en collaborant avec les collectivités et les entités minières pour concevoir, construire, exploiter et fermer des opérations minières qui intègrent des mesures d'adaptation locales au changement climatique.
- ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces) en protégeant les libertés fondamentales conformément à la législation nationale et aux accords internationaux, et en promouvant l'État de droit et en prévenant la violence.
- ODD 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs) en promouvant les partenariats public/privé pour un développement local durable.

Champ d'application

Ce Pilier s'applique aux :

- activités minières à grande et moyenne échelle, y compris les activités des sous-traitants et autres entreprises et services connexes tout au long du cycle de vie de l'exploitation minière;
- réglementations gouvernementales applicables aux travailleurs des mines, aux communautés affectées, aux populations vivant dans les sous-régions et, le cas échéant, à tous les citoyens;
- exploitations minières métalliques et non métalliques.



Guide de mise en œuvre du Pilier III

RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
AVANTAGES ÉCONOMIQUES LOCAUX	
3.1 Développements économiques locaux	
<p>3.1.1 Intégrer les mines et les activités minières dans les plans de développement locaux, régionaux et nationaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait mettre en place des politiques qui alignent l'exploitation minière sur les autres secteurs économiques, sur les plans de développement nationaux, régionaux et locaux à long terme, ainsi que sur les plans environnementaux et d'aménagement du territoire (y compris les plans d'adaptation au climat, la protection de la biodiversité et la réhabilitation des écosystèmes et des paysages). • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles fournissent un plan socio-économique, fondé sur des consultations avec les parties concernées et tenant dûment compte de la manière dont la mine peut affecter et bénéficier aux collectivités, à l'économie et à l'environnement, aujourd'hui et à l'avenir. Les questions essentielles liées au genre devraient être identifiées et comprises, y compris la manière dont les contraintes et les opportunités diffèrent pour les personnes de genre différent. • L'administration publique devrait examiner tous les plans avant d'approuver un permis d'exploitation minière. Les entités minières devraient mettre à jour ces plans (notamment en cas de changement important) tout au long du cycle de vie de la mine. • L'administration publique devrait mettre en place une politique ou une stratégie nationale visant à optimiser les avantages socio-économiques des activités minières, y compris des stratégies pour promouvoir : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le contenu local; ◦ l'emploi local; ◦ l'approvisionnement local en biens et services; ◦ la création de valeur ajoutée et la diversification économique; ◦ l'utilisation des infrastructures minières; ◦ une transition réussie après l'exploitation minière. <p>Vous trouverez de plus amples renseignements dans le document Guide IGF à l'intention des gouvernements : politiques de contenu local (2018).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de son processus de planification du développement minier, l'administration publique devrait promouvoir des stratégies en faveur de l'égalité de genre et favoriser le partage des avantages socio-économiques pour les groupes historiquement sous-représentés et les populations autochtones. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : Standard for Responsible Mining (IRMA, 2018); Good Practice Guide: Indigenous Peoples and Mining (International Council on Mining and Metals, 2015); et Mining and Local-Level Development: Examining the gender dimensions of agreements between companies and communities (2014) de l'University of Queensland, Centre for Social Responsibility in Mining (CSRSM, centre des responsabilités sociales dans l'industrie minière de l'université de Queensland).



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>3.1.2 Développer un environnement favorable aux entreprises locales pour soutenir leur développement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait fournir un environnement commercial qui permet aux entreprises locales de se développer. Cela comprend des incitations fiscales appropriées pour les entreprises locales, des mesures de financement et d'encadrement pour l'accès au financement, la simplification du processus de formalisation des coopératives et associations minières, ou des conseils accessibles par le biais de bureaux gouvernementaux, de sites internet et de médias sociaux. Une attention particulière devrait être accordée aux petites entreprises, aux jeunes entrepreneurs, aux entreprises appartenant à des femmes ainsi qu'à celles appartenant à d'autres groupes sous-représentés. • L'administration publique devrait promouvoir les partenariats avec les entités minières ainsi qu'entre les entités minières et les entreprises locales qui offrent des possibilités d'approvisionnement local, régional et national en biens et services. • L'administration publique devrait investir ou encourager l'investissement privé dans les organismes locaux dirigés par des femmes dont le mandat est d'encadrer les entrepreneures de manière à, sur le long terme, favoriser leurs autonomie, responsabilité et transparence. Pour de plus amples renseignements, voir les documents suivants : ILO resolution and conclusions concerning small and medium-sized enterprises and decent and productive employment creation (2015), ILO Strategy on Promoting Women's Entrepreneurship Development (2008), et Women's Entrepreneurship Development Assessment (2020). • L'administration publique devrait planifier la manière dont l'infrastructure peut être utilisée pour développer et accroître les débouchés commerciaux et les liens économiques pendant et après la durée de vie de la mine.
<p>3.1.3 Encourager les entités minières à acheter des biens et des services auprès des fournisseurs locaux, régionaux et nationaux, notamment auprès des groupes historiquement sous-représentés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières et de leurs sous-traitants, dans le cadre de leur plan socio-économique, qu'ils incluent un plan d'approvisionnement local et national en biens et services, et si possible, auprès des communautés affectées, des femmes, des populations autochtones et d'autres groupes historiquement sous-représentés. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : Guide à l'intention des gouvernements IGF : Politiques de contenu local (2018); et Africa Mining Vision (2009). • En cas de lacunes dans les biens ou services, les entités minières et l'administration publique devraient collaborer au développement de solutions nationales et locales d'approvisionnement et fournir une formation, notamment aux communautés concernées, afin qu'elles puissent, dans la mesure du possible, créer des petites entreprises en mesure de combler ces lacunes. • L'administration publique devrait encourager les entités minières à négocier des accords avec les communautés pour l'obtention de biens et de services. Une attention particulière devrait être accordée au renforcement de la capacité des femmes et des groupes historiquement sous-représentés à devenir des fournisseurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les accords de développement dans les clauses 20-24 et l'annexe C du document International Bar Association Model Mining Development Agreement (2011).



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>3.1.4 Exiger des entités minières qu'elles contrôlent, signalent et gèrent les impacts des opérations minières sur les localités et qu'elles mettent régulièrement à jour les plans socio-économiques, y compris ceux concernant l'emploi et à la passation de marchés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait mettre en place des mécanismes pour faciliter la communication et la coordination entre les parties prenantes, y compris les collectivités, les administrations publiques (à l'échelle nationale, régionale et locale) et l'industrie. • L'administration publique devrait mettre en place des mécanismes de suivi et d'application des politiques et règlements sur l'emploi et le contenu local pour garantir la responsabilisation et le suivi des progrès. Dans la mesure du possible, les rapports de suivi devraient être rendus publics. Les mécanismes de suivi devraient être participatifs et tenir compte de l'égalité des genres. • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles fournissent des rapports de suivi sur les prévisions d'impact socio-économique et l'efficacité des mesures d'atténuation; ces rapports devraient inclure toute hypothèse ou suppositions. Les rapports de suivi devraient inclure les informations obtenues lors des consultations et des échanges réguliers avec les parties prenantes et, le cas échéant, être rendus publics. • Les données devraient être collectées et ventilées en fonction du genre et d'autres facteurs identitaires, tels que l'origine ethnique, la religion, l'âge, le handicap, le statut socio-économique ou tout autre facteur pertinent d'un point de vue culturel et contextuel, afin de prendre en compte et de mesurer tout impact ou avantage disproportionné sur un groupe particulier. • Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : IGF Guidance for Governments on Local Content Policies (2018), Norme ITIE 2023, IRMA Standard for Responsible Mining (2018), Mining Local Procurement Reporting Mechanism (2017), et Sector Standard Project for Mining du Global Reporting Initiative (GRI). • Les administrations publiques devraient pouvoir limiter, suspendre ou retirer les permis de prospection ou d'exploitation si les plans socio-économiques ne sont pas régulièrement mis à jour ou si les résultats des consultations ne sont pas dûment pris en compte.
<p>3.2 Droits du travail, emploi, formation et compétences</p>	
<p>3.2.1 Travailler en collaboration avec l'industrie minière et les établissements d'enseignement universitaire et professionnel pour élaborer des programmes d'études conformes aux besoins actuels et futurs de l'industrie minière à l'échelle locale et nationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait fournir une formation technique et professionnelle qui corresponde aux futurs besoins locaux et nationaux en matière d'exploitation minière. • Les programmes d'études et les plans de développement des compétences devraient tenir compte de l'impact de la technologie sur les besoins futurs de compétences et contribuer au développement d'une main-d'œuvre locale innovante et compétitive en collectant des données professionnelles ventilées par genre et mises à jour pour mettre l'accent sur les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (STIM) et les compétences numériques, en veillant tout particulièrement à améliorer l'inscription et l'obtention de diplôme des femmes dans les domaines liés aux STIM. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le document de l'IFG suivant : Women and the Mine of the Future Global Report (2023). • L'administration publique devrait promouvoir et soutenir les investissements et les initiatives du secteur privé avec les organismes locaux et communautaires des collectivités minières qui forment les femmes, les populations autochtones et d'autres groupes sous-représentés à des rôles de premier plan dans le secteur minier.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>3.2.2.a Exiger des entités minières qu'elles respectent les droits des travailleurs, qu'elles interdisent le recours au travail forcé dans l'exploitation de la mine et dans leurs chaînes d'approvisionnement, et qu'elles permettent aux travailleurs d'accéder à un mécanisme de réclamation et de recours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait veiller à ce que les droits des travailleurs soient respectés en appliquant la législation nationale du travail et les engagements internationaux, et que l'entité minière adopte les Conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT). • Le travail forcé et le travail des enfants devrait être interdit par la loi et l'administration publique devrait contrôler les pratiques de travail forcé et de travail des enfants dans les exploitations minières et leurs chaînes d'approvisionnement. • Les entités minières devraient élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de réclamation et de recours pour leurs travailleurs. Ce mécanisme doit leur permettre de faire part de leurs problèmes et de leurs griefs, puis de faciliter leur résolution. Il doit être gratuit, sans rétribution, et ne doit pas entraver l'accès aux voies de recours judiciaires ou administratives. Ce mécanisme doit traiter les problèmes rapidement et efficacement, être culturellement adapté et accessible à tous les employés et sous-traitants, permettre les plaintes confidentielles et celles qui nécessitent des mesures de protection spéciales telles que la violence basée sur le genre. Il doit veiller à ce que les travailleurs ne fassent pas l'objet de représailles à la suite d'un grief déposé.
<p>3.2.2.b Optimiser les possibilités d'emploi en fournissant des emplois aux localités et aux ressortissants nationaux, notamment en augmentant les niveaux de responsabilité de gestion en tant qu'objectif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières et de leurs sous-traitants qu'ils fournissent un plan de recrutement et de formation des travailleurs locaux. Les plans devraient prévoir, par exemple, des possibilités d'emploi pour les ressortissants nationaux, avec une préférence pour les travailleurs issus des communautés minières, et des quotas pour les femmes et les populations autochtones, dans toutes les professions, à différents niveaux de compétences et de responsabilités, ainsi que des plans de remplacement des expatriés par du personnel local. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents Guidance for Governments : Local content policies (IGF, 2018); et Africa Mining Vision 2009. L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles offrent des rémunérations égales pour les hommes et les femmes à des postes équivalents afin de retenir les travailleurs. • L'administration publique devrait ratifier et mettre en œuvre les Conventions de l'OIT sur les principes, droits et conventions du travail décent. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 et modifiée en 2022; ILO Employment Policy Convention, 1964 (No. 122); et ILO Centenary Declaration for the Future of Work (2019).
<p>3.2.2.c Exiger des entités minières qu'elles accroissent la participation des femmes et des peuples autochtones dans la main-d'œuvre de la mine, à tous les niveaux professionnels et à tous les niveaux de compétences.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles accroissent la participation des femmes et des peuples autochtones dans la main-d'œuvre minière, à tous les niveaux professionnels et à tous les niveaux de compétences. • L'administration publique devrait exiger que les employeurs évitent toute discrimination fondée sur le genre, la race, la nationalité, l'origine ethnique, sociale et autochtone, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Cela s'applique au recrutement et à l'embauche, à la rémunération (y compris les salaires et les avantages sociaux, salaire égal pour travail égal), aux conditions de travail et d'emploi, à l'accès à la formation, à l'affectation à un poste, à la promotion, à la cessation d'emploi ou à la retraite, et aux pratiques disciplinaires. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la norme 2, exigence 15 (2012) du document Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles publient des données sur le nombre de personnes employées à tous les niveaux professionnels, ventilées par genre et par appartenance autochtone ou ethnique. Les entreprises sont encouragées à procéder à des évaluations régulières de l'équité salariale et à divulguer la différence de salaire moyen entre les hommes et les femmes, et les employés autochtones. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la Norme ITIE 2023 (exigence 6.3), et les documents the Global Reporting Initiative's GRI 405: Diversity and Equal Opportunity 2016 et Women and the Mine of the Future : Global Report (IGF, 2023).
<p>3.2.2.d Exiger des entités minières qu'elles élaborent et mettent en œuvre des programmes de formation et de développement des compétences pour les travailleurs, assurant ainsi le transfert des compétences et des connaissances aux travailleurs locaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du plan de localisation, l'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles proposent des programmes de formation qui offrent aux hommes et aux femmes des chances égales de participer à la formation en milieu de travail, à l'amélioration et à la reconversion des compétences; qu'elles proposent des programmes de mentorat aux travailleurs locaux afin de soutenir le transfert de compétences vers ceux-ci, et qu'elles forment le personnel local pour qu'il remplace les travailleurs étrangers. Le plan doit inclure les femmes, les populations autochtones et les autres groupes historiquement sous-représentés dans les communautés minières. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : IGF Guidance for Governments: Local content policies (2018); et Africa Mining Vision (2009); ILO Human Resources Development Recommendation, 2004 (No. 195). L'administration publique peut exiger des entités minières qu'elles financent des programmes de formation pour les travailleurs et les localités, qui peuvent être entrepris par d'autres institutions de formation, en vue de garantir l'employabilité des travailleurs. L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles fournissent des infrastructures et des services sur les sites miniers (services de garde d'enfants, solutions de transport, etc.) qui aident les femmes à tirer parti des possibilités de formation et des programmes de développement des compétences. L'administration publique devrait collaborer avec les sociétés minières afin de fournir un financement ciblé pour des programmes communs d'éducation et de recherche visant à promouvoir l'échange de connaissances entre les sociétés minières et les entreprises locales.
<p>3.2.3 Planifier l'entretien, la gestion et le transfert des infrastructures éducatives, des installations et des ressources humaines pendant et après la durée de vie de la mine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait définir les possibilités de collaboration et de coordination d'actions avec les entités minières et les autres acteurs concernés, lorsque des projets de construction d'infrastructures éducatives sont envisagés dans la région. Ces plans devraient être cohérents avec les plans nationaux de développement et d'éducation, les politiques nationales en matière de ressources humaines et le recrutement de ressources humaines compétentes reconnues par les autorités nationales. L'administration publique devrait veiller à ce que les infrastructures et les ressources humaines pour l'éducation soient fournies et maintenues afin d'assurer un accès adéquat et égal à l'éducation pour les femmes, les filles, les garçons et les hommes. L'administration publique devrait élaborer des stratégies et des mesures pour s'assurer que les installations éducatives peuvent être transférées du détenteur du permis d'exploitation minière aux institutions appropriées pour continuer à les entretenir et à les gérer au-delà de la durée de vie de la mine.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
AVANTAGES SOCIAUX	
3.3 Engagement communautaire	
<p>3.3.1.a Exiger des entités minières qu'elles entreprennent des consultations significatives et inclusives avec les collectivités affectées et les parties prenantes lors de la conception des activités de développement communautaire, qu'elles documentent le processus de consultation et qu'elles rendent les résultats accessibles aux membres des collectivités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du processus d'autorisation et tout au long de la durée de vie de la mine, l'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles consultent régulièrement les communautés affectées, y compris les hommes et les femmes, les peuples autochtones et les autres groupes sous-représentés, sur la conception des activités de développement communautaire. La consultation doit être inclusive, accessible et culturellement appropriée. • Le cadre juridique des mécanismes de consultation doit être accessible, adapté à la culture et favorable à l'égalité de genres et à l'inclusion, conformément aux bonnes pratiques internationales. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : ICMM Mining Principles, et Norme ITIE 2023. • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles documentent les processus de consultation et qu'elles rendent les résultats accessibles aux communautés dans les langues locales et en temps opportun. Pour promouvoir la transparence, les entités minières devraient partager les ordres du jour des consultations, les procès-verbaux des réunions et les résumés des questions et des inquiétudes avec les actions et les mesures d'atténuation. • Les résultats des consultations devraient être intégrés dans tout accord susceptible d'être négocié avec les communautés concernées. • Un registre des engagements doit être tenu à jour pour garantir que les questions prioritaires sont prises en compte, abordées et discutées afin d'optimiser l'engagement, d'atténuer les tensions et de prévenir les conflits. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale SFI(2012), Relations avec les Autochtones et les collectivités (en français, Association minière du Canada, 2021), et Standard for Responsible Mining (IRMA, 2018).
<p>3.3.1.b Mettre en place des mécanismes de réclamation pour recevoir et faciliter la résolution des griefs des collectivités affectées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités qu'elles mettent en place un mécanisme de règlement des griefs avant de délivrer un permis d'exploitation minière ou une approbation. • Le mécanisme de réclamation et de griefs devrait permettre aux communautés affectées et aux autres parties prenantes de faire part de leurs inquiétudes et de leurs griefs, puis de faciliter leur résolution. Ce mécanisme devrait être gratuit, sans rétribution, et ne devrait pas entraver ou empêcher l'accès aux voies de recours judiciaires ou administratives. Il devrait traiter les problèmes rapidement et efficacement, être culturellement adapté et accessible à tous les membres des collectivités, permettre les plaintes confidentielles et anonymes et celles qui nécessitent des mesures de protection spéciales telles que la violence fondée sur le sexe. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : Handling and Resolving Local-level Concerns and Grievances: Human rights in the mining and metals sector, Addressing Sexual Exploitation and Abuse and Sexual Harassment (SEA/SH) in Investment Project Financing Involving Major Civil Works (note sur les bonnes pratiques de la Banque mondiale), Addressing Grievances from Project-Affected Communities (note sur les bonnes pratiques de l'IFC) et Unlocking Opportunities for Women and Business: A Toolkit of Actions and Strategies for Oil, Gas, and Mining Companies (publication de l'IFC).



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>3.3.1.c Exiger des entités minières qu'elles fournissent des compensations équitables et améliorent les conditions de vie des personnes réinstallées involontairement ou déplacées économiquement à cause de l'exploitation minière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles évitent le déplacement physique ou économique involontaire de familles et de collectivités. S'il n'y a pas moyen d'éviter un tel déplacement, l'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles mettent en œuvre des actions ou des mesures correctives pour remédier aux impacts négatifs résiduels afin de restaurer ou d'améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées. • L'administration publique devrait élaborer des normes et des réglementations qui garantissent une rémunération équitable et égale pour les hommes et les femmes. Le processus de compensation devrait inclure les femmes dans les processus de prise de décision concernant les ventes de terres, et devrait sauvegarder les droits collectifs, y compris les droits des groupes autochtones, qui comprennent les terres et les ressources naturelles utilisées et possédées collectivement. • L'administration publique devrait fournir des règles et des lignes directrices claires aux entités minières sur les mécanismes et les procédures de compensation ainsi que sur les conditions de réinstallation. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : IFC Performance Standard 5 : Land Acquisition and Involuntary Resettlement, Land Acquisition and Resettlement: Lessons learned (ICMM, 2015), Safe, Healthy, and Respectful Workplaces Protocol (Association minière du Canada, 2023).
<p>3.3.2 Respecter les droits, les intérêts et les points de vue protégés des populations autochtones et obtenir, le cas échéant, leur consentement libre, préalable et éclairé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les peuples autochtones bénéficient de droits protégés par le droit international et les déclarations internationales. Le gouvernement doit respecter les normes régionales et internationales encadrant les droits des peuples autochtones, notamment la Déclaration de Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) (2007), la Convention de l'ILO sur les peuples autochtones et les tribus (No. 169) et la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies (1992). • L'administration publique devrait mener des consultations avec les peuples autochtones lorsqu'une décision gouvernementale les concerne. • Dans le cadre du processus d'autorisation et d'approbation de l'exploitation minière, l'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles mettent en place un processus d'engagement et de consultation des populations autochtones lorsque des impacts négatifs sont susceptibles de se produire en raison de la perturbation des terres, des territoires et des ressources, lorsque des personnes risquent d'être déplacées, lorsque les moyens de subsistance traditionnels risquent d'être perturbés ou lorsque le patrimoine culturel essentiel risque d'être touché. • Les administrations publiques et les entités minières, en consultant les peuples autochtones, devraient obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant. Vous trouverez de plus amples renseignements sur des façons efficaces de consulter le public et de respecter les droits des peuples autochtones dans les documents suivants : Cour interaméricaine des droits de l'homme; recommandation du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; IGF Case Study: The Importance of Consultation and Engagement in Environmental and Social Impact Assessments; Planning and Managing for Positive Legacies, chapitre 2.2, Free, Prior and Informed Consent (FPIC) (IRMA); IFC Performance Standard 7: Indigenous Peoples; et Indigenous Peoples and Mining: Good Practice Guide (ICMM). • Les résultats des processus de consultation et de CPLCC devraient être pris en compte dans les accords communautaires.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>3.4 Santé, sécurité, capacité d'adaptation et sûreté des collectivités</p>	
<p>3.4.1 Collaborer avec les entités minières pour garantir la protection des droits de la personne, la sûreté et la sécurité pendant et après la durée de vie de la mine. En cas de conflit actif, les administrations publiques et les entités minières devraient protéger les droits de la personne et assurer la sécurité des mineurs, de leurs familles et des collectivités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des procédures détaillées et des plans de gestion pour éviter, minimiser et gérer les problèmes de santé, de sûreté et de sécurité et protéger les droits de la personne, conformément aux bonnes pratiques internationales. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability (2012), Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas (OECD, 2016), et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (2021). • Avant de délivrer des permis ou des autorisations d'exploitation minière, l'administration publique collabore avec les entités minières pour s'assurer qu'il existe un mécanisme ou une procédure permettant de résoudre les problèmes de sécurité potentiels. • Si un conflit éclate pendant le développement ou l'exploitation d'une mine, l'administration publique et les entités minières devraient collaborer pour protéger les droits de la personne et garantir la sécurité des mineurs, de leurs familles et des communautés. • L'administration publique devrait évaluer la qualité et la capacité des prestataires communautaires de services aux victimes de la violence basée sur le genre afin de trouver les lacunes potentielles. Un financement adéquat doit être alloué aux services de soutien aux femmes, tels que les services de conseil, les refuges pour femmes et les programmes de réhabilitation à tous les stades de l'exploitation minière. • L'administration publique devrait veiller à ce qu'il existe un processus d'enquête sur les allégations de violations des droits de la personne et les activités qui mettent en péril la sécurité des communautés touchées, y compris les femmes, les filles et d'autres groupes sous-représentés. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, 2011, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007.
<p>3.4.2 Collaborer avec les collectivités et les entités minières pour concevoir, construire, exploiter et fermer des opérations minières qui intègrent des mesures d'adaptation locales au changement climatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations minières devraient être conçues, construites, exploitées et fermées de manière à intégrer des mesures locales d'adaptation au changement climatique. Les effets potentiels du changement climatique pourraient inclure la hausse des températures, les précipitations excessives et l'élévation du niveau de la mer, la sécheresse et les catastrophes naturelles, ce qui pourrait entraîner des dommages ou l'interruption des infrastructures communautaires, la concurrence pour les ressources avec les entités minières pour l'eau et l'énergie, la perte de biens et une augmentation de la migration qui pourraient contribuer aux troubles sociaux, à la famine, à la maladie et à une baisse générale de la qualité de la vie. • Les EISE et les plans de gestion environnementale devraient inclure l'évaluation des risques climatiques selon une modélisation scientifique reconnue, et contenir des mesures visant à atténuer et à gérer les risques dans les opérations minières. L'administration publique devrait exiger des entités qu'elles mettent en place un mécanisme de règlement des griefs avant de délivrer un permis d'exploitation minière ou une approbation. • Les entités minières devraient collaborer avec les collectivités pour concevoir des mesures d'adaptation au climat. • Les entités minières devraient collaborer avec les communautés affectées à l'élaboration et à la pratique régulière de plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence qui incluent des réponses aux risques liés au changement climatique (voir le Pilier IV Gestion environnementale - 4.5, Préparation et réponse aux situations d'urgence). Vous trouverez de plus amples renseignements dans le Guide sur l'adaptation du secteur minier aux changements climatiques de l'Association minière du Canada.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>3.4.3 Exiger des entités minières qu'elles intègrent des considérations relatives à la santé des collectivités dans les études d'impact social, les plans de gestion et le suivi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du processus d'autorisation, l'administration publique devrait exiger que les entités minières incluent la santé communautaire dans leurs évaluations socio-économiques de base. Les données relatives à la santé communautaire devraient être ventilées par genre afin de permettre l'élaboration de mesures de soutien adéquates et sexospécifiques. • Les entités minières devraient collaborer avec le gouvernement et d'autres acteurs (par exemple, les ONG) pour contribuer de manière substantielle à la disponibilité et à la qualité des services de santé locaux, en particulier dans les zones éloignées et rurales. Les services de santé devraient tenir compte de l'impact différencié de l'exploitation minière sur le genre et l'âge, par exemple en ce qui concerne la santé maternelle et infantile. • L'administration publique devrait collaborer avec les entités minières pour aborder la question de la santé sexuelle et reproductive afin de promouvoir des actions de soins de santé proactives et préventives qui maintiendront et amélioreront la santé de la communauté. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les documents suivants : Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102) et Social Protection Floors Recommendation, 2012 (No. 202). Les sections 2 et 4, respectivement les normes de performance, de main-d'œuvre et de conditions de travail, et Collectivité, santé et sécurité, du document suivant peuvent aussi vous être utiles : Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, 2012.
<p>3.4.4 Planifier l'entretien, la gestion et le transfert des infrastructures sanitaires et des ressources humaines pour les établissements de santé pendant et après la durée de vie de la mine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les services de santé développés avec le soutien, y compris financier, des entités minières représentent un atout important, mais fragile, dont le maintien au-delà de la durée de vie d'une mine nécessite un engagement substantiel de la part des pouvoirs publics. L'administration publique devrait élaborer des stratégies visant à garantir l'existence d'un plan d'entretien, de gestion et de transfert des infrastructures sanitaires et des ressources humaines des établissements de santé à d'autres acteurs, afin de continuer à offrir des services de santé abordables au-delà de la durée de vie de la mine, avec un minimum de perturbations.
<p>3.5 Santé et sécurité au travail</p>	
<p>3.5.1.a Exiger des entités minières qu'elles fournissent une formation sur la santé et la sécurité au travail (SST) et de l'équipement pour réduire les dangers ; minimisent les risques d'accidents, de blessures et de maladies ; et établissent un environnement de travail sensibilisé à la sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit à des conditions de travail sûres et saines est un droit de la personne. L'administration publique devrait fixer des normes en matière de santé et de sécurité au travail pour les hommes et les femmes au moyen de législation et de politiques, y compris l'adoption de la convention de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (No. 176) ainsi que des lignes directrices. Des exigences légales devraient être établies et appliquées par le biais d'incitations appropriées (pour promouvoir un lieu de travail sans incident), de rapports, d'inspections et de sanctions. • L'administration publique devrait procéder à des inspections en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'à un contrôle permanent et à l'application des lois. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, de l'OIT (No. 183). • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles informent les travailleurs sur les pratiques en matière de santé et de sécurité et les fassent participer à l'élaboration et à la pratique régulière des plans d'intervention d'urgence. • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles évaluent les risques pour la santé et la sécurité, qu'elles élaborent un plan d'atténuation et de gestion, qu'elles assurent un suivi et qu'elles révisent les plans et les pratiques si nécessaire. L'administration publique devrait aussi assurer un suivi permanent. Les résultats devraient être ventilés par genre.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles fournissent des équipements de protection individuelle adaptés au genre et à la fonction, et qu'elles mettent à la disposition des employés masculins et féminins des toilettes, des installations et des vestiaires séparés. • Les entités minières devraient être tenues de trouver et de traiter les problèmes de santé spécifiques des travailleurs, tels que les femmes, en particulier celles qui sont enceintes, qui allaitent ou qui sont exposées à des risques en matière de santé et de sécurité. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le Rapport mondial sur les femmes et la mine du futur; la Convention sur la protection de la maternité de l'OIT, 1919 (No. 3); la Convention sur la protection de la maternité de l'OIT, 2000 (No. 183), et le document Gender Equality and Gender-Based Protections in Large Scale Mining : IRMA's approach in its Standard for Responsible Mining Protections.
<p>3.5.1.b Exiger des entités minières qu'elles élaborent et mettent en œuvre des plans d'action correctifs afin de combler les lacunes liées aux performances de santé et de sécurité au travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les accidents et accidents évités de justesse devraient faire l'objet d'une enquête, et des mesures correctives devraient être élaborées et mises en œuvre pour remédier aux défaillances en matière de santé et de sécurité au travail. Les entités minières devraient communiquer les leçons tirées de l'expérience et organiser des exercices de sécurité avec leurs travailleurs. L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles fassent rapport sur les accidents et incidents liés à la santé et à la sécurité au travail. • L'administration publique devrait mettre en place un système de sanctions en cas d'absence de mécanismes de prévention des manquements en matière de SST, y compris le retrait des permis d'exploitation. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la Convention sur la sécurité et la santé dans les mines de l'OIT, 1995 (No. 176), la Recommandation sur la sécurité et la santé dans les mines de l'OIT, 1995 (No. 183), les codes de pratiques de l'OIT Safety and Health in Underground Coalmines (2006) et Safety and Health in Opencast Mines (1991).
<p>3.5.1.c Veiller à ce que les entités minières élaborent et mettent en œuvre des politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination, de harcèlement, d'exploitation et d'abus, y compris les violences fondées sur le genre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait adopter des politiques et une législation pour lutter contre toutes les formes de discrimination, de harcèlement, d'exploitation et d'abus. Le gouvernement devrait ratifier la Convention sur la violence et le harcèlement, 2019 (No. 190). • L'administration publique devrait veiller à ce que les programmes et les actions minimisent les effets négatifs de l'exploitation minière sur les femmes et les autres groupes sous-représentés. • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles conçoivent et mettent en œuvre des politiques visant à promouvoir un lieu de travail exempt de toute forme de discrimination, y compris la violence, le harcèlement, l'exploitation et les abus basés sur le genre. Vous trouverez de plus amples renseignements dans les Déclarations de position du CIMM sur la diversité, l'équité et l'inclusion (2023), le Rapport mondial sur les femmes et la mine du futur de l'IGF (2023), la norme 2, exigence 15 des Critères de performance de l'IFC sur la durabilité environnementale et sociale, Standard 2, Requirement 15 (2012), les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (2011), et la note de la Banque mondiale sur les bonnes pratiques concernant la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement impliquant de grands travaux de génie civil (2022). • L'administration publique devrait veiller à ce que les autorités compétentes chargées de la surveillance, de l'inspection et du suivi soient formées pour traiter les cas de violence, de harcèlement, d'exploitation et d'abus fondés sur le sexe sur le lieu de travail. • L'administration publique devrait fournir des orientations aux entités minières pour qu'elles forment et informent les travailleurs sur la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, leurs droits, les mesures de prévention et de protection, et comment et où accéder aux mécanismes de règlement des griefs.



Pilier IV – Gestion environnementale

Introduction

Le Pilier IV du MPF se penche sur cinq domaines fondamentaux que les administrations publiques doivent gérer concernant les opérations minières : (i) l'air et le bruit, (ii) l'eau, (iii) la biodiversité, (iv) les déchets miniers et (v) la préparation et l'intervention en cas d'urgence.

La gestion des ressources naturelles des écosystèmes (la terre, les plantes, les animaux, l'eau et l'air) est la responsabilité constante de toute société qui aspire à devenir plus durable. Les gisements de minerai auront toujours un impact sur les écosystèmes ; en conséquence, leur gestion et leur extraction nécessitent que les administrations publiques mettent en œuvre des lois nationales et appliquent les bonnes pratiques internationales afin d'éviter, de minimiser et de corriger les impacts négatifs (directs, indirects et cumulés) et d'apporter des améliorations dans la mesure du possible. Une bonne gouvernance des aspects environnementaux des activités minières nécessite des connaissances et des compétences techniques, des lois et des réglementations claires et détaillées, une surveillance stricte et des mécanismes de mise en application.

La qualité de l'air peut être affectée par les activités minières en raison de la perturbation du terrain, des émissions de l'équipement et des véhicules, des opérations d'extraction et de traitement, et l'utilisation d'énergie. Les émissions atmosphériques doivent être gérées afin de minimiser la quantité de poussière et d'autres contaminants en vue de protéger la santé des travailleurs, des communautés et de l'environnement. De plus, les mines peuvent émettre de grandes quantités de gaz à effet de serre (GES) et les émissions doivent être minimisées par des moyens efficaces (par exemple, électrification des équipements, passage à des sources de combustibles renouvelables ou à faible émission de carbone) et, potentiellement, à l'aide de compensations carbone.

Les activités minières peuvent utiliser beaucoup d'eau, du traitement des minerais au transport des boues et à la suppression de la poussière. L'utilisation et la conservation de l'eau nécessitent une attention particulière dans les régions arides ou lorsque les activités minières sont en concurrence avec d'autres usages, comme l'irrigation agricole ou l'utilisation domestique. Parallèlement, les régions très arrosées peuvent poser des problèmes de stabilité des sols et des résidus, en raison d'une érosion et d'une contamination accélérée des eaux et des sédiments en aval.

La biodiversité et les écosystèmes locaux et nationaux peuvent être affectés par les opérations minières en raison de la modification de l'utilisation des terres et de la déforestation, de la pollution, des émissions de gaz à effet de serre et de l'introduction accidentelle d'espèces envahissantes. Les administrations publiques doivent veiller à l'application hiérarchique des mesures d'atténuation (éviter, minimiser, restaurer/remettre en état et compenser) pour protéger la biodiversité et les écosystèmes.



Les opérations minières produisent des déchets (par exemple, morts-terrains, roche stérile, résidus). La complexité technique de la gestion des déchets doit être adaptée à leur volume et à leur composition. Des installations de stockage des déchets miniers doivent être conçues et gérées afin de minimiser les risques d'instabilité (potentiel de glissement de terrain) ou de pollution des eaux de surface ou souterraines en raison de la lixiviation des matériaux nouvellement exposés ou perturbés.

Enfin, les administrations publiques doivent veiller à ce que toutes les parties intéressées potentiellement affectées, y compris les entreprises, les communautés et toutes les autorités concernées à tous les niveaux, comprennent que des situations d'urgence peuvent survenir tout au long du cycle de vie de la mine et qu'elles soient préparées à y répondre et à intervenir. Il est essentiel que la préparation aux situations d'urgence soit planifiée et fasse l'objet d'exercices au sein des opérations minières et sur les lieux et moyens de transport par lesquels les fournitures (par exemple, acide, explosifs) ou produits de la mine sont transportés (à savoir, par rail, camions ou barges).

Objectifs

- Veiller à ce que les bonnes pratiques internationales soient appliquées dans tous les aspects de la gestion environnementale.
- Établir des normes afin que l'industrie minière protège l'environnement.
- Veiller à ce que les effets potentiels des opérations minières sur l'air, l'eau, la terre et la biodiversité soient évalués et atténués grâce à une gestion appropriée.
- Veiller à ce que des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence soient en place dans chaque mine.
- Surveiller et mettre en application les lois régissant la gestion environnementale, notamment par le biais d'une plus grande transparence.

Conformément à l'engagement des membres de l'IGF visant à assurer que les activités minières de leur juridiction sont compatibles avec les Objectifs de développement durable (ODD), la mise en œuvre des recommandations du Pilier IV avance les ODD suivants :

- ODD 6 (Eau propre et assainissement) en contribuant à réduire la pollution, à éliminer les déversements sauvages, à minimiser les rejets de matières et de produits chimiques dangereux, à réduire le déversement d'eaux usées non traitées et en améliorant la coopération transfrontalière, et gérant l'eau de manière holistique et en surveillant sa qualité.
- ODD 7 (Énergie propre et d'un coût abordable) en exigeant une amélioration de l'efficacité énergétique dans les opérations minières.
- ODD 11 (Villes et communautés durables) en planifiant soigneusement l'utilisation des terres et en étant attentif aux zones protégées et aux sites patrimoniaux.
- ODD 12 (Consommation et production responsables) en réduisant les déchets grâce à la responsabilisation de la conception, de la construction, de l'opération et de la gestion des installations de stockage des déchets miniers ; en veillant à ce que les installations de stockage des déchets miniers soient gérées et surveillées tout au long de l'exploitation de la mine et après sa fermeture, et en exigeant des entités minières qu'elles possèdent un programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence.



- ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) en soutenant la réduction des émissions de gaz à effet de serre en établissant des cibles et des exigences en matière de rapports sur les activités minières.
- ODD 14 (Vie aquatique) en agissant afin d'éviter ou de minimiser les impacts sur la vie aquatique, en évitant de rejeter des déchets et des résidus et en exigeant des entités minières qu'elles appliquent la hiérarchie des mesures d'atténuation.
- ODD 15 (Vie terrestre) en arrêtant la perte de biodiversité et en intégrant les valeurs de la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale et locale, les processus de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté.
- ODD 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) en encourageant l'élaboration des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence avec les communautés et les gouvernements locaux.

Champ d'application

Ce pilier s'applique aux activités suivantes :

- Exploitations minières à moyenne et grande échelle ; s'applique exceptionnellement aux EMAPE.
- Extractions minières métalliques et non métalliques.
- Le cycle de vie complet de la mine, de la prospection, l'exploration et l'exploitation, jusqu'à la fermeture de la mine, la transition après fermeture et la post-fermeture.



Guide de la mise en œuvre du pilier IV – Gestion environnementale

RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
4.1 Air et bruit	
4.1.1 Adopter des normes visant à contrôler et à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de satisfaire aux engagements nationaux liés aux objectifs internationaux de lutte contre le changement climatique.	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait appliquer une législation qui exige des mines qu'elles respectent les limites d'émissions de gaz à effet de serre et qu'elles produisent des rapports sur leur conformité. Cette législation doit respecter les engagements nationaux et internationaux et les cadres juridiques nationaux et régionaux, selon le cas, et doit suivre les directives de l'Accord de Paris, du Groupe de travail sur l'information financière relative au changement climatique (Task Force on Climate-related Financial Disclosures, ou TCFD) et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. En l'absence d'engagements nationaux, les administrations publiques devraient suivre les bonnes pratiques internationales.
4.1.2 Adopter des normes sur la qualité de l'air et le bruit, afin de protéger la population et l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait mettre en place des directives sur la qualité de l'air et le bruit afin que les entités minières protègent les travailleurs, les communautés environnantes et l'environnement, par exemple, les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation minière de l'IFC (2007).
4.1.3.a Exiger des entités minières qu'elles minimisent leurs contributions au changement climatique améliorant leur efficacité énergétique et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et qu'elles produisent des rapports sur les résultats.	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait normaliser le calcul des émissions de gaz à effet de serre et les exigences de production de rapports, comme les lignes directrices sur les métriques, les cibles et les plans de transition du TCFD (Guidance on Metrics, Targets, and Transition Plans). Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, l'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles effectuent une estimation de leurs émissions de gaz à effet de serre et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion afin de minimiser les émissions. Ce faisant, elles peuvent adopter des sources d'énergie renouvelables et durables. Les entités minières devraient suivre les lignes directrices fournies par des organisations de l'industrie comme le Conseil international des mines et métaux (International Council of Mining and Metals, ICMM) dans ses lignes directrices 2019 intitulées Adapting to a changing climate: Building resilience in the mining and metals industry (S'adapter à un climat changeant : intégrer la résilience dans l'industrie minière et des métaux) et l'initiative de l'Association minière du Canada (AMC) intitulée Vers le développement minier durable : Protocoles et cadres. L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles tiennent compte des risques liés au changement climatique sur le projet minier et mettent en œuvre des mesures de gestion des risques.
4.1.3.b Exiger des entités minières qu'elles gèrent le bruit et les autres émissions atmosphériques, afin de protéger la population et l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, l'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles évaluent et mettent en œuvre des mesures d'atténuation afin de minimiser le bruit et les émissions atmosphériques telles que, sans s'y limiter, de la poussière, des particules et du dioxyde de soufre. L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles préparent et mettent en œuvre des plans visant à gérer les impacts du bruit et des émissions atmosphériques.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
<p>4.1.4 Établir des mécanismes robustes de surveillance des émissions atmosphériques qui comprennent des inspections et des analyses régulières des rapports d'émissions ; mettre en application des normes accompagnées de sanctions appropriées afin d'assurer le respect des lois et des réglementations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait établir des réglementations ou des processus d'autorisation liés aux émissions atmosphériques, accompagnés d'une surveillance et d'une mise en application diligentes. • L'administration publique devrait affecter des professionnels compétents ou recruter des examinateurs techniques indépendants afin d'effectuer des inspections sur site et d'examiner les rapports soumis par les entités minières. • L'administration publique devrait imposer des sanctions en cas de non-conformité, par le biais d'une méthode établie de détermination des sanctions, avec des catégories de violations croissantes. Le cadre de réglementation doit permettre aux organismes gouvernementaux d'appliquer des sanctions objectives légalement prédéfinies. • Les administrations publiques sont encouragées à établir un mécanisme de responsabilité accessible et culturellement approprié selon lequel les membres des communautés minières peuvent déposer des plaintes et rechercher une résolution.
<p>4.2 Eau</p>	
<p>4.2.1 Adopter des normes de gestion de l'eau sur l'utilisation des eaux de surface et souterraines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait adopter, dans la réglementation, un cadre juridique sur les normes de gestion de l'eau dans le secteur minier, conforme aux bonnes pratiques internationales, afin de réduire la pollution, d'éliminer les déversements sauvages, de minimiser les rejets de matières et de produits chimiques dangereux, et de contribuer à réduire le déversement d'eaux usées non traitées. Reportez-vous au Guide IGF à l'intention des gouvernements : Gestion environnementale et gouvernance minière. • Les normes et plans de gestion de l'eau devraient tenir compte des normes nationales et internationales concernant l'accès à l'eau potable et les moyens de subsistance traditionnels des communautés minières et devraient prendre en compte les besoins en eau actuels et attendus des membres des communautés, y compris des femmes, des peuples autochtones et des autres groupes sous-représentés. Reportez-vous à l'article de l'ICMM intitulé Indigenous Peoples and Mining: Good Practice Guide (Peuples autochtones et exploitation minière : guide des bonnes pratiques). • L'administration publique devrait établir des normes sur les installations de stockage des résidus qui observent des bonnes pratiques de gestion de l'eau conformes à la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers (2020).
<p>4.2.2. Mettre en œuvre une planification au niveau du bassin hydrologique, prenant en compte la protection des sources d'eau pour les utilisateurs potentiels et les risques que cause le changement climatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait élaborer une approche intégrée de la gestion du bassin hydrologique visant à protéger la qualité et la quantité de l'eau, comprenant la gestion de l'utilisation potentiellement conflictuelle de l'eau à des fins commerciales et humaines. Dans la mesure du possible, cartographier les bassins hydrographiques de tout le pays et établir des stratégies de gestion adaptées aux différents bassins (voir l'étude de cas de l'IGF intitulée Gestion des eaux minières : Études de cas de la Mongolie et du Chili, 2021). Cette approche doit être prise en référence par les entités minières lorsqu'elles utilisent des sources d'eau dans leurs projets, notamment pour définir les cibles de la gestion intégrée des ressources en eau et de la coopération transfrontalière.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
<p>4.2.3.a Requérir des entités minières qu'elles établissent des programmes de gestion de l'environnement concernant l'utilisation des eaux de surface et souterraines. Minimiser les impacts sur la qualité et la quantité de l'eau au-delà du site minier, y compris les impacts potentiels transfrontaliers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait s'assurer, en s'appuyant sur les risques et impacts (directs, indirects et cumulés) potentiels identifiés dans les études d'impact environnemental et social (EIES) de la mine et sur les exigences de surveillance qui en découlent, que les entités minières mettent en œuvre des plans adaptés et exhaustifs au niveau de chaque bassin hydrographique, afin de minimiser les impacts nuisibles au-delà du site minier, y compris les impacts transfrontaliers. • Les entités minières devraient établir des rapports sur leur utilisation de l'eau afin d'accroître la transparence de leur dépendance et de leurs performances en la matière (concernant les risques, les possibilités et les mesures de gestion) afin d'engager efficacement le dialogue avec les parties intéressées et de prendre des décisions informées. Reportez-vous au guide de l'ICMM intitulé Water Reporting: Good Practice Guide (Rapport sur l'eau : Guide des bonnes pratiques)(2021). • Des modèles des bassins hydrographiques devraient être créés afin de gérer l'utilisation de l'eau par secteurs concurrents, comme l'agriculture et l'exploitation minière, et devraient également inclure des considérations sur le changement climatique. • Les administrations publiques sont encouragées à engager un dialogue significatif avec les communautés adjacentes aux exploitations minières, y compris avec les femmes, les peuples autochtones et les autres groupes sous-représentés, afin d'établir des programmes de gestion de l'eau. Les communautés et les peuples autochtones jouent souvent le rôle de gardiens et de protecteurs de leurs territoires et de leurs ressources et peuvent apporter leurs connaissances et pratiques de gestion ancestrales et participer à la mise en œuvre de ces programmes. • Les administrations publiques devraient exiger des entités minières qu'elles respectent les normes internationales, telles que le Protocole de 1998 sur les métaux lourds (qui régit les émissions de plomb, de cadmium et de mercure), qui est un protocole de la Convention 1979 de l'UNECE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. • Des accords régionaux peuvent également être établis, par exemple, pour protéger les rivières et les bassins qui concernent plusieurs pays. Les administrations publiques peuvent se rapporter à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 et à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992 pour obtenir des lignes directrices.
<p>4.2.3.b Requérir des entités minières qu'elles gèrent correctement la qualité et la quantité des effluents de mine déversés dans l'environnement et qu'elles les traitent pour éviter des répercussions potentiellement nuisibles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les entités minières devraient être tenues de gérer et de traiter les effluents miniers afin d'éviter les impacts négatifs potentiels, d'améliorer la qualité de l'eau et d'accroître la disponibilité de l'eau dans le bassin. • L'administration publique devrait exiger des entités minières à moyenne et à grande échelle qu'elles surveillent constamment la qualité et la quantité des effluents miniers rejetés dans l'environnement, y compris les eaux pluviales, le drainage des remblais de lixiviation, les effluents d'installations de traitement et le drainage des ouvrages miniers. La législation sur la protection de l'environnement ou de l'eau et/ou le processus d'octroi de permis d'exploitation minière devraient inclure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Des normes de rejet ◦ Des limites sur la qualité des effluents ◦ Des lignes directrices sur la qualité des eaux de surface et souterraines



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
	<ul style="list-style-type: none"> Des représentants des communautés minières, y compris des femmes et des représentants des peuples autochtones, devraient être inclus dans les comités de surveillance lorsque les questions de gestion de l'eau les concernent ou concernent leurs territoires. Les administrations publiques sont encouragées à examiner le document publié en 2001 par l'Organisation mondiale de la santé intitulé Water Quality: Guidelines, standards and health (Qualité de l'eau de boisson : Directives, normes et santé) et le document publié par l'IFC en 2007 intitulé Environmental, Health, and Safety Guidelines for Mining (Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation minière) pour davantage d'informations. L'administration publique devrait établir et surveiller étroitement les niveaux de rejets d'effluents, y compris les effluents issus des exploitations minières artisanales et à petite échelle (EMAPE). Les rejets inadéquats, notamment sous forme de drainages miniers acides, sont très difficiles et coûteux à nettoyer. Les problèmes peuvent être identifiés avant qu'ils deviennent catastrophiques grâce à une surveillance interne soignée (voir le document de l'IGF publié en 2022 intitulé Surface Water Monitoring for the Mining Sector: Frameworks for governments (Surveillance des eaux de surface dans l'industrie minière : cadre de travail à l'intention des administrations publiques)). Une réglementation proactive des activités des EMAPE permettra d'assurer que des substances polluantes comme le mercure (dont l'utilisation est abandonnée progressivement par le biais de la Convention de Minamata sur le mercure), le cyanure et les résidus ne sont pas rejetées ou déversées incorrectement dans l'environnement. Reportez-vous au Pilier VI pour obtenir davantage de conseils sur les EMAPE.
<p>4.2.3.c Requérir des entités minières qu'elles protègent les eaux souterraines contre les eaux de lixiviation ou le lixiviat des décharges de déchets, des bassins de stockage des résidus et des remblais de lixiviation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de sa législation sur la protection de l'environnement et/ou dans le cadre de sont processus d'octroi de permis d'exploitation minière, l'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles assurent une protection suffisante contre les eaux de lixiviation ou le lixiviat des décharges de déchets, des bassins de stockage des résidus et des remblais de lixiviation, en tenant compte des impacts du changement climatique (par exemple, fréquence et violence accrues de phénomènes météorologiques comme les inondations et les sécheresses). Les décharges de déchets devraient être surveillées étroitement en raison des problèmes de drainages acides et de stabilité qu'ils présentent, particulièrement importants dans les régions sujettes à des phénomènes météorologiques violents et à de fortes précipitations. L'intégrité structurelle de toutes les décharges et zones de stockage doit être surveillée étroitement et protégée, même après la fermeture de la mine. L'administration publique devrait s'efforcer de réduire la pollution, d'éliminer les déversements sauvages, de minimiser les rejets de matières et de produits chimiques dangereux, et de réduire le déversement d'eaux usées non traitées. Les administrations publiques peuvent se reporter au document du Conseil international des mines et métaux intitulé Tailings Governance Framework: Position statement (Gouvernance des résidus miniers : Énoncé de position) (2016) et au document publié par l'IFC en 2007 intitulé Environmental, Health, and Safety Guidelines for Mining (Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation minière) pour davantage d'informations.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
<p>4.2.4 Établir des mécanismes robustes de surveillance de la quantité et de la qualité de l'eau qui comprennent des inspections et des analyses régulières des rapports ; mettre en application des normes accompagnées de sanctions appropriées afin d'assurer le respect des lois et des réglementations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait établir des réglementations ou des processus d'autorisation liés à l'utilisation des eaux de surface et souterraines accompagnés d'une surveillance et d'une mise en application strictes. Reportez-vous à la norme 14001 et aux normes connexes sur la gestion environnementale de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour consulter les normes suggérées. • La défaillance des installations de stockage des résidus peut avoir des impacts négatifs importants et, en conséquence, les normes de gestion environnementale liées à l'emplacement, la conception, la construction, l'exploitation, l'inspection, l'entretien et la surveillance de ces installations devraient faire l'objet d'une mise en application particulièrement stricte (voir le Guide de l'IGF à l'intention des gouvernements : Gestion environnementale et gouvernance minière, 2021). • L'administration publique devrait affecter des professionnels compétents ou recruter des examinateurs techniques indépendants afin d'effectuer des inspections sur site et d'examiner les rapports soumis par les entités minières. • L'administration publique devrait imposer des sanctions en cas de non-conformité, par le biais d'une méthode de détermination des sanctions établie, avec des catégories de violations croissantes. Le cadre de réglementation doit permettre aux organismes gouvernementaux d'appliquer des sanctions objectives légalement prédéfinies. • Nous encourageons les administrations publiques à établir un mécanisme de responsabilité accessible et culturellement approprié selon lequel les membres des communautés minières peuvent déposer des plaintes et rechercher une résolution.
<p>4.3 Biodiversité</p>	
<p>4.3.1 Adopter des politiques et des plans et veiller à disposer des capacités pour gérer la biodiversité et les écosystèmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait minimiser les impacts négatifs sur la biodiversité en établissant et en mettant en œuvre des politiques et des plans axés sur la protection de la biodiversité, par exemple, en établissant des zones légalement protégées dans lesquelles les activités minières sont interdites. Il est important de tenir compte des espèces menacées (répertoriées dans une liste nationale ou dans la Liste rouge de l'UICN) et des habitats sensibles, comme les terres humides (reportez-vous à la Convention de Ramsar relative aux zones humides), les tourbières, les dunes de sable, les falaises maritimes, etc. Les organismes gouvernementaux devraient disposer de capacités institutionnelles adéquates, notamment des professionnels compétents, et un cadre juridique qui s'aligne à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992). Vous trouverez d'autres conseils dans le Guide de l'IGF à l'intention des gouvernements : Gestion environnementale et gouvernance minière. • L'administration publique devrait éviter ou minimiser les impacts sur la biodiversité en arrêtant la perte de biodiversité et en intégrant les valeurs de la protection des écosystèmes et de la biodiversité dans la planification nationale et locale, les processus de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté. Reportez-vous au document de la Banque mondiale intitulé ESS6: Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes) (2017). • En gérant la biodiversité, les administrations publiques devraient respecter les engagements internationaux et prendre en compte les services écosystémiques, y compris la vulnérabilité et les moyens de subsistance des populations locales. • Vous trouverez d'autres publications et ressources sur la biodiversité sur le site International Association for Impact Assessment.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
<p>4.3.2.a Exiger des entités minières qu'elles identifient et gèrent les risques et les impacts affectant la biodiversité et les écosystèmes, en appliquant le processus d'atténuation hiérarchique dans le but d'éviter toute perte nette à toutes les activités pendant tout le cycle de vie de la mine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles soumettent une EIES qui identifie les impacts sur la biodiversité et les écosystèmes, non seulement pour obtenir un permis d'exploitation minière, mais aussi lorsque des changements importants de la mine sont prévus (voir le document Guide IGF à l'intention des gouvernements : Améliorer les cadres juridiques relatifs à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux, 2020). Les changements importants peuvent comprendre les changements technologiques importants, les changements de traitement et les changements liés à la durée de vie ou à l'empreinte de la mine. • L'administration publique devrait s'assurer que les entités minières mènent, dans le cadre de l'EIES, des études biologiques de base adaptées aux écosystèmes dans lesquels les projets sont implantés. Les études de base et les plans de gestion environnementale connexes devraient impliquer les communautés et les peuples autochtones affectés, le cas échéant, et veiller à ce que leurs connaissances de la biodiversité et des écosystèmes locaux y soient incorporées (voir la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique). • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles appliquent la hiérarchie d'atténuation de manière à éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, à minimiser, restaurer et compenser tout impact projeté sur la biodiversité et les écosystèmes, et exiger qu'elles n'enregistrent aucune perte nette ou, dans la mesure du possible, qu'elles enregistrent un impact net positif. Concernant les compensations, il est important de tenir compte de la valeur écologique des habitats à compenser, de manière à ce que les compensations soient écologiquement équivalentes (voir l'étude de cas de l'IGF intitulée Biodiversité et gouvernance minière : Sénégal et Turquie, 2022).
<p>4.3.2.b Exiger des entités minières qu'elles évitent les sites du patrimoine mondial et respectent les zones légalement désignées comme protégées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune prospection et aucun développement de nouvelles mines ne doit être autorisé dans les zones où les activités minières sont interdites au sein des zones légalement désignées comme protégées ou de sites du patrimoine mondial. La planification de l'utilisation des terres doit réconcilier le chevauchement des zones protégées et des zones d'intérêt minières. • La conception et l'exploitation des sites miniers devraient être compatibles avec les utilisations désignées par la loi de zones spécifiques au sein de zones protégées.
<p>4.3.2.c Exiger des entités minières qu'elles surveillent et établissent des rapports sur les risques et les impacts affectant la diversité et les écosystèmes pendant tout le cycle de vie de la mine, dans le cadre de leurs études d'impact environnemental et social et de leurs plans de gestion environnementale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait, comme condition à l'obtention d'un permis d'exploitation et à son renouvellement, exiger un plan de gestion environnementale dans le cadre de l'EIES. • Les plans de gestion environnementale (ou les plans de gestion de la biodiversité complémentaires) devraient : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Être utilisés pour spécifier comment l'entité minière prévoit d'éviter, de minimiser, de remettre en état et de compenser les impacts négatifs du projet sur la biodiversité. ◦ Impliquer les communautés locales dans les efforts de surveillance, ce qui peut inclure une surveillance participative et la collecte de données géoréférencées provenant des communautés, de chercheurs et d'autres organisations par le biais de technologies accessibles comme des téléphones intelligents, des drones et des satellites (voir la note directrice de 2019 de l'IFC et d'On Common Ground International Lessons of Experience and Best Practice in Participatory Monitoring in Extractive Industry Projects).



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait veiller à ce que des assurances financières suffisantes soient en place pour répondre aux risques de remise en état à long terme et, le cas échéant, mettre en place les mécanismes financiers durables nécessaires pour répondre aux objectifs à long terme visant à aucune perte nette ou à un impact net positif (NNL/NPI).
<p>4.3.3 Établir des mécanismes robustes de gestion de la biodiversité dans le cadre de la surveillance qui comprennent des inspections et des analyses régulières des rapports ; mettre en application des normes accompagnées de sanctions appropriées afin d'assurer le respect des lois et des réglementations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait affecter des professionnels compétents ou recruter des examinateurs techniques indépendants afin d'effectuer des inspections sur site et d'examiner les rapports soumis par les entités minières. Dans les projets qui possèdent un comité de surveillance participatif local, l'administration publique devrait examiner et analyser les rapports de surveillance issus de ces comités dans le cadre de son contrôle de conformité (voir l'étude de cas du PNUD intitulée Participatory Environmental Monitoring Committees in Mining Contexts (Comités de surveillance environnementale participatifs dans le contexte minier), 2019). L'administration publique devrait veiller à ce que les entités minières publient des rapports sur la surveillance de la biodiversité par voie imprimée ou par d'autres moyens accessibles et culturellement appropriés comme des sites Web ou des annonces télévisées ou radiodiffusées. L'administration publique devrait imposer des sanctions en cas de non-conformité, par le biais d'une méthode de détermination des sanctions établie, avec des catégories de violations croissantes. Le cadre de réglementation doit permettre aux organismes gouvernementaux d'appliquer des sanctions objectives légalement prédéfinies. Nous encourageons les administrations publiques à établir un mécanisme de responsabilité accessible et culturellement approprié selon lequel les membres des communautés minières peuvent déposer des plaintes et rechercher une résolution.
<h4>4.4 Déchets</h4>	
<p>4.4.1 Promulguer des normes et des codes visant à assurer que les structures de stockage des déchets miniers sont conçues, exploitées, entretenues et fermées de manière sûre et appropriée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait responsabiliser les entités chargées de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la gestion des installations de stockage de déchets miniers. L'administration publique devrait exiger une assurance de la qualité et un contrôle de qualité pour assurer : <ul style="list-style-type: none"> La bonne qualité et la sécurité de la construction des structures de stockage des déchets Un entretien effectif pour assurer une exploitation appropriée Une surveillance régulière pour assurer un fonctionnement correct Des examens réguliers et périodiques de la direction La publication de rapports environnementaux au public L'administration publique devrait examiner et prendre en considération les références suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Pour la gestion des résidus : La norme industrielle mondiale de gestion des résidus (Global Industry Standard on Tailings Management) Pour la gestion des déchets miniers : Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour l'exploitation minière de l'IFC et la Directive 2006/21/CE de l'Union européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
	<p>Pour obtenir d'autres exemples de cadres juridiques robustes sur la gestion des déchets miniers, reportez-vous à Gestion des déchets miniers : Études de cas du Ghana et du Canada et Guide de l'IGF à l'intention des gouvernements : Gestion environnementale et gouvernance minière.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les administrations publiques devraient évaluer la réexploitation des résidus et déchets miniers au cours de l'étude de faisabilité et avant l'obturation complète des décharges à stériles et résidus afin d'atténuer le risque d'attirer des activités minières informelles sur le site après la fermeture.
<p>4.4.2.a Exiger des entités minières qu'elles planifient, conçoivent, construisent et exploitent les structures de stockage des déchets de manière à ce que les risques géotechniques, climatiques et environnementaux soient évalués et gérés pendant tout le cycle de vie de la mine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions liées aux types d'installations de stockage des déchets miniers et à leur emplacement devraient prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'impact potentiel sur la santé et les moyens de subsistance des membres des communautés, y compris des femmes et des enfants ◦ Les impacts existants et potentiels du changement climatique ◦ Les prévisions d'extension de la mine ◦ Les autres facteurs de risque environnementaux et sociaux • Les structures de stockage des déchets miniers devraient être conçues pour répondre aux situations d'urgence, telles que les coupures de courant, les événements sismiques et les événements météorologiques importants (comme des déversoirs et des chenaux d'évacuation en cas d'urgence et d'inondation). • Les installations de stockage des déchets miniers devraient être gérées et surveillées pendant toute la durée d'exploitation de la mine et après sa fermeture, y compris la gestion constante des risques géotechniques et géochimiques et des impacts environnementaux. • L'administration publique devrait veiller à ce que l'entité minière réalise une évaluation des alternatives au stade de la planification qui prend en compte d'autres utilisations possibles du terrain après fermeture. • Les administrations publiques devraient veiller à ce qu'une assurance financière suffisante soit en place pour gérer tous les risques d'instabilité physique et chimique des installations de stockage des déchets miniers après l'exploitation de la mine. • Les administrations publiques devraient veiller à ce que les membres des communautés soient informés sur les déchets miniers, les substances polluantes et les sources potentielles de contamination. Les lois, mesures de protection et alternatives devraient être communiquées d'une manière accessible et culturellement appropriée afin d'atteindre tous les membres des communautés concernées.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
<p>4.4.2.b Exiger des entités minières qu'elles commandent des examens techniques indépendants des installations de stockage des résidus pour approbation par l'administration publique avant la construction, lorsque des changements de conception sont proposés, et à intervalles réguliers pendant la phase d'exploitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger un examen des installations de stockage des déchets miniers par des experts techniques indépendants : cela est une composante importante de la gestion des risques, permet d'établir un rapport de confiance avec le public et les parties intéressées, et renforce la crédibilité des informations fournies. • Des examens indépendants devraient être exigés, non seulement lors de la phase d'octroi de permis, mais également à intervalles réguliers pendant toute la durée de vie de la mine, lors de la proposition de changements importants au projet, et dans le cadre de la fermeture et de l'abandon de la mine (à savoir, exigés dans le cadre de l'octroi d'un ticket de sortie ou d'un certificat de fermeture).
<p>4.4.2.c Exiger des entités minières qu'elles stockent et transportent de manière sécurisée les matières dangereuses et qu'elles gèrent les déchets dangereux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait posséder des normes et des exigences concernant l'octroi des permis de stockage et de transport de matières dangereuses, alignées aux bonnes pratiques internationales. Dans le cadre de la gestion du cyanure, cela comprend l'adhésion au Code international de gestion du cyanure. • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles déposent les déchets dangereux dans des installations conçues et autorisées pour un stockage et une évacuation sécuritaires. Si aucune installation existante n'est disponible, les entités minières devraient être tenues de fournir la conception d'installations de stockage autorisées qui pourront stocker de manière sécurisée et à perpétuité les déchets dangereux. • Lors de l'étude d'impact environnemental, l'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles identifient, évaluent les risques et établissent des plans de gestion des matières et des déchets dangereux associés au développement du projet jusqu'à sa fermeture. Reportez-vous aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du World Bank Group pour obtenir de bonnes lignes directrices pratiques sur la gestion des matières dangereuses.
<p>4.4.3 Établir des mécanismes robustes de gestion des déchets dans le cadre de la surveillance en réalisant des inspections et des analyses régulières des rapports soumis par les entités minières ; mettre en application et accompagner ces mécanismes de sanctions appropriées afin d'assurer le respect des lois et des réglementations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait suivre les performances de gestion des déchets miniers pendant la construction, l'exploitation et la fermeture, en incluant des rapports de conformité réguliers. Les rapports de conformité devraient être accompagnés d'inspections périodiques afin de vérifier les performances. • La conformité doit être appliquée afin de protéger les ressources terrestres et aquatiques, ainsi que la sécurité des travailleurs et des communautés. • L'administration publique devrait imposer des sanctions en cas de non-conformité avec une législation et des approbations, par le biais d'une méthode de détermination des sanctions établie, en fonction des catégories de violations. Le cadre de réglementation doit permettre aux organismes gouvernementaux d'appliquer des sanctions objectives légalement prédéfinies. • Nous encourageons les administrations publiques à établir un mécanisme de responsabilité accessible et culturellement approprié selon lequel les membres des communautés minières peuvent déposer des plaintes et rechercher une résolution.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
4.5 Préparation et intervention en cas d'urgence	
<p>4.5.1 Adopter et mettre en œuvre des programmes régionaux et nationaux de préparation et d'intervention en cas d'urgence afin d'identifier et de minimiser les risques grâce à l'élimination des dangers, à des systèmes de contrôle technique, à des procédures et à l'éducation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait disposer de plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence et doit exiger des entités minières qu'elles établissent des plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence qui s'alignent aux normes internationales et qui prend en compte la différence de l'impact des situations d'urgence sur les femmes, les filles, les garçons et les hommes. Vous trouverez d'autres conseils dans le Guide de l'IGF à l'intention des gouvernements : Gestion environnementale et gouvernance minière. • L'administration publique devrait mettre en place un cadre qui exige de consulter et de coopérer avec les parties intéressées locales, régionales, nationales et, selon le cas, transfrontalières lors de l'élaboration et de l'actualisation des programmes de préparation aux situations d'urgence. • L'administration publique devrait parrainer et encourager les bonnes pratiques internationales. Par exemple, depuis 1988, le Programme des Nations unies pour l'environnement a mené un programme intitulé Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level (APELL) (Préparation et réponses aux situations d'urgence au niveau local) qui décrit un plan en 10 volets dans son manuel. • Les plans de l'administration publique devraient être : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Accompagnés de ressources et de capacités adéquates pour le personnel responsable ◦ Examinés, testés et révisés périodiquement afin de prendre en compte l'évolution du contexte ◦ Communiqués continuellement au public dans un format accessible à tous. • Les plans liés aux situations d'urgence devraient prendre en compte les capacités des différents sexes et groupes d'âges à réagir et à intervenir de manière sécurisée à une situation d'urgence. Cela doit comprendre des considérations sur les normes restrictives liées aux sexes, la mobilité des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et à tout autre facteur pouvant accroître la vulnérabilité de la population en cas de crise. • Les plans et services d'urgence devraient traiter les risques sécuritaires accrus auxquels sont confrontées les femmes et les filles et être conçus de manière à minimiser et à intervenir face à la violence, à l'exploitation, aux agressions et au trafic fondés sur le sexe. Les plans et les services devraient être communiqués aux femmes et aux filles. • L'administration publique devrait mettre en place un système de coordination de la préparation aux situations d'urgence entre les entités minières, les autorités locales et la population locale.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
<p>4.5.2.a Requérir des entités minières qu'elles disposent d'un programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence avant la construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger de toutes les entités minières qu'elles établissent un programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social et avant de commencer les opérations. Le programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Une évaluation des risques ◦ Des plans de gestion, d'intervention et de récupération en cas d'urgence ◦ Des stratégies de communication en situation de crise • L'administration publique devrait veiller à ce que les programmes de préparation et d'intervention en cas d'urgence soient élaborés en collaboration avec les administrations publiques locales, régionales et nationales ; les intervenants en cas d'urgence locale ; et les communautés locales, y compris les responsables d'exploitations minières artisanales et à petite échelle, si elles sont présentes. Les femmes, les peuples autochtones et les groupes historiquement sous-représentés devraient être consultés équitablement. Cela contribue à accroître la transparence institutionnelle, à assurer l'accès du public à l'information et à promouvoir des prises de décisions inclusives et participatives. Les conseils liés aux bonnes pratiques internationales sont fournis dans le document Good Practice in Emergency Preparedness and Response (Bonnes pratiques en matière de préparation et d'intervention d'urgence) de l'ICMM et du PNUE (2005). • L'administration publique devrait exiger que les programmes de préparation et d'intervention en cas d'urgence des entités minières soient examinés, testés et actualisés régulièrement. • L'administration publique devrait mettre en place un système qui veille à ce que les entités minières puissent répondre à de nombreux types d'urgences locales et régionales, comme des événements météorologiques violents, des tremblements de terre ou des incidents catastrophiques (par exemple, explosions ou incendies), ainsi qu'aux impacts du changement climatique. Par exemple, les groupes électrogènes d'une usine de traitement des eaux peuvent être utilisés pour poursuivre les opérations lors des coupures de courant. Les réservoirs souterrains de stockage des eaux usées en cas d'urgence peuvent être utilisés pour recevoir les eaux usées en cas de dysfonctionnement des opérations normales. Vous trouverez d'autres conseils et bonnes pratiques dans le document Good Practice in Emergency Preparedness and Response (Bonnes pratiques en matière de préparation et d'intervention d'urgence) de l'ICMM et du PNUE.
<p>4.5.2.b Requérir des entités minières que basent tous les éléments du programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence s'appuient sur une consultation et une coopération constante avec les parties intéressées locales, régionales, nationales et, le cas échéant, transfrontalières.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait veiller à ce que les programmes de préparation et d'intervention en cas d'urgence soient élaborés en collaboration avec les gouvernements locaux, régionaux et nationaux ; les intervenants en cas d'urgence locale ; les employés de la mine et les communautés locales, y compris les responsables d'exploitations minières artisanales et à petite échelle, si elles sont présentes. Les femmes, les peuples autochtones et les groupes historiquement sous-représentés devraient être consultés équitablement. Cela contribue à accroître la transparence institutionnelle, à assurer l'accès du public aux informations et à promouvoir des prises de décisions inclusives et participatives. Les conseils liés aux bonnes pratiques internationales sont fournis dans le document Good Practice in Emergency Preparedness and Response (Bonnes pratiques en matière de préparation et d'intervention d'urgence) de l'ICMM et du PNUE. • Toutes les parties intéressées devraient participer au suivi des programmes de préparation aux situations d'urgence et devraient savoir quand et comment accéder aux rapports issus de la mise en œuvre des programmes de surveillance et d'évaluation.



RECOMMANDATIONS DU MPF	DIRECTIVES
	<ul style="list-style-type: none"> • Les études de risques environnementaux et sociaux devraient comprendre des plans d'intervention en cas d'urgence, de surveillance et des mesures d'atténuation des risques. L'association IAIA (International Association for Impact Assessment) fournit des lignes directrices sur la consultation du public dans les études d'impact social. Se référer aux documents de l'ICMM intitulés Boîte à outils pour le développement communautaire (2012) et Boîte à outils pour comprendre les relations entre l'entreprise et la communauté (2015) et à son Guide de bonnes pratiques pour les peuples autochtones et les mines (2015) pour de plus amples conseils. • L'administration publique devrait veiller à ce que les entités minières prennent en compte les effets transfrontaliers potentiels lors de l'élaboration de leurs programmes de préparation et d'intervention en cas d'urgence, en tenant compte des bonnes pratiques et des traités internationaux, tels que la Convention des Nations unies sur les effets transfrontaliers des accidents industriels (1992).
<p>4.5.2.c Requérir des entités minières qu'elles mènent des exercices afin de mesurer l'efficacité du programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence, en collaboration avec les communautés et tous les niveaux de gouvernement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait veiller à ce que les plans d'intervention en cas d'urgence soient testés régulièrement et élaborés en collaboration avec les gouvernements locaux, régionaux et nationaux ; les intervenants en cas d'urgence locale et les communautés locales, y compris avec les responsables des exploitations minières artisanales et à petite échelle si elles sont présentes, particulièrement si elles se trouvent sur des terrains instables, si elles sont sujettes à des événements météorologiques fréquents ou autrement à haut risque. • Les plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence devraient porter sur le cycle de vie complet de la mine et donner la priorité à l'élimination et à l'atténuation des risques. • L'administration publique devrait exiger que les employés soient formés et fassent régulièrement des exercices sur le plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence et que toute amélioration nécessaire soit entreprise en temps utile.
<p>4.5.3 Établir des mécanismes robustes de surveillance de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence en réalisant des inspections et en examinant les rapports soumis par les entités minières ; mettre en application et accompagner ces mécanismes de sanctions appropriées afin d'assurer le respect des lois et des réglementations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles soumettent régulièrement des mises à jour de leurs plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence, de leurs enregistrements d'exercices et de leurs performances. • La surveillance devrait comprendre le test des systèmes des entités minières et du gouvernement dans le cadre de tests et d'exercices coordonnés. • L'administration publique devrait imposer des sanctions en cas de non-conformité, par le biais d'une méthode établie de détermination des sanctions, avec des catégories de violations croissantes. Le cadre de réglementation devrait permettre aux organismes gouvernementaux d'appliquer des sanctions objectives légalement prédéfinies. • Nous encourageons les administrations publiques à établir un mécanisme de responsabilité accessible et culturellement approprié selon lequel les membres des communautés minières peuvent déposer des plaintes et chercher une solution.



Pilier V - Transition suivant la fermeture des mines

Introduction

Le pilier V souligne l'importance de planifier la fermeture des mines, d'entreprendre les activités nécessaires après la fin des exploitations minières, de garantir la disponibilité de fonds au cas où des entités minières ne fermentaient pas les mines et de gérer les mines fermées ou abandonnées de manière inappropriée.

Avant de délivrer un permis d'exploitation minière, les entités minières doivent présenter un plan de fermeture de mine. Les plans devraient être élaborés en collaboration avec les communautés touchées, les gouvernements et les autres parties prenantes. Ils doivent également inclure une estimation des coûts permettant d'entreprendre la fermeture et être approuvés par l'administration publique avec l'appui d'experts indépendants, au besoin. Le plan de fermeture de mine devrait être mis à jour régulièrement pendant la durée de vie de la mine.

Les règlements sur la fermeture des mines devraient favoriser une remise en état progressive, exiger des utilisations productives et respectueuses de l'environnement des terres après l'exploitation minière, et veiller à ce que les travailleurs et les communautés soient soutenus pendant la transition suivant la fermeture des mines, et ce, jusqu'à la cession ultérieure du site au propriétaire foncier suivant. Des directives et des règlements juridiques clairs sont également nécessaires pour garantir que des fonds d'assurance financière sont mis à la disposition du gouvernement pour couvrir les coûts de fermeture si l'exploitant de la mine ne respecte pas ses obligations.

Les mines abandonnées sont celles qui n'ont pas été fermées de manière appropriée et qui pourraient présenter un danger pour les personnes, l'environnement ou les entreprises. Il est impératif que le gouvernement dresse un inventaire et réalise une évaluation des risques pour les mines abandonnées, qu'il élabore et mette en œuvre des plans de remise en état en collaboration avec les communautés pour faire face à tout danger important sur le site, qu'il recherche des possibilités d'utilisation continue du site et préserve les valeurs bénéfiques aux personnes, à la faune et à l'environnement.

Objectifs

- Veiller à ce que des plans complets de fermeture des mines, y compris une estimation des coûts, soient élaborés et approuvés avant l'exploitation minière, soient mis à jour régulièrement pendant l'exploitation des mines et mis en œuvre pendant toute la durée de vie des mines jusqu'à la transition suivant la fermeture des mines et la renonciation.
- Veiller à ce que l'administration publique dispose de la capacité et des ressources nécessaires pour gérer la fermeture des mines en interne et avec l'aide d'experts indépendants.
- Exiger que le montant complet de l'assurance financière pour la fermeture de la mine tout au long du cycle de vie de la mine soit mis à la disposition du gouvernement, au besoin.



- Impliquer les communautés touchées dans le développement et la mise en œuvre de la fermeture des mines.
- Soutenir les travailleurs et les communautés pendant la transition suivant la fermeture des mines.
- Exiger des utilisations productives et respectueuses de l'environnement des terres après l'exploitation minière.
- Dresser un inventaire et réaliser une évaluation des risques pour les mines abandonnées ainsi qu'élaborer des plans de remise en état pour faire face aux dangers, préserver les valeurs et rechercher des possibilités d'utilisation continue du site.

Conformément à l'engagement des membres de l'IGF de veiller à ce que les activités minières relevant de leur juridiction soient compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), la mise en œuvre des recommandations du pilier V sert les ODD suivants :

- L'ODD 1 (mettre fin à la pauvreté), en veillant à ce que les plans de fermeture soutiennent la stabilité économique et sociale des communautés lors de la transition suivant l'exploitation et, dans la mesure du possible, fournissent des possibilités économiques et sociales dans le cadre du plan d'utilisation des terres choisi après l'exploitation.
- L'ODD 5 (égalité des sexes), en promouvant des stratégies en faveur de l'égalité de genre dans le cadre de l'utilisation des terres pendant la transition suivant la fermeture des mines, et de l'engagement communautaire.
- L'ODD 9 (industrie, innovation et infrastructures) en veillant à ce que la fermeture des installations minières soit réfléchie et exécutée.
- L'ODD 11 (villes et communautés durables), en veillant à ce que l'utilisation des terres après l'exploitation minière soit intégrée dans les plans de développement locaux ou régionaux.
- L'ODD 12 (production et consommation responsables), en promouvant l'utilisation réfléchie des terres après l'exploitation minière.
- L'ODD 13 (action en faveur du climat), en veillant à ce que les plans de fermeture prévoient utilisation des terres après l'exploitation minière qui soit productive, respectueuse de l'environnement et résiliente aux changements climatiques.
- L'ODD 15 (vie sur terre), en remettant en état les zones dès que la zone perturbée n'est plus nécessaire.

Champ d'application

Ce pilier s'applique à ce qui suit :

- Opérations minières nouvelles ou en cours de moyenne à grande échelle, et mines abandonnées pour tous les minéraux et métaux. Des critères précis sont spécifiés pour les carrières et les mines non métalliques.
- Mines, de l'étape de la conception à la transition suivant la fermeture des mines et la restitution en passant par l'exploitation, et le cas échéant, jusqu'à l'abandon. Ce pilier s'applique également aux mines abandonnées. Certains aspects de ce pilier s'appliquent également aux sites d'exploration, comme les exigences en matière de remise en état, d'assurance financière et d'engagement communautaire.
- Mines exploitées par toute entité, notamment des entreprises publiques, privées et d'État.



Guide de la mise en œuvre du pilier V

RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
5.1 Plans de fermeture de mine	
<p>5.1.1. Adopter des structures juridiques et réglementaires, ainsi que des documents de politique générale sur les fermetures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait mettre en place un cadre juridique et réglementaire solide pour une gestion efficace de la fermeture des mines et de la transition suivant leur fermeture. Le cadre réglementaire est appuyé par des documents d'orientation à l'intention des entités minières. Les orientations devraient porter sur les plans de fermeture des mines et sur l'assurance financières, et fournir un aperçu des exigences en matière de remise en état pour les perturbations liées à l'exploration. Voir Mine Closure Checklist for Governments (Forum de coopération économique Asie-Pacifique, 2018), Mine Closure: A Toolbox for Governments (Banque mondiale, 2021) et Integrated Mine Closure: Good Practice Guide, 2nd Edition (Conseil international des mines et métaux, 2019). • Le cadre réglementaire devrait exiger des plans de fermeture ainsi que l'évaluation et la surveillance des risques connexes pour faire face aux répercussions et aux risques liés au changement climatique. • Le cadre réglementaire devrait soutenir l'intégration de l'égalité de genre dans l'ensemble des aspects de la fermeture des mines et de la transition suivant leur fermeture, comme indiqué dans la publication de l'IGF Integrating Gender Equality and Mine Closure: Actions for Governments (IGF, 2023).
<p>5.1.2 Maintenir la capacité institutionnelle de surveiller et de mettre en application les structures juridiques et réglementaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrations publiques, à tous les niveaux, devraient développer et tenir à jour les connaissances et la capacité institutionnelle nécessaires pour surveiller et faire respecter le cadre juridique et réglementaire indispensable à la transition suivant la fermeture des mines. Cela nécessite des professionnels compétents dans diverses disciplines, une formation continue et un financement suffisant. Il est essentiel de disposer de budgets suffisants pour des inspections régulières et approfondies des mines. • Lorsque la capacité fait défaut, l'administration publique devrait recourir aux services d'experts indépendants pour appuyer le renforcement des capacités internes et veiller au respect du cadre réglementaire.
<p>5.1.3.a Requérir des entités minières qu'elles fournissent un plan de fermeture exhaustif comprenant une assurance financière adéquate dans le cadre du développement et des demandes de permis d'exploitation minière d'une nouvelle mine. Fournissent un plan de remise en état dans le cadre des demandes de permis d'une nouvelle prospection.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un plan complet de fermeture et de transition suivant la fermeture des mines, incluant les aspects environnementaux, sociaux et économiques de la fermeture de la mine, devrait être fourni et approuvé comme condition à l'obtention d'un permis minier. Le niveau de détail du plan est proportionnel à l'emplacement, à la taille, aux produits et à l'impact potentiel de la mine. À ce titre, le plan de fermeture des petites et moyennes carrières non métalliques peut être une version réduite du plan de fermeture plus complet requis pour les mines métalliques ou les mines susceptibles d'avoir un impact plus important. Les plans de fermeture de l'exploration sont généralement axés sur la remise en état de la zone perturbée par l'exploration. • Les plans de fermeture devraient être élaborés sur la base d'un engagement général avec l'administration publique, les communautés touchées et d'autres parties prenantes. Les plans de fermeture initiaux sont de nature conceptuelle. Mais, à mesure que l'exploitation minière progresse, ils deviennent plus détaillés et affinés. Pour des indications relatives aux plans de fermeture des mines, se reporter à Mine Closure Checklist for Governments et à Mine Closure: A Toolbox for Governments.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • La loi devrait exiger une assurance financière suffisante pour couvrir les coûts de fermeture des mines comme condition à l'obtention d'un permis d'exploitation minière. Une assurance financière peut également être nécessaire pour les programmes d'exploration avancée pour lesquels l'emplacement et l'étendue des perturbations sont importants. • Les estimations des coûts de fermeture et l'assurance financière devraient être mises à jour régulièrement par l'entité minière, en consultation avec l'organisme de réglementation approprié, afin de s'assurer qu'elles sont suffisantes pour couvrir les coûts de fermeture à toutes les étapes de la durée de vie de la mine. Le niveau de perturbation de la mine et les coûts de fermeture connexes changent tout au long de la durée de vie de la mine : en général, ils augmentent au cours des premières années de l'exploitation de la mine, puis diminuent à mesure que les activités de remise en état progressive sont réalisées et que la fermeture approche. Pour en savoir plus, se reporter au rapport de l'IGF Global Review: Financial assurance governance for the post-mining transition (2021).
<p>5.1.3.b Requérir des entités minières qu'elles mènent des consultations sérieuses avec les communautés et les parties intéressées lors de l'élaboration des objectifs et des plans de fermeture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait mettre en place un cadre qui oblige les sociétés minières à engager et à consulter les communautés touchées ainsi que les autres parties prenantes pour la planification des fermetures et les activités de transition suivant la fermeture des mines. Une participation aussi importante permet de s'assurer que les décisions sont appuyées par les parties prenantes, et sont donc plus faciles à mettre en œuvre et à gérer. • L'administration publique devrait exiger que les sociétés minières consultent l'ensemble des membres des communautés au sujet de la fermeture et de la transition suivant la fermeture des mines au moyen de méthodes inclusives en matière d'égalité des genres, accessibles et adaptées aux particularités culturelles. Pour en savoir plus, se reporter à Tool Suite 3 de la SFI dans Unlocking Opportunities for Women and Business (2022) ou à Community participation and Closure Planning sur Sustainable Minerals Institute Mine Closure Hub de l'Université du Queensland.
<p>5.1.3.c Requérir des entités minières qu'elles fassent appel à des experts techniques indépendants pour valider les évaluations des risques, les études et les activités associées aux éléments à haut risque comme les bassins de retenue des résidus, les décharges de déchets miniers et les drainages rocheux acides.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les capacités internes font défaut, le gouvernement devrait faire appel à des experts techniques indépendants pour valider les évaluations des risques, les études, les estimations des coûts et les activités associées aux éléments à haut risque comme les bassins de retenue des résidus, les décharges de déchets miniers et les drainages rocheux acides. Le recours à des experts techniques indépendants disposant d'une expérience en matière d'application des normes et pratiques internationales est particulièrement important pour l'élaboration des plans de transition suivant la fermeture des mines, compte tenu de la nécessité de s'adapter aux impacts du changement climatique et des horizons à très long terme sur lesquels les prévisions devraient être faites. Cela renforce également la crédibilité du plan de transition suivant la fermeture des mines. En conséquence, le plan est plus largement accepté et approuvé par de nombreuses parties prenantes.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>5.1.3.d Requérir des entités minières qu'elles mettent à jour et réévaluent les plans de fermeture régulièrement, notamment pour les mines dont la durée d'exploitation attendue est courte ou à l'approche de la fermeture prévue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles mettent régulièrement à jour leurs plans de fermeture. Les plans de fermeture de la mine commencent par des plans conceptuels au cours de l'étape d'obtention de permis d'exploitation minière, et devraient être révisés et affinés à mesure que l'exploitation progresse et que la date de fermeture approche. Les plans techniques détaillés relatifs à la fermeture devraient être finalisés au cours des derniers stades de la durée de vie de la mine. Les approches mondiales exigent généralement des mises à jour des plans de fermeture tous les cinq ans au minimum, et certaines administrations exigent des mises à jour tous les deux ans. Les plans de fermeture devraient également être mis à jour plus fréquemment à mesure que la date de fermeture approche pour s'assurer que les plans techniques ainsi que les coûts sont à jour et peuvent être mis en œuvre si la mine ferme rapidement.
<p>5.1.3.e Requérir des entités minières qu'elles remettent progressivement en état les zones minières et de prospection dès que la zone perturbée n'est plus nécessaire aux activités minières, afin de réduire les responsabilités potentielles futures liées à la fermeture et de restaurer ces zones ou de minimiser les impacts environnementaux, économiques et sociaux potentiels à venir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger des sociétés minières qu'elles adoptent des approches de remise en état progressive tout au long de la durée de vie de la mine, y compris pendant l'exploration. La remise en état progressive réduit l'impact ainsi que l'empreinte de la perturbation de la mine, et permet aux entités minières de tester et d'évaluer différentes approches de remise en état avant la fermeture finale. Cette approche est cohérente avec la gestion adaptative et aide les entités minières à démontrer que des méthodes planifiées précises de restauration et de remise en état sont appropriées, et à identifier les aspects susceptibles de nécessiter une planification supplémentaire ou une modification des techniques. • Le nombre et le type de possibilités de remise en état progressive varient grandement selon les types de mines, les zones climatiques et les projets individuels. Les entités minières devraient élaborer un manuel de restauration pour la planification détaillée de la fermeture et l'établissement des coûts, qui documente : <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'expérience en matière de remise en végétation découlant de la restauration de sites de forage d'exploration ou pendant la construction pour l'envasement, le contrôle de l'érosion et la stabilisation des pentes ; ◦ La confirmation des critères de conception de la construction pour la restauration et pour des essais supplémentaires pendant la remise en état progressive planifiée. • Les niveaux d'assurance financière exigés par l'administration publique peuvent être réduits à mesure que les activités de remise en état progressive sont réalisées et approuvées par l'organisme de réglementation.
<p>5.1.3.f Requérir des entités minières qu'elles veillent à ce que les plans de fermeture prévoient des utilisations des terres productives, sans danger pour l'environnement et résistant au climat après l'exploitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrations publiques devraient exiger des entités minières qu'elles collaborent avec l'administration publique, les communautés et les autres parties prenantes pour déterminer des utilisations des terres après l'exploitation minière qui soient productives, respectueuses de l'environnement et résilientes au changement climatique. Les utilisations des terres après l'exploitation minière détermineront la plupart des autres activités de fermeture. Les améliorations ou les changements apportés aux utilisations des terres proposées devraient être revus à chaque mise à jour du plan de fermeture en fonction des changements survenus dans les communautés et dans les environs au cours de la durée de vie de la mine. • Un large éventail d'utilisations des terres après l'exploitation minière devrait être envisagé, notamment la réutilisation du site pour d'autres activités économiques qui profitent aux communautés touchées. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les options et approches permettant de déterminer les utilisations des terres après l'exploitation minière, se reporter à la section 7 du document de la Banque mondiale Mine Closure: A Toolbox for Governments.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • Les utilisations des terres après l'exploitation minière devraient être intégrées dans les plans de développement locaux ou régionaux, et les gouvernements devraient jouer un rôle actif dans les décisions relatives à l'utilisation des terres après l'exploitation minière pour s'assurer qu'elles soutiennent les communautés locales et les plans de développement. • L'utilisation des terres après l'exploitation minière peut avoir des effets ou des avantages différents sur les femmes et les hommes au sein des communautés touchées. Les décisions relatives à l'utilisation des terres devraient tenir compte de ces différences et les évaluer ainsi que veiller à ce que les femmes et l'ensemble des membres des communautés soient incluses dans la prise de décisions relatives à l'utilisation des terres après l'exploitation minière. Pour en savoir plus, se reporter au rapport de l'IGF Integrating Gender Equality and Mine Closure: Actions for Governments.
<p>5.1.3.g Requérir des entités minières qu'elles prévoient dans les plans de fermeture de soutenir la stabilité économique et sociale des communautés lors de la transition suivant l'exploitation et, dans la mesure du possible, fournissent des possibilités économiques et sociales dans le cadre du plan d'utilisation des terres choisi après l'exploitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique et les entités minières devraient disposer de processus de soutien des communautés pendant la transition suivant la fermeture des mines. Les communautés minières subissent souvent d'importants changements avec la fermeture d'une mine, surtout si celle-ci constitue le principal moteur économique de la région. Les entités minières et les gouvernements ont la responsabilité de soutenir ainsi que d'aider les communautés durant cette transition. • La planification de la fermeture des mines par les entités minières devrait inclure des soutiens tels que, mais sans s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Indemnités de départ ◦ Recyclage ◦ Indemnités de déménagement ◦ Don d'infrastructures ◦ Soutien aux autres entreprises • Les administrations publiques pourraient offrir des soutiens tels que, mais sans s'y limiter, les services sociaux communautaires, l'éducation et le développement économique. • Les administrations publiques devraient veiller à ce que les réseaux sociaux communautaires et les services de soutien soient prêts pour la fermeture. Ils devraient également collaborer avec les entités minières pour soutenir la transition des travailleurs, y compris ceux qui font partie de la main-d'œuvre indirecte comme les fournisseurs. • La fermeture des mines peut entraîner des perturbations sociales, ce qui peut engendrer une augmentation des taux de violence domestique et sexiste. Les entités minières et l'administration publique devraient organiser de manière proactive des campagnes de sensibilisation spécifiquement destinée aux femmes et leur apporter un soutien particulier.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>5.1.3.h Requérir des entités minières qu'elles entreprennent un audit indépendant des obligations remplies liées à la fermeture au regard du plan de fermeture avant l'approbation de la fermeture finale et l'abandon de la mine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait exiger une vérification ou une inspection indépendante finale des activités de fermeture achevées avant d'approuver la fermeture définitive, afin de s'assurer qu'elle répond aux exigences et aux objectifs, et qu'elle est conforme à la conception. Le recours à un vérificateur ou à un inspecteur indépendant permet de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts et que la vérification a été effectuée de manière équitable et impartiale.
<p>5.1.4 Fournir un processus légal permettant d'abandonner les permis et de transférer la propriété du site minier de l'opérateur de la mine au propriétaire du terrain après exploitation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait mettre en place le cadre juridique (y compris les exigences et les critères clairs) relatif à la renonciation (délivrance d'un certificat de fermeture) avant le transfert des terres minières remises en état au propriétaire du terrain après exploitation, qui pourrait inclure le transfert à l'administration publique. • Un financement pour les risques résiduels (y compris les coûts de surveillance et de maintenance et pour faire face aux événements imprévus) de même qu'un plan de gestion des fonds et des risques résiduels devraient être mis en place avant la renonciation. Pour en savoir plus, se reporter à la publication de l'IGF Relinquishment of Closed Mine Sites: Policy Steps for Governments.
<h2>5.2 Mécanismes d'assurance financière</h2>	
<p>5.2.1 Adopter une législation, des réglementations et des directives concernant l'assurance financière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait mettre en place un cadre juridique et réglementaire solide, appuyé par des documents d'orientation, pour assurer l'assurance financière afin de garantir ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ◦ La responsabilité de procéder à la fermeture ainsi qu'à la remise en état et d'en assumer le coût incombe aux entités minières et non au gouvernement. ◦ Le financement est mis à disposition pour couvrir l'ensemble des coûts de fermeture au cas où l'exploitant de la mine ne respecte pas ses obligations dans le cadre de la fermeture.
<p>5.2.2 Promulguer des réglementations sur les types d'assurance financière appropriés dans le cadre de la fermeture d'une mine, comprenant des détails et des conditions spécifiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les directives et règlements gouvernementaux fournissent des détails sur les formes d'assurance financière (comme les obligations, l'assurance et la lettre de crédit) qui sont acceptées, de même que les détails d'ordre juridiques et les conditions de chaque forme. Des modèles et des exemples, comme un modèle de lettre de crédit, devraient être fournis aux entités minières pour s'assurer que l'assurance financière satisfait aux exigences du gouvernement. • Lors du choix des formes d'assurance financière, l'administration publique devrait tenir compte de l'efficacité du mécanisme à exécuter, des contraintes financières de l'entité minière et de la capacité du gouvernement à contrôler et à accéder facilement aux fonds disponibles, si nécessaire.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>5.2.3.a Requérir des entités minières qu'elles fournissent un niveau d'assurance financière adéquat s'appuyant sur des estimations réalistes permettant de couvrir le coût de l'ensemble des programmes de fermeture en souffrance à tout moment, par des entrepreneurs tiers, y compris ceux qui sont prématurés ou temporaires, dans le cas où l'opérateur de la mine manquerait à ses obligations dans le cadre de la fermeture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrations publiques devraient exiger des entités minières qu'elles disposent d'un plan de fermeture entièrement chiffré. L'établissement des coûts devrait : <ul style="list-style-type: none"> ◦ tenir compte du fait que les travaux seront entièrement gérés par un entrepreneur tiers. ◦ Inclure des estimations réalistes et ajustées au risque pour couvrir tous les travaux de clôture en cours. Se reporter au rapport de l'IGF Global Review : Financial assurance governance for the post-mining transition (2021) et Integrated Mine Closure: Good Practice Guide, 2nd Edition (International Council on Mining and Metals, 2019). • Le plan de fermeture chiffré devrait être examiné régulièrement et, au besoin, être appuyé par un examen par un tiers pour en assurer l'exactitude. • Les administrations publiques devraient exiger l'utilisation de modèles d'établissement des coûts pour assurer des coûts uniformes et complets au moyen de taux et de coûts réalistes adaptés à la juridiction et à l'emplacement de la mine. • Voici des exemples de modèles d'établissement des coûts : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Reclaim 7.0 User Manual: Mining version utilisé dans le nord du Canada. ◦ Standardized Reclamation Cost Estimator utilisé au Nevada. ◦ Estimated Rehabilitation Cost Calculator utilisé dans le Queensland.
<p>5.2.3.b Requérir des entités minières qu'elles fournissent une assurance financière émise ou détenue uniquement par des institutions financières, des compagnies d'assurance ou d'autres institutions dûment réglementées qualifiées et approuvées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait s'assurer que l'assurance financière est détenue uniquement par une institution financière qualifiée et approuvée, une compagnie d'assurance ou une autre institution dûment réglementée. Ces institutions devraient disposer d'un capital suffisant pour satisfaire aux exigences de l'assurance financière. Si l'assurance financière est détenue par une institution à l'extérieur du pays, l'administration publique devrait s'assurer qu'il sera en mesure d'accéder facilement aux fonds nécessaires pour effectuer des travaux de fermeture ou de remise en état. L'administration publique devrait exiger des vérifications indépendantes régulières de ces institutions. • Dans le cas où l'administration publique détient les fonds, ceux-ci devraient être placés dans des comptes désignés auxquels l'accès devrait servir uniquement à couvrir les coûts de fermeture si l'exploitant de la mine ne respecte pas ses obligations dans le cadre de la fermeture. L'administration publique devrait assurer la reddition de comptes par moyen d'un contrôle indépendant.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>5.2.3.c Requérir que les entités minières, dans le cas où l'entité minière ne peut pas satisfaire à ses obligations dans le cadre de la fermeture, laissent l'administration publique accéder immédiatement et sans entrave au montant total de l'assurance financière pour couvrir les coûts de tous les programmes de travail en souffrance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait établir des procédures claires relatives à la gestion de l'assurance financière ainsi qu'à l'accès à celle-ci ou à sa libération, qui garantissent que le montant total des fonds est immédiatement disponible si l'entité minière n'est pas en mesure de remplir ses obligations dans le cadre de la fermeture.
<p>5.2.3.d Requérir des entités minières qu'elles autorisent le retrait ou la libération d'une portion de l'assurance financière alors que la remise en état progresse ou que d'autres activités liées à la fermeture s'achèvent et sont approuvées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réglementation devrait autoriser la libération partielle de l'assurance financière à mesure que la remise en état progresse et que les coûts de fermeture impayés sont réduits. Les réductions de l'assurance financière devraient être proportionnelles à l'achèvement démontré des activités de remise en état progressive et des critères de fermeture. • Les administrations publiques devraient examiner régulièrement le plan de fermeture entièrement chiffré et exiger des ajustements appropriés de l'estimation des coûts en conséquence.
<p>5.3 Mines orphelines ou abandonnées</p>	
<p>5.3.1 Développer un outil permettant de dresser l'inventaire et de suivre les mines abandonnées et qui identifie les dangers et impacts potentiels, ainsi que les possibilités et les valeurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrations publiques devraient disposer d'un outil ou d'un mécanisme d'inventaire et de suivi des mines abandonnées et des sites d'exploration relevant de leur juridiction. L'inventaire devrait identifier les dangers et les impacts potentiels sur le site, ainsi que les possibilités de valorisation future du site. • Se reporter aux ressources suivantes pour obtenir des conseils supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Simplified Guide for Closed/Abandoned Mining Waste Facilities Risk Assessment, gouvernement de l'Espagne. ◦ Risk and Prioritisation Framework for Abandoned Mine Management and Remediation, 2021, gouvernement du Queensland, Australie. ◦ Pasivos Ambientales Mineros: Manual Para el Inventario de Minas Abandonadas o Paralizadas, Asociación de Servicios de Geología y Minería Iberoamericanos, sur la manière de dresser un inventaire des mines abandonnées.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>5.3.2 Effectuer une évaluation des risques que présentent les mines abandonnées qui prend en compte la probabilité et les répercussions des risques sur la population, l'environnement et les biens.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait effectuer une évaluation des risques pour les mines abandonnées et les sites d'exploration. L'évaluation des risques quantifie la probabilité d'occurrence de dangers sur le site et les conséquences de ces dangers pour les personnes, l'environnement et les biens. • À partir de l'évaluation des risques, dresser une liste ordonnée des mines abandonnées qui détermine les sites à risque élevé nécessitant l'élaboration de plans de remise en état. • Se reporter aux ressources suivantes pour obtenir des conseils supplémentaires : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Risk and Prioritisation Framework for Abandoned Mine Management and Remediation, gouvernement du Queensland, Australie. ◦ Application de la gestion des risques aux sites miniers abandonnés dans le Nord canadien (Nahir et al. 2006).
<p>5.3.3 Engager et impliquer les communautés dans l'identification et l'évaluation des mines abandonnées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait engager et impliquer les communautés dans l'identification et l'évaluation des mines abandonnées, ainsi que dans l'élaboration de leurs plans de remise en état. Les communautés, grâce à leur expérience vécue, disposent souvent de renseignements sur la nature des dangers ou sur leurs conséquences potentielles, et peuvent contribuer à la réutilisation du site en vue de l'obtention d'avantages sociaux ou économiques dans le cadre de la remise en état de la mine. • Les communautés peuvent également participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de remise en état de la mine. L'administration publique devrait veiller à ce que les femmes et les autres groupes sous-représentés soient inclus et représentés afin d'atténuer les différences d'effets et, dans la mesure du possible, de multiplier les occasions qui s'offrent à eux.
<p>5.3.4 Élaborer des plans d'atténuation des risques liés aux mines abandonnées correspondant aux risques et conformes aux réglementations sur la fermeture des mines et qui prennent en compte le redéveloppement des mines abandonnées ou la préservation de valeurs bénéfiques à la population, à la faune, à la résilience climatique et à l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait collaborer avec les communautés et les organisations externes, au besoin, à l'élaboration de plans de remise en état des sites miniers et d'exploration abandonnés, en mettant l'accent sur les sites à risque élevé. Les plans de remise en état devraient être conformes aux exigences juridiques et aux normes de pointe en matière de fermeture ainsi que de remise en état de la mine. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au manuel Abandoned Mine Site Characterization and Cleanup Handbook de l'Agence américaine de protection de l'environnement. • Les plans de remise en état devraient inclure, dans la mesure du possible, des plans de réutilisation du site ainsi que de préservation des valeurs bénéfiques aux personnes, à la faune, à la résilience aux changements climatiques et à l'environnement.



Pilier VI – Exploitation minière artisanale et à petite échelle

Introduction

Le pilier VI comprend la gouvernance de la politique minière pour le sous-secteur minier axé sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE).

L'EMAPE est différente de l'exploitation minière à grande échelle en ce qu'elle est généralement réalisée avec des formes et des méthodes simplifiées d'exploration, d'exploitation, de traitement et de transformation, et qu'elle est souvent effectuée par les communautés locales. Elle nécessite plus de main-d'œuvre et est moins professionnelle. Dans de nombreux pays, l'EMAPE est pratiquée de manière informelle et est souvent associée à la pauvreté, à l'illégalité, à de mauvaises pratiques environnementales et sociales et à l'inégalité des genres. Le sous-secteur est difficile à gérer en raison de la nature de ses problèmes environnementaux et sociaux, des priorités concurrentes, du manque de voix politique pour les travailleurs des EMAPE et du manque de moyens de subsistance alternatifs. Toutefois, il est généralement admis que les ressources minérales d'un pays ne peuvent être gérées durablement si les activités de l'EMAPE ne sont pas contrôlées.

Les administrations publiques devraient aborder le sous-secteur de l'EMAPE de manière globale – du système réglementaire et de ses aspects économiques à ses impacts environnementaux et sociaux – dans l'intention d'en faire un moteur du développement durable.

Objectifs

- Promouvoir les bonnes pratiques dans le secteur de l'EMAPE, ainsi que ses avantages.
- Atténuer les impacts sociaux et environnementaux des activités de l'EMAPE et décourager les pratiques inacceptables.
- Intégrer l'EMAPE dans les systèmes juridiques et économiques.

Conformément à l'engagement des membres de l'IGF de veiller à ce que les activités minières relevant de leur juridiction soient compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), la mise en œuvre des recommandations du pilier VI sert les ODD suivants :

- ODD 1 (pas de pauvreté) en soutenant le bien-être des travailleurs des EMAPE, en élaborant des stratégies de formalisation, en dispensant des formations techniques aux travailleurs des EMAPE et en identifiant les zones pour les opérations des EMAPE.
- ODD 3 (bonne santé et bien-être) en élaborant des programmes de santé communautaire et des travailleurs des EMAPE, y compris en élaborant des règlements environnementaux pour protéger leur santé, en ratifiant la Convention de Minamata et en réduisant l'utilisation du mercure.
- ODD 4 (éducation de qualité) en fournissant des normes d'éducation de base aux travailleurs des EMAPE et aux communautés.



- ODD 5 (égalité des sexes) en promouvant des stratégies en faveur de l'égalité de genre, en investissant dans le renforcement des capacités des femmes et en élaborant des mécanismes financiers également accessibles aux femmes.
- ODD 8 (travail décent et croissance économique) en élaborant des programmes et des formations pour les travailleurs des EMAPE.
- ODD 9 (industrie, innovation et infrastructure) en réglementant les EMAPE, en élaborant un cadre et en améliorant l'accès des petites industries et entreprises aux services financiers, et en les intégrant dans les chaînes de valeur et les marchés; au moyen de programmes visant à améliorer les normes du travail, y compris la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants.
- ODD 10 (inégalités réduites) en soutenant les initiatives de chaîne d'approvisionnement, les formations et les mécanismes financiers inclusifs et accessibles.
- ODD 12 (consommation et production responsables) en promouvant des chaînes d'approvisionnement durables.
- ODD 14 (vie aquatique) en élaborant des réglementations environnementales pour les EMAPE et en éliminant l'utilisation du mercure dans les procédés d'EMAPE.
- ODD 15 (vie terrestre) en exigeant des exploitants d'EMAPE qu'ils atténuent les répercussions sur la biodiversité et la déforestation, protègent les services écosystémiques autour des communautés et élaborent des plans d'assainissement pour les mines abandonnées.
- ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces) par la promotion de l'état de droit.
- ODD 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs) en promouvant la collaboration entre les EMAPE et les mines à grande échelle, en encourageant les associations de travailleurs des EMAPE et en créant des initiatives de chaîne d'approvisionnement.

Champ d'application

Ce pilier s'applique à :

- L'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation minière artisanale.
- Les activités des EMAPE, indépendamment de leur formalité et de leur légalité, de leur saisonnalité ou de leur permanence.
- L'exploitation minière métallique et non métallique, mais certaines recommandations ne s'appliquent qu'à l'exploitation minière métallique.
- Extraction, traitement, commercialisation et exploration simplifiée des minéraux des EMAPE.



Guide de mise en œuvre du pilier VI

RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
6.1 EMAPE dans le système juridique	
<p>6.1.1 Élaborer des cadres juridiques spécifiques pour gérer les activités des EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait tenir compte des EMAPE dans les lois minières générales afin d'inclure tous les types d'exploitation minière. L'administration publique devrait également élaborer des cadres juridiques spécifiques (par exemple, par des règlements) et des permis pour traiter les spécificités de l'EMAPE, y compris sa taille/échelle, le type de minéraux exploités, et la capacité des travailleurs des EMAPE à se conformer aux exigences légales. Le cadre juridique devrait simplifier les procédures et les obligations complexes et fournir plusieurs types de permis pour les EMAPE afin d'inciter les travailleurs des EMAPE à légaliser leurs opérations. • Les cadres juridiques des EMAPE devraient s'harmoniser avec les politiques et stratégies nationales de développement rural. Les administrations publiques peuvent choisir de promouvoir et de réglementer les EMAPE en tant que forme de développement rural et de création d'emplois, ou de rechercher des moyens de subsistance alternatifs complémentaires. • Les travailleurs et les communautés des EMAPE devraient être consultés au sujet de la législation qui pourrait affecter leurs moyens de subsistance et leur bien-être, et l'administration publique devrait veiller à ce que les hommes et les femmes soient consultés équitablement. • Les cadres juridiques devraient faire partie d'une stratégie ou d'une politique plus large pour le secteur des EMAPE et devraient inclure, sans s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Des autorisations environnementales simplifiées qui tiennent compte de tous les risques majeurs et qui sont adaptées aux petites exploitations et aux travailleurs de subsistance. ◦ Un accès réglementé aux droits de propriété. ◦ Des droits et obligations économiques, environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité compatibles avec la taille de l'exploitation minière. ◦ Des dispositions visant à soutenir la participation des femmes dans le secteur. ◦ L'inclusion d'un régime fiscal compatible avec la taille des opérations. ◦ Un engagement à réduire et, à terme, à éliminer l'utilisation du mercure dans les activités des EMAPE. • La législation devrait établir des distinctions claires entre l'exploitation minière à grande échelle, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle et l'exploitation minière illégale, afin d'éviter de criminaliser les EMAPE légitimes qui emploient de bonnes pratiques. Les permis devraient définir les limites des comportements licites de manière à préciser quelle activité est illégale et laquelle ne l'est pas. • Plusieurs pays ont adopté une législation spécifique pour ce sous-secteur, notamment le Ghana, le Pérou, les Philippines et le Honduras, ou ont inclus l'EMAPE dans leur législation minière générale, comme la Tanzanie et la Colombie.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>6.1.2 Élaborer des stratégies appropriées pour les différents types d'EMAPE afin d'intégrer les opérateurs des EMAPE dans l'économie formelle et le système juridique et de contribuer à leurs impacts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait élaborer une stratégie qui définit des objectifs précis pour relever les défis du secteur, promouvoir les possibilités et détailler les instruments et les initiatives qu'il utilisera pour atteindre ces objectifs. Une stratégie de l'EMAPE devrait : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Développer une vision de l'EMAPE responsable en classant les pratiques comme inacceptables (ne seront pas tolérées), médiocres (tenteront d'être éliminées en fonction des circonstances) ou bonnes (seront encouragées). ◦ Diviser le secteur de l'EMAPE en sous-types en fonction de leurs caractéristiques et les classer par ordre de priorité. ◦ Développer des approches pour améliorer les pratiques de l'EMAPE pour chaque sous-type. ◦ Élaborer un plan de mise en œuvre qui inclut la surveillance. • La stratégie pourrait encourager la formalisation – un processus complexe et multidimensionnel qui fait évoluer le secteur de l'EMAPE vers des pratiques minières plus responsables où les risques sociaux, environnementaux et économiques sont réduits. Dans ce cas, un processus réaliste de formalisation est un facteur déterminant de sa réussite. Afin d'élaborer une stratégie de formalisation durable à long terme, le processus du gouvernement devrait utiliser une approche ascendante. La stratégie devrait : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tenir compte des points de vue des mineurs et de ceux des autres parties intéressées de l'EMAPE et assurer la participation égale des femmes et des autres groupes sous-représentés. ◦ Reconnaître la diversité du secteur de l'EMAPE en termes de type et de taille. ◦ Reconnaître et traiter les raisons du manque de formalisation dans les systèmes de production et de commerce artisanaux existants. ◦ Être efficace dans le suivi et l'application de la réglementation. • La stratégie de formalisation nécessitera : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Des cadres juridiques qui éliminent les obstacles à la formalisation et qui sont favorables et accessibles plutôt que punitifs. ◦ Des processus d'octroi de permis simplifiés qui rendent l'obtention d'un permis facile, rentable et gratifiante. ◦ Soutien technique et financier pour répondre aux exigences du permis et, une fois le permis obtenu, continuer à améliorer les performances. <p>Se référer au Guide IGF à l'intention des gouvernements : Gérer l'activité minière artisanale et à petite échelle.</p>
<p>6.1.3 Aider les opérateurs d'EMAPE à afin qu'ils répondent aux exigences réglementaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'ils adoptent de nouvelles réglementations sur les EMAPE, les administrations publiques devraient élaborer un plan pour former les travailleurs des EMAPE aux nouvelles exigences et leur fournir un délai et des incitations pour se conformer. • L'administration publique devrait veiller à ce que la formation et l'encadrement soient inclusifs, accessibles et culturellement appropriés pour atteindre les hommes et les femmes travailleurs et des communautés des EMAPE, y compris ceux qui ont été historiquement sous-représentés ou marginalisés. • La formation devrait couvrir les aspects techniques, les réglementations environnementales et les risques potentiels pour l'environnement et la santé associés aux EMAPE.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>6.1.4 Établir des mécanismes de surveillance des sites des EMAPE et de mise en application accompagnés de sanctions appropriées lorsque les pratiques sont inacceptables, afin d'assurer le respect des lois et des réglementations. Intégrer les administrations publiques locales dans les activités de surveillance et de mise en application.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrations publiques devraient surveiller le respect des réglementations par le biais d'inspections, de contrôles ponctuels et de méthodes supplémentaires, telles que l'échantillonnage des concentrations de pollution autour des sites miniers. • Les autorités locales devraient être chargées de surveiller les activités des EMAPE dans les zones rurales. La surveillance devrait être effectuée à intervalles réguliers et de manière ponctuelle lorsque des situations imminentes, comme des accidents, exigent la présence du gouvernement. • Les pratiques inacceptables telles que le recours au travail des enfants, la rémunération des groupes armés, la pollution des principales ressources en eau douce ou les flux financiers illicites liés aux EMAPE devraient être considérées comme illégales et devraient être classées comme des infractions pénales. De telles pratiques ne devraient en aucun cas être tolérées, mais elles devraient être éliminées progressivement. Une approche d'élimination progressive peut aider à prévenir la création d'un « marché noir » qui pourrait résulter d'une interdiction pure et simple et immédiate, et peut empêcher l'aggravation de la précarité et de la marginalisation des parties prenantes de l'EMAPE dans des situations vulnérables. Se référer au Guide IGF à l'intention des gouvernements : Gérer l'activité minière artisanale et à petite échelle. • Les agents gouvernementaux responsables de la surveillance devraient administrer des sanctions (par exemple, avertissements, amendes et refus d'assistance) qui ne sont pas liées au droit pénal. Les agents chargés de l'application des lois devraient aider à administrer les sanctions et administrer directement les sanctions liées au droit pénal, y compris l'arrêt des opérations. Tous les agents devraient agir conformément à leurs responsabilités de protection et de respect des droits de la personne, telles qu'elles sont énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. Ils devraient également être formés pour répondre à la violence basée sur le genre en utilisant une approche axée sur les survivants. • Les mécanismes de suivi devraient détecter les cas de violence basée sur le genre dans les sites et les communautés d'EMAPE et aux alentours, et y répondre.
<h2>6.2 EMAPE dans le système économique</h2>	
<p>6.2.1 Cartographier et mettre à jour les activités existantes des EMAPE afin que les autorités puissent prendre des décisions éclairées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait comprendre pleinement le contexte et la dynamique du secteur national de l'EMAPE, y compris les principaux minéraux, les parties prenantes, les zones géographiques, l'économie et les conflits associés aux EMAPE dans le pays. En cartographiant les activités de EMAPE, l'administration publique devrait superposer ces activités avec les terres autochtones, les zones protégées, les permis d'exploitation minière, les permis d'exploitation du bois et d'autres droits fonciers. • L'administration publique devrait cartographier et mettre à jour les activités existantes des EMAPE en menant et en mettant régulièrement à jour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Étude de portée : Fournir une vue d'ensemble du secteur de l'EMAPE et orienter la conception de recherches ultérieures. ◦ Évaluation sectorielle : Documenter les techniques utilisées par les activités d'EMAPE et les caractéristiques économiques du secteur de l'EMAPE de manière ventilée par le genre, ce qui permet de définir la stratégie de l'EMAPE dans le contexte des compétences, des pratiques et des dynamiques de pouvoir existantes dans le secteur. ◦ Évaluation de l'impact : Déterminer les impacts de chaque type d'EMAPE en ventilant les données par le genre afin que des réponses appropriées puissent être intégrées dans la stratégie de l'EMAPE.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Analyse de l'économie politique : Cartographier et évaluer les objectifs, les capacités et les activités des parties prenantes œuvrant au sein et à l'extérieur du gouvernement en ce qui concerne l'EMAPE, afin de tenir compte des réalités politiques dans les mesures proposées. ◦ Cartographie de la chaîne d'approvisionnement. ◦ Cartographie géologique et de l'utilisation des terres : détaillée dans la prochaine recommandation. <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les données sur l'EMAPE ne sont pas disponibles dans le pays, des bases de données internationales peuvent être utilisées. Voir la World Bank's Delve database. • L'administration publique devrait recueillir et communiquer les données du secteur et identifier les zones d'ombre conformément à l'exigence 6.3 de l'ITIE dans la Couverture de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) dans le rapportage ITIE.
<p>6.2.2 Produire et autoriser l'accès à des informations géologiques et identifier les zones pouvant accueillir potentiellement des EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations géologiques aident les exploitations d'EMAPE à déterminer où établir des mines et comment les exploiter efficacement. Sans accès aux données géologiques, les travailleurs du secteur de l'EMAPE disposent souvent de peu d'éléments pour diriger leurs activités, à l'exception d'essais et d'erreurs. Il en résulte souvent de faibles rendements, une perte d'investissement et une dégradation accrue de l'environnement. Les informations géologiques peuvent également être utilisées comme garantie dans le financement des opérations d'EMAPE. • L'administration publique devrait déterminer s'il existe des lacunes dans les données géologiques disponibles pour les travailleurs des EMAPE et déterminer comment ces lacunes peuvent être comblées. • L'administration publique devrait compiler et analyser des données sur les réserves potentielles et l'utilisation des terres (y compris l'EMAPE) dans les zones riches en minéraux et en métaux (voir recommandation 1.1.1). Cette recherche devrait être menée périodiquement et utilisée pour mettre à jour les informations actuelles et orienter les futures décisions politiques. • En se fondant sur les données géologiques, l'administration publique devrait identifier les zones présentant un potentiel minéral important pour les activités d'EMAPE. Après identification, il devrait décider, pour chaque minéral et métal, s'il doit allouer des terres à l'EMAPE et, dans l'affirmative, en quelle quantité et à quel endroit. • L'administration publique devrait veiller à ce que les informations géologiques soient fournies de manière accessible et inclusive qui permette l'intégration et l'autonomisation des exploitations minières détenues ou dirigées par des femmes ainsi que celles des groupes historiquement sous-représentés ou marginalisés, et promouvoir leur intégration dans le secteur de l'EMAPE.
<p>6.2.3 Fournir une formation technique visant à améliorer la productivité grâce à des processus efficaces qui protègent l'environnement, la santé, la résilience climatique et la sécurité des employés des EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait fournir des formations techniques aux travailleurs des EMAPE pour améliorer la récupération et le traitement des minéraux, et promouvoir l'utilisation de procédés, d'équipements et de techniques abordables et conviviaux qui réduisent les risques environnementaux, sanitaires et sociaux. • Reportez-vous aux Global Trends in ASM :A review of key numbers and issues de l'IGF pour de plus amples orientations sur les interventions techniques dans l'EMAPE. En ce qui concerne le traitement de l'or, les administrations publiques peuvent se référer au document du Programme des Nations Unies pour l'environnement Reducing Mercury Use in Artisanal and Small-scale Gold Mining : A Practical Guide ou les guides de l'Environmental Protection Agency des États-Unis intitulé : Artisanal and Small-scale Gold Mining Without Mercury.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • Une formation peut également être proposée aux activités d'EMAPE en échange de leur demande de permis et du respect de la réglementation. L'aide conditionnelle peut être retirée si une exploitation perd son permis ou cesse de se conformer à la réglementation. • Dans la mesure du possible, l'administration publique devrait adopter une approche de « formation des formateurs », afin que les membres clés des communautés locales puissent partager leurs connaissances avec d'autres parties prenantes de l'EMAPE lorsqu'ils retournent dans leurs communautés. • Un défi majeur pour les travailleurs des EMAPE est le manque de ressources et d'équipements adéquats pour reproduire ou adapter les techniques d'exploitation minière. Afin d'améliorer l'accès aux équipements pour les personnes travaillant dans le secteur de l'EMAPE, l'équipement devrait : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Être de conception simple ◦ Pouvoir être produit localement ◦ Être abordable pour les mineurs individuels ◦ Combiner les techniques de traitement manuel et mécanisé. <p>En outre, des programmes de prêts à l'achat et des centres de traitement centralisés peuvent permettre un accès alternatif à l'équipement.</p>
6.24 Encourager et faciliter la création d'associations d'EMAPE.	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait encourager les travailleurs des EMAPE à former des coopératives et des associations afin de réaliser des économies d'échelle dans leurs activités, de répondre aux exigences réglementaires et de pérenniser les pratiques. Par exemple, les coopératives peuvent : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Mieux négocier les prix d'achat des fournitures et des minéraux ◦ Attirer des investissements et du financement ◦ Organiser des formations de groupe ◦ Demander des certifications ◦ Mieux organiser les activités de formalisation ◦ Atteindre de plus grands marchés pour leurs minéraux (p. ex., la coopérative minière artisanale ivoirienne). • La réglementation des coopératives devrait fournir un environnement fiscal favorable aux coopératives et garantir des structures de gouvernance équitables. Les coopératives d'autres industries peuvent fournir des enseignements lors de l'élaboration de réglementations pour les coopératives minières. Se reporter à Think.Coop de l'Organisation internationale du Travail pour plus d'informations sur le développement et la mise en œuvre de coopératives minières. • L'administration publique devrait appuyer la création de coopératives et d'associations de femmes pour favoriser une plus grande participation des femmes. Se référer à l'IGF Les femmes dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle : défis et opportunités pour une plus grande participation pour de plus amples orientations sur les politiques visant à améliorer la participation des femmes à l'EMAPE, y compris leur rôle dans les coopératives.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>6.2.5 Promouvoir l'éducation financière et faciliter l'accès au système financier, y compris pour les femmes et les autres parties intéressées confrontées à des obstacles au financement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait élaborer un cadre pour s'assurer que les travailleurs des EMAPE ont accès à des services financiers et au renforcement des capacités qui encouragent l'épargne, l'investissement et une gestion financière responsable. Le financement de l'EMAPE peut être réglementé de manière à faciliter l'accès au crédit, avec des mesures spécifiques pour les femmes et d'autres groupes historiquement sous-représentés ou marginalisés. • Les mesures peuvent inclure l'amélioration de l'accès des petits exploitants miniers aux services financiers. L'accès aux comptes bancaires et au crédit est souvent très difficile pour les travailleurs des EMAPE, car ils sont souvent considérés comme des clients à haut risque en raison de la nature informelle de leur travail, de leur statut non légal ou de leurs problèmes d'endettement et de pauvreté. L'accès au financement peut être progressivement abordé en promouvant des partenariats avec des agences de coopération internationale et des banques locales pour créer des mécanismes financiers spécifiques aux EMAPE. Par exemple, au Pérou, Caja Los Andes et PlanetGOLD se sont associés pour créer des mécanismes financiers pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Les mécanismes financiers novateurs comprennent les microcrédits, l'utilisation d'informations géologiques comme garantie pour les prêts, les subventions et les mécanismes de prêts gouvernementaux. • Des activités de renforcement des capacités en matière de gestion financière et d'économie de projet devraient être menées auprès des travailleurs des EMAPE, y compris les femmes, afin d'améliorer l'épargne et les investissements. • Les programmes de subventions et de prêts devraient être accessibles de la même manière aux femmes et aux hommes et devraient répondre aux défis spécifiques auxquels les femmes sont confrontées pour accéder aux services financiers et financer leur participation aux EMAPE.
<p>6.2.6 Concevoir des systèmes transparents de collecte des revenus qui soient adaptés à la taille et aux capacités économiques des activités d'EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les revenus devraient être perçus auprès de l'EMAPE (taxes, droits et redevances), en fonction de la taille et de la capacité économique de l'exploitation de l'EMAPE. Lorsqu'elle n'est pas réglementée ou mal réglementée, la collecte des revenus de l'EMAPE peut exacerber des problèmes tels que la corruption. Le modèle de partage financier devrait être adapté au contexte de l'EMAPE et devrait être conçu de manière à encourager la formalisation. • Les politiques et les systèmes de collecte et de gestion des revenus devraient être transparents et comprendre des procédures claires pour identifier et traiter les fonds mal gérés.
<p>6.2.7 Encourager, dans la mesure du possible, les initiatives d'approvisionnement responsable afin de promouvoir les activités responsables dans les EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique pourrait appuyer les initiatives relatives aux chaînes d'approvisionnement par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Sensibiliser les mineurs et les exploitations minières. ◦ Fournir des cadres juridiques et politiques favorables. • Les initiatives promues devraient être viables et réalistes, sélectionnées pour chaque type d'EMAPE. • L'administration publique devrait encourager le secteur de l'EMAPE à travailler au moyen de telles initiatives de la chaîne d'approvisionnement pour améliorer les performances économiques, environnementales et sociales du secteur de l'EMAPE. Certaines initiatives de la chaîne d'approvisionnement peuvent être inaccessibles à la plupart des travailleurs en raison des obstacles à l'entrée, et si la participation est mandatée par l'administration publique, les mineurs peuvent être découragés de participer, empêchant ainsi leur entrée dans l'économie formelle. L'administration publique devrait évaluer soigneusement quelle initiative est la meilleure pour son secteur suivant le Guide IGF à l'intention des gouvernements : Gérer l'activité minière artisanale et à petite échelle. Les initiatives devraient tenir compte des obstacles à la participation des femmes et être conçues de manière à être inclusives et accessibles.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> La certification peut être une grande incitation à la légalisation et à la formalisation du secteur de l'EMAPE. Les programmes de certification éthique, tels que l'Alliance for Responsible Mining et Fairmined, aident à promouvoir le respect volontaire des exigences techniques, sociales, environnementales et de travail, entre autres, et comportent des dispositions strictes sur l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes, y compris des réglementations nationales. Les minéraux certifiés peuvent avoir un prix plus élevé sur le marché et peuvent être privilégiés par les grands acheteurs de matières premières en aval. Des normes d'approvisionnement responsables et sans conflit sont de plus en plus adoptées, comme le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, et intégrées dans la législation, comme le Règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit. Des outils tels que le Code of Risk-mitigation for ASM Engaging in Formal Trade (CRAFT) et le Guide IGF à l'intention des gouvernements : Gérer l'activité minière artisanale et à petite échelle peut être utilisée pour aider les administrations publiques et les autres parties intéressées à mettre en œuvre les bonnes pratiques internationales.
<p>6.2.8 Encourager les entités minières à collaborer avec les opérateurs d'EMAPE et à établir des mécanismes de résolution de conflits lorsque des EMAPE sont présentes ou qu'il est anticipé qu'elles suivront le développement d'une mine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait exiger des entités minières qu'elles décrivent toute activité de l'EMAPE sur leurs sites miniers et qu'elles fournissent un plan de collaboration ou de partenariat avec les travailleurs des EMAPE (p. ex., pour le traitement des minéraux). La collaboration peut consister à fournir un domaine où l'EMAPE est autorisée, à permettre l'utilisation d'infrastructures communes, à encourager le développement de moyens de subsistance économiques durables complémentaires, à établir des partenariats juridiques et à mettre en œuvre un mécanisme de dialogue continu. Encourager et permettre de bonnes relations entre l'EMAPE et l'exploitation minière à grande échelle peut réduire les conflits, améliorer la gestion de l'environnement et encourager des relations économiques productives. Fournir un mécanisme de résolution des conflits inclusif et accessible aux travailleurs et aux communautés. La norme IRMA offre des recommandations sur les interactions entre l'EMAPE et l'exploitation minière à grande échelle, et le rapport 2022 du World Gold Council, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or, propose une série de modèles pour mieux gérer les interactions entre l'EMAPE et l'exploitation minière à grande échelle.
<p>6.3 Protections sociales et environnementales dans l'EMAPE</p>	
<p>6.3.1 Élaborer, diffuser et appliquer des réglementations visant à protéger les sources d'eau, minimiser la perte d'habitat, gérer les résidus et remettre en état les sites associés aux EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'administration publique devrait élaborer des réglementations environnementales spécifiques pour le secteur de l'EMAPE, adaptées à son contexte, à sa taille et à ses impacts. L'octroi de permis ou de licences environnementales aux exploitants d'EMAPE et le respect des plans de gestion environnementale requis peuvent contribuer à protéger l'environnement contre les effets négatifs. La réglementation devrait inclure la protection des ressources en eau contre les impacts des activités d'EMAPE afin de prévenir la dégradation de l'eau. Les administrations publiques devraient veiller à ce que les installations de traitement des déchets miniers soient conçues, exploitées et fermées en tenant pleinement compte des conditions et des risques propres au site, conformément aux bonnes pratiques internationales telles que l'imposition de conditions strictes pour l'élimination des stocks résiduels et des résidus. Les impacts cumulatifs devraient également être pris en compte lorsque les opérations se déroulent à proximité les unes des autres. Les installations de traitement des déchets miniers devraient être gérées et surveillées pendant toute la durée de vie de la mine et après sa fermeture.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait déterminer s'il existe des activités d'EMAPE dans les zones à haute valeur de conservation et exiger des exploitants des EMAPE qu'ils fournissent un plan pour atténuer les impacts sur la biodiversité et la déforestation, et qu'ils protègent les services de l'écosystème autour des communautés. • L'administration publique devrait exiger des exploitants d'EMAPE, par la mise en œuvre de plans de gestion, qu'ils remettent en état les sites perturbés pendant toute la durée du cycle minier. L'administration publique devrait aider les exploitants de mines à concevoir et à adapter les méthodes de remise en état. • L'administration publique devrait éduquer les travailleurs des EMAPE, en ciblant spécifiquement les femmes et les personnes autochtones, sur les réglementations environnementales.
<p>6.3.2 Prendre des mesures pour réduire et, lorsque c'est possible, à éliminer l'emploi du mercure et d'autres substances toxiques dans les processus utilisés par les EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait cartographier, surveiller et appliquer des sanctions concernant l'utilisation du mercure et d'autres substances toxiques telles que le plomb, le cyanure, l'arsenic, la vapeur de zinc et le cadmium dans l'exploitation et le traitement des minéraux. Il devrait également sensibiliser aux impacts sur la santé, en particulier celle des femmes et des enfants, et dispenser une formation aux travailleurs des EMAPE à l'utilisation sûre de ces substances grâce à des systèmes en circuit fermé. • L'administration publique devrait exiger des exploitants d'EMAPE qu'ils adoptent une approche progressive pour éliminer l'utilisation de produits chimiques dangereux. • L'administration publique devrait ratifier la Convention de Minamata sur le mercure et élaborer un Plan d'action national pour contrôler et réduire le commerce du mercure et, si possible, éliminer son utilisation. Les Plans d'action nationaux devraient être intégrés dans la législation nationale. L'administration publique devrait faire appel à des ressources telles que PlanetGOLD et la Branche produits chimiques et déchets du PNUE avec le Partenariat mondial pour le mercure pour réduire l'utilisation de mercure dans les mines d'EMAPE, dans le but d'éliminer le mercure du processus d'extraction des EMAPE. • L'administration publique devrait bien connaître les technologies exemptes de substances toxiques et encourager des pratiques minières propres et efficaces à petite échelle, conformément aux pratiques exemplaires internationales comme le Code international de gestion du cyanure sur l'utilisation, le transport et l'élimination sûrs du cyanure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Elle devrait veiller à ce que des pratiques propres et sécuritaires soient accessibles aux hommes et aux femmes et aux autres groupes historiquement sous-représentés ou marginalisés.
<p>6.3.3 Établir l'inventaire des sites d'EMAPE abandonnés ou orphelins et entreprendre des mesures de remédiation sur ces sites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait disposer d'un outil ou d'un mécanisme d'inventaire et de suivi pour les sites d'EMAPE abandonnés relevant de sa compétence. L'inventaire devrait identifier les dangers et les impacts potentiels sur le site, ainsi que les possibilités d'utilisation bénéfique future du site. • L'administration publique devrait collaborer avec les communautés et les organisations externes, au besoin, pour élaborer des plans de remise en état des mines abandonnées en mettant l'accent sur les sites à haut risque. Les plans de remise en état devraient être conformes aux exigences juridictionnelles et aux normes exemplaires en matière de fermeture et de remise en état des mines. • Les plans de remise en état devraient comprendre, dans la mesure du possible, des plans de réutilisation du site et de préservation des valeurs bénéfiques pour les personnes, la faune et l'environnement.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>6.3.4 Coordonner avec les opérateurs des EMAPE et l'administration publique locale les efforts visant à résoudre les problèmes économiques, sociaux et sanitaires dans les communautés des EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités locales devraient avoir la capacité de comprendre les défis auxquels sont confrontées leurs communautés. Les activités d'EMAPE peuvent modifier la dynamique d'une communauté et des précautions devraient être prises pour traiter les impacts sociaux et sanitaires sur les communautés d'EMAPE, tels que l'immigration dans les communautés, qui peut entraîner des impacts sociaux, notamment la violence basée sur le genre et la prostitution. L'administration publique devrait élaborer une stratégie avec les autorités locales et d'autres parties intéressées – telles que les exploitants de mines à grande échelle – pour cartographier les activités et les communautés d'EMAPE et aider à identifier les victimes et les survivants de la violence sexuelle et sexiste. • Lorsqu'un gisement minier est découvert, les revenus miniers peuvent attirer des groupes armés illégaux ou des groupes menant des activités illégales. Les autorités minières devraient exercer rapidement un contrôle dans ces zones et mettre en œuvre des mesures préventives pour lutter contre les activités illégales. Dans les cas où ces groupes sont présents, elles devraient collaborer avec les agents chargés de l'application de la loi pour assurer le succès des interventions. • L'utilisation du mercure dans les activités d'EMAPE a des impacts négatifs sur les membres de la communauté en raison de la contamination de l'eau et du sol et peut avoir des répercussions sur la santé sexuelle et reproductive des femmes et entraîner des maladies congénitales et des problèmes de santé chez les enfants. Il est recommandé de fournir une assistance technique et de faciliter l'utilisation de procédés et d'équipements alternatifs.
<p>6.3.5 Élaborer des programmes visant à améliorer les normes de santé et de sécurité et donner accès à une éducation de qualité aux travailleurs des EMAPE et à leurs familles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait élaborer des programmes pour améliorer la santé des travailleurs des EMAPE et de la communauté. L'EMAPE utilise généralement des normes et des pratiques médiocres en matière de santé et de sécurité et peut nuire à la santé des travailleurs et à l'environnement. • L'administration publique devrait s'attaquer aux problèmes clés par des programmes et un suivi des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'utilisation de substances dangereuses (p. ex. mercure, vapeur de zinc, cyanure ou autres acides) ◦ Les activités de dynamitage et de forage, qui peuvent être inefficaces et dangereuses ◦ L'utilisation d'explosifs, qui est liée à la possession et au commerce illégaux ◦ Le manque de connaissances sur la construction des puits ◦ Des équipements obsolètes et mal entretenus ◦ Le manque de ventilation ◦ Les chutes de pierres et les effondrements. • L'administration publique devrait élaborer des incitatifs, de la formation et des programmes qui aident les travailleurs à mettre en œuvre des pratiques plus sécuritaires et à réduire les coûts. • Les femmes sont confrontées à des défis particuliers en matière de sécurité, y compris le risque de violence basée sur le genre. En plus des normes sanitaires et environnementales, les administrations publiques devraient adopter des normes de sécurité qui interdisent et traitent la violence sexuelle et sexiste sur les chantiers de l'EMAPE et veiller à ce que des services de protection (p. ex., centres d'orientation pour les femmes, des refuges, etc.) soient disponibles, accessibles, et dotés de personnel à proximité des communautés d'EMAPE.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrations publiques devraient élaborer des programmes nationaux visant à offrir des normes d'éducation de base aux travailleurs des EMAPE et à leurs familles. L'offre d'une éducation de base subventionnée ou gratuite aux travailleurs des EMAPE et à leurs communautés peut avoir un impact social positif. La formation professionnelle peut également avoir un impact économique direct et peut potentiellement orienter les travailleurs des EMAPE vers des moyens de subsistance alternatifs qui diversifient les économies locales et réduisent les impacts environnementaux. Une attention particulière devrait être accordée à l'éducation des femmes et des filles dans les communautés d'EMAPE.
<p>6.3.6 Renforcer, surveiller et appliquer les lois du travail et les lois interdisant le travail forcé et le travail des enfants dans l'EMAPE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait élaborer des programmes pour améliorer les normes du travail. L'EMAPE peut présenter des risques tels que le recours au travail forcé, en particulier parmi les groupes vulnérables tels que les immigrants, les femmes et les enfants. Le travail forcé peut inclure le travail non rémunéré, la traite des êtres humains et les activités illégales forcées comme la contrebande et la prostitution. L'administration publique devrait veiller à ce que les lois interdisant le travail forcé soient appliquées par le biais d'inspections et de contrôle réguliers ; ces lois devraient être complétées par des mesures d'éducation et des incitations. L'administration publique devrait ratifier la convention (n° 29) CO29 de l'Organisation Internationale du Travail CO29 - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et se référer au document à l'Alliance for Responsible Mining Addressing Forced Labour in Artisanal and Small Scale Mining :A Practitioner's Toolkit de l'Alliance for Responsible pour obtenir des conseils supplémentaires. • Le travail effectué par les enfants dans les EMAPE est généralement considéré comme dangereux et relève de la définition des « pires formes de travail des enfants » de la Convention n° 182 de l'OIT. L'administration publique devrait veiller à ce que les lois du travail et les lois interdisant le travail des enfants soient appliquées par le biais d'inspections et de contrôles réguliers et soient complétées par des mesures d'éducation et des incitations. • L'administration publique devrait élaborer des programmes visant à réduire et à éliminer le travail des enfants et à offrir aux familles des alternatives de revenus viables dans le cadre de stratégies de développement communautaire plus larges. Le travail des enfants est une question complexe et, dans certaines circonstances, il peut être lié à la capacité des femmes à gagner leur vie et à s'occuper des enfants. Si les lois n'adoptent pas une approche progressive, elles risquent d'aggraver les problèmes existants et d'aggraver la situation du travail des enfants. L'application de la loi devrait s'accompagner de campagnes d'éducation et de programmes de développement rigoureux qui proposent d'autres solutions économiques viables. • Les infrastructures éducatives, y compris les services de garde des jeunes enfants, devraient être mises en place ou améliorées, si nécessaire, afin de protéger la santé et le bien-être des enfants et d'inciter davantage les familles à envoyer leurs enfants à l'école. • Des campagnes d'éducation du public devraient être utilisées pour sensibiliser davantage le public aux dangers du travail forcé et du travail des enfants dans les EMAPE. • Le pays a ratifié des conventions internationales visant à protéger la liberté de travail et les droits des enfants, telles que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention n° 182 de l'OIT et la CO29 – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et les droits des travailleurs et des enfants sont protégés par les lois et la constitution nationales du pays.



RECOMMANDATIONS DU MPF	GUIDE
<p>6.3.7 Renforcer les capacités des femmes qui travaillent dans l'EMAPE et leur donner accès à des ressources qui favorisent leur santé, leur sûreté et leur sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration publique devrait offrir aux femmes une protection juridique contre des problèmes tels que la discrimination illégale et l'exploitation, y compris des lois statutaires et des coutumes. Les administrations publiques envisagent de ratifier la Convention n° 190 de l'OIT, surveillent les cas de discrimination et d'exploitation et réévaluent régulièrement les besoins en normes, directives ou ressources supplémentaires pour soutenir la santé, la sûreté et la sécurité des femmes. • Dans de nombreux pays, les femmes représentent au moins la moitié des travailleurs des EMAPE, mais beaucoup d'entre elles sont victimes de discrimination qui se traduit par un manque d'accès aux ressources, au crédit, à la titularisation, à la rémunération et aux services de santé. Cependant, les femmes utilisent souvent les richesses qu'elles génèrent d'une manière qui a un impact direct et positif sur leur famille et sur le développement social et économique en général. Les gouvernements devraient en tenir compte lors de la création et de la révision des lois et des politiques sur l'EMAPE afin d'encourager la participation des femmes à l'EMAPE tout en garantissant leurs droits et leur sécurité dans le processus. • Les pouvoirs publics devraient investir dans le renforcement des capacités des femmes afin de garantir leur participation active et égale à l'EMAPE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Des formations techniques, administratives, financières et de gestion ◦ Des formations sur la compréhension de leurs droits ◦ L'accès à l'information sur les données géologiques, les marchés, les services financiers et les réseaux ◦ La navigation dans les processus d'octroi de permis. <p>Reportez-vous à l'IGF Case Study :Skills Building for Women in Artisanal and Small-Scale Mining pour des bonnes pratiques supplémentaires en Mongolie, en Zambie et au Zimbabwe afin d'autonomiser la participation significative des femmes dans le secteur.</p>



Liste des acronymes

APEC	Coopération économique Asie-Pacifique
APELL	Sensibilisation et préparation aux accidents industriels au niveau local
ASM	Exploitations minières artisanales et à petite échelle
CRAFT	Code of Risk-mitigation for ASM Engaging in Formal Trade (Code d'atténuation des risques pour les ASM se livrent au commerce formel)
CSRSM	Centre pour la responsabilité sociale dans les mines (Centre pour la responsabilité sociale dans le secteur minier)
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction
USEPA	United States Environmental Protection Agency
EIES	Évaluation d'impact environnemental et social
FARI	Fiscal Analysis of Resource Industries (Analyse fiscale des industries des ressources)
CLPE	Consentement libre, préalable et éclairé
PIB	Produit intérieur brut
GES	Gaz à effet de serre
SIG	Système d'information géographique
GRI	Global Reporting Initiative
ICMM	Conseil International des Mines et Métaux
SFI	Société financière internationale
IGF	Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux et les métaux
IISD	Institut international du développement durable
OIT	Organisation internationale du Travail
FMI	Fonds monétaire international
IRMA	Initiative for Responsible Mining Assurance (Initiative pour une assurance minière responsable)
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
JORC	Joint Ore Reserves Committee
LSM	Exploitation minière à grande échelle
AMC	Association minière du Canada
MPF	Cadre d'orientation des politiques d'exploitation des ressources minérales



PAN	Plan d'action national
SST	Santé et sécurité au travail
PCA et N	Politiques, codes, accords et normes liés à l'exploitation minière
SAMREC	South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves
ODD	Objectifs de développement durable
SOE	Entreprises d'État
STIM	Science, technologie, ingénierie et mathématiques
GTIFCC	Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CCNU	Classification-cadre des Nations Unies pour les ressources



Glossaire

Adaptation : ajustements anthropiques dans les systèmes écologiques, sociaux ou économiques ou les processus politiques, en réponse aux stimuli climatiques actuels ou prévus et à leurs effets ou répercussions. ([Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#), non daté)

Adapté au genre : qui reconnaît les rôles et les inégalités entre les genres en formulant des mesures, des politiques ou des initiatives qui répondent aux différents besoins, aspirations et capacités des femmes et des hommes. (UNESCO, [Ressources sur l'égalité des genres](#), 2019)

Assurance financière pour la fermeture et la remise en état d'une mine : l'assurance financière consiste en un accord écrit en vertu duquel une société minière accepte de verser une certaine somme d'argent si elle n'accomplit pas certaines activités adéquatement au moment de la fermeture, comme la remise en état (Gouvernement du Canada, 2013b). Il s'agit d'un mécanisme d'assurance, d'un élément de gouvernance, d'une solution à la faillite ou à un manquement de l'exploitant et à toute mine abandonnée qui en résulte, d'une question au cœur des problèmes survenant après l'exploitation de la mine et d'une question de responsabilité à l'égard des générations futures. ([IGF Global Review: Financial assurance governance for the post-mining transition](#) (2021).

Aucune perte nette : point auquel les répercussions sur la biodiversité liées au projet sont contrebalancées par des mesures prises pour éviter et limiter lesdites répercussions, pour entreprendre la restauration du site et enfin, pour compenser les répercussions résiduelles importantes, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée (p. ex., locale, au niveau du paysage, nationale, régionale). (IFC, [Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes](#), 2012)

Bonnes pratiques internationales : lois, techniques, méthodes, technologies ou processus appropriés qui assurent la sécurité des personnes et protègent l'environnement. Le but pour le secteur minier est d'employer les meilleures pratiques dans des circonstances identiques ou similaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Conduite responsable des entreprises : (CRE) elle implique que toutes les entreprises (quel que soit leur statut juridique, leur taille, leur propriété ou leur secteur d'activité) évitent et atténuent les répercussions négatives de leurs activités, tout en contribuant au développement durable dans les pays où elles exercent leurs activités. (OCDE, [principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises](#), 2023)

Consentement préalable, libre et éclairé : Il n'existe pas de définition universellement acceptée du consentement préalable, libre et éclairé. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exige des États qu'ils se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner. « Libre » implique l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation. « Préalable » implique que le consentement soit obtenu suffisamment longtemps avant toute autorisation ou tout début d'activités, et que les délais nécessaires aux processus de consultation des peuples autochtones et de recherche d'un consensus soient respectés. « Éclairé » implique que les renseignements fournis couvrent un éventail d'aspects, notamment la nature, l'ampleur,



le rythme d'exécution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé; l'objet du projet ainsi que sa durée; la localisation des zones concernées; une évaluation préliminaire des potentielles incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales, y compris les risques potentiels; le personnel susceptible d'intervenir dans l'exécution du projet; les procédures que le projet peut impliquer. (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, [Consultation et consentement préalable, libre et éclairé](#), 2018)

Cycle de vie de la mine : l'ensemble des stades de la mine, notamment la planification, la construction, l'exploitation, la fermeture et la transition suivant la fermeture.

Déplacement économique : perte d'actifs ou de l'accès à des actifs, qui entraîne la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (IFC, [Norme de performance 5 : Acquisition de terrains et réinstallation involontaire](#), 2012)

Données désagrégées : séparation des renseignements compilés en unités plus petites pour décrypter les tendances et les modèles sous-jacents. Les données compilées peuvent provenir de sources multiples (secteurs public/privé et organisations nationales/internationales) et comporter de multiples variables ou « dimensions ». Pour améliorer la compréhension d'une situation, les données sont regroupées par dimension comme l'âge, le sexe, la région géographique, le niveau d'éducation, l'ethnicité ou autres variables socio-économiques. ([Organisation panaméricaine de la Santé](#), 2020)

Droits de la personne : les droits de la personne sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion ou de toute autre situation. Les droits de la personne incluent le droit à la vie et à la liberté, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la torture, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, au travail, à l'éducation, etc. Chacun a le droit à ces droits, sans discrimination. (ONU, [Droits humains](#))

Égalité des sexes : égalité des droits, des responsabilités et des chances entre les femmes, les hommes et les personnes de diverses identités de genre. L'égalité ne signifie pas que tous les genres deviendront analogues, mais que chaque genre a les mêmes chances que les autres et bénéficiera des mêmes conditions pour réaliser ses droits. Cela implique de prendre en compte les intérêts, les besoins et les priorités des femmes, des hommes et des personnes de diverses identités de genre. Il s'agit d'une question de droits de la personne et d'une condition préalable à un développement durable et axé sur la population. (IISD, [Gender Equality](#))

Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfiques : désigne les stratégies de planification fiscale utilisées par les entreprises multinationales qui exploitent les lacunes et les incohérences dans les règles fiscales pour éviter de payer de l'impôt. ([Organisation de coopération et de développement économiques](#), non daté)

Études de base : travail de collecte et d'interprétation des renseignements sur l'état et les tendances de l'environnement actuel. ([International Association for Impact Assessment](#))

Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) : processus d'identification, de prévision, d'évaluation et d'atténuation des effets environnementaux, sociaux et autres des propositions de développement avant la prise de décisions importantes ainsi que la prise d'engagements. ([International Association for Impact Assessment](#), 2009).



Genre : rôles, comportements, activités et attributs jugés appropriés pour les femmes, les hommes et les personnes de diverses identités de genre dans différents contextes culturels. Le genre influe sur la perception qu'ont les gens d'eux-mêmes et d'autrui, leur façon d'agir et d'interagir. Les individus et les groupes comprennent, vivent et expriment le genre de manières très diverses du fait que les catégories sont des constructions sociales, spécifiques à un lieu et à un moment donnés, apprises par le biais de processus de socialisation et évoluent au fil du temps. (Instituts de recherche en santé du Canada, [Qu'est-ce que le genre? Qu'est-ce que le sexe?](#))

Grief : question, préoccupation, réclamation ou problème (perçu ou réel) qu'un individu ou un groupe communautaire souhaite qu'une entité minière ou un gouvernement traite et règle. Synonyme de plainte. (Office of the Compliance Advisor/Ombudsman, [A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects](#), 2008)

Hiérarchie d'atténuation : outil conçu pour aider les utilisateurs à limiter, autant que possible, les répercussions négatives des projets de développement sur la biodiversité et les services écosystémiques (BSE). Il comprend une séquence de quatre actions clés (« éviter », « limiter », « restaurer » et « compenser ») et fournit une approche en matière de meilleures pratiques pour faciliter la gestion durable des ressources naturelles vivantes en établissant un mécanisme qui équilibre les besoins de conservation avec les priorités de développement. (Cross Sector Biodiversity Initiative, [Mitigation Hierarchy Guide](#), 2015)

Implication des parties prenantes : le développement durable nécessite que les entités minières collaborent avec les parties prenantes à divers niveaux afin de comprendre le contexte dans lequel les activités se déroulent ainsi que les répercussions des décisions prises. Le plus important est la collaboration avec les parties prenantes locales pour s'assurer qu'elles sont impliquées dans les décisions susceptibles de les toucher, et pour être en mesure de coopérer et de participer à la réalisation d'avantages durables pendant et après l'exploitation minière. Cela est essentiel à l'acceptation de l'exploitation minière par la société. (ICMM, [Stakeholder Engagement, Principle 10](#))

Mécanisme de dépôt de plaintes : méthode institutionnalisée et organisée consistant en des règles, des procédures et des rôles précis pour résoudre systématiquement les plaintes, les griefs, les différends ou les conflits. Synonyme de système de règlement des différends. (CAO, [A Guide to Designing and Implementing Grievance Mechanisms for Development Projects](#), 2008)

Mines abandonnées et orphelines : les mines abandonnées ou orphelines sont celles pour lesquelles le propriétaire est introuvable ou est financièrement incapable de procéder au nettoyage ou est peu disposé à le faire. Elles posent des problèmes environnementaux, économiques, de santé et de sécurité aux communautés, à l'industrie minière et aux gouvernements de nombreux pays. ([Initiative nationale pour les mines abandonnées/orphelines](#))

Partie prenante : une partie prenante est une personne, une organisation ou un groupe qui est touché par le résultat d'un projet. Les parties prenantes ont intérêt à ce que le projet aboutisse et peuvent faire partie ou non de l'entité qui parraine le projet. Les parties prenantes comprennent généralement les administrations publiques, les communautés, le secteur, le milieu universitaire et la société civile. (Dictionnaire)



Réinstallation involontaire : déplacement matériel (réinstallation ou perte de logement) et économique (perte de biens ou d'accès aux biens entraînant la perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance) résultant de l'acquisition de terres liées au projet ou de restrictions concernant l'utilisation des terres. (IFC, [Norme de performance 5 : Acquisition de terrains et réinstallation involontaire](#), 2012)

Remblai de lixiviation : « grandes structures techniques, recouvertes d'une couche imperméable de plastique (appelée membrane géosynthétique) et placées sur une surface aménagée qui est généralement une couche de sol compacté. Le minerai est placé (clapé) sur le tampon revêtu et traité avec des produits chimiques pour dissoudre (lixivier) un métal tout en protégeant l'environnement. Le revêtement en plastique placé au fond et sur les côtés du tampon empêche les produits chimiques de s'infiltrer dans le sol et de contaminer les eaux souterraines. » ([Nevada Division of Environmental protection](#), non daté)

Rémunération : récompenses monétaires et non monétaires directes et indirectes remises aux employés. ([OCDE](#), non daté)

Renonciation : « elle survient lorsque la propriété, les responsabilités résiduelles et la responsabilité d'un ancien site minier peuvent être restituées à la juridiction correspondante ou au propriétaire initial, ou transférées à un tiers, une fois les activités de fermeture terminées et les conditions de succès convenues remplies. Si un entretien et une gestion continus sont nécessaires (dans le prolongement des activités de transition suivant la fermeture des mines), la responsabilité de ceux-ci en vertu de la renonciation reviendrait également à la nouvelle partie responsable » (ICMM, Guide de bonnes pratiques dans le cadre de la fermeture des mines, [Élément 10](#)) (CIMM, 2019a, p. 59)

Résidus miniers : « sous-produit de l'exploitation minière, constitué de la roche ou du sol traité restants de la séparation des produits de valeur de la roche ou du sol dans lequel ils se trouvent » (IGF, [Guidance for Governments: Environmental management and mining governance](#), 2021)

Transition suivant la fermeture des mines : elle fait référence à « la période qui suit l'achèvement de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la fermeture du site » et comprend les activités de surveillance et d'entretien. La surveillance et l'entretien sont nécessaires pour entretenir et gérer l'infrastructure et la remise en état jusqu'à ce que la renonciation soit possible, ainsi que pour comparer la performance environnementale et socio-économique aux critères de succès (CIMM, 2019a, p. 68). Ce stade peut durer plusieurs années, selon les besoins en matière de surveillance et d'entretien, ainsi que les engagements environnementaux connexes pris au cours de l'EIES et de l'élaboration du plan de fermeture. (ICMM, [Integrated Mine Closure: Good Practice Guide](#))

Travail des enfants : travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui : (i) est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants ; ou (ii) interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école ; les oblige à quitter l'école prématurément ; ou les oblige à essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd. (OIT, [Qu'est-ce que le travail des enfants](#), non daté)

Travail forcé : tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré. (OIT, [Qu'est-ce que le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains](#), 1930)



Transparence fiscale : consiste à « examiner » une entité et à être en mesure d'attribuer les profits et pertes directement à ses membres. Les profits de certaines formes d'entreprises sont imposés au niveau des membres plutôt qu'au niveau de l'entreprise. Se produit souvent dans le cas d'un partenariat par exemple. (OCDE, [Budget Transparency Toolkit](#), 2017)

Violence sexiste : terme générique désignant tout acte nocif perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur des différences socialement attribuées entre les femmes, les hommes et les personnes de diverses identités de genre. La violence sexiste peut inclure la violence sexuelle, l'exploitation et les abus sexuels, la violence domestique, la traite, les mariages forcés ou précoces, les mutilations génitales féminines, les crimes d'honneur, etc. La violence peut être physique, verbale, sexuelle, psychologique et socio-économique. (Global Protection Cluster, [Gender-Based Violence](#))



IGF

INTERGOVERNMENTAL FORUM
on Mining, Minerals, Metals and
Sustainable Development